



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

Ce langage, aussi digne que modéré, ne toucha pas les juges. Vainement J. Huss invoqua son sauf-conduit et récusâ Gerson, qui avait déjà déféré à l'Université les livres de Wickleff et sollicité leur condamnation, d'où J. Huss concluait que Gerson s'était déjà prononcé contre les propositions objet de l'accusation, la récusation fut rejetée comme *impertinente* et le concile passa outre (1). Jean Huss fut condamné comme coupable de trente erreurs constituant des hérésies, au nombre desquelles figurent la communion sous les deux espèces, et ses opinions contre la nécessité du baptême pour le salut des enfants, contre le sacrement de la confirmation et la confession (2). « A ces causes, le concile condamne Jean Huss à être dégradé du sacerdoce et des autres ordres qu'il a reçus, et comme l'Église ne peut rien faire au delà, le coupable sera laissé ensuite au jugement séculier. Ce fut Antoine, évêque de Concordia, qui par ordre du concile lut publiquement cette sentence. Mais venant à l'endroit où elle portait qu'en cas où J. Huss voulût abjurer, sa peine serait modérée,

(1) Varillas, *Histoire des révolutions arrivées en Europe*, t. I^{er}, p. 176.

(2) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1415, t. VI, p. 356.

il passa toute cette clause, parce que J. Huss demeurait dans son obstination. Ensuite on procéda à la dégradation, puis on le livra à Louis de Bavière, qui s'en chargea par ordre de l'empereur (l'auteur du sauf-conduit).

« Le même jour, 7 juillet 1415, il fut mené au supplice. En y allant il vit ses livres qu'on brûlait devant la porte de l'Église et n'en fit que rire. On lui avait mis sur la tête un long bonnet de papier où étaient peints trois diables, avec le titre d'hérésiarque, suivant l'usage de l'inquisition. Arrivé au lieu du supplice, il se mit à genoux, récita quelques psaumes et fit d'autres prières pendant lesquelles l'exécuteur le déshabilla; ne lui laissant que sa chemise, et l'attacha au poteau les mains liées derrière le dos avec des cordes mouillées et deux chaînes, l'une au cou, l'autre au milieu du corps. Après qu'il fut brûlé, ses cendres furent soigneusement ramassées et jetées dans le Rhin (1). »

La violation du sauf-conduit, l'omission, en lisant le jugement, de la disposition qui offrait au condamné le moyen d'obtenir la modération de la peine, suffiraient pour faire de ce jugement un

(1) *Ibidem*, p. 356. — *Histoire de Jean Huss*, n° 10, p. 36.

assassinat juridique. Mais arrivé à l'extrême atrocité, il n'y a plus de circonstances aggravantes. Ainsi fut brûlé Jean Huss. Ses crimes étaient de croire que tous les fidèles peuvent communier sous les deux espèces, comme font les prêtres quand ils disent la messe; il est vrai qu'il croyait aussi que les enfants non baptisés ne sont pas condamnés à des peines éternelles.

J. Huss, jusqu'au milieu des flammes, avait montré le courage et la sérénité qu'inspire seule une conscience irréprochable. Cette mort avait ému le peuple qui se demandait si l'empereur n'avait pas forfait à l'honneur, en se prêtant à la violation de son sauf-conduit, puis en faisant brûler celui à qui il avait solennellement promis *sa pleine affection* et sa protection.

Ce fut sans doute pour rectifier à cet égard l'impression de l'esprit public que le concile rendit le décret suivant :

« Le présent concile déclare que, quelque sauf-conduit qui ait été accordé, par l'empereur ou tout autre prince, aux hérétiques ou à ceux qui passent pour l'être, croyant par ce moyen les ramener de leurs erreurs, ce n'est point un obstacle à la juridiction ecclésiastique qui empêche le juge compétent

d'informer des erreurs de ces personnes, de procéder contre elles et de les punir autant que la justice l'exigera, s'ils refusent opiniâtrément de révoquer leurs erreurs, quand même ils ne seraient venus au lieu du jugement que sur la foi du sauf-conduit, et celui qui l'a donné n'est plus obligé à rien quand il a fait ce qui dépendait de lui. »

« Ce décret fut approuvé par les évêques députés des quatre nations et par l'évêque d'Ostie, au nom du collège des cardinaux. Pour en faire l'application au fait particulier, le concile publia un autre décret portant défense de blâmer l'empereur ou le concile, en disant que le sauf-conduit donné à J. Huss avait été indignement violé, car, ajoute le décret, il s'était rendu indigne de tout sauf-conduit et privilège, et selon le droit naturel, divin et humain, *on ne lui devait tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique*. La défense est sous peine d'être puni comme fauteur d'hérésie et criminel de lèse-majesté (1). »

Bien que ces décrets soient tout à fait conformes au saint canon de Grégoire XI, d'après lequel « sont

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1415, liv. CI, ch. xxvii, t. VI, p. 358, 359. 1856.

libérés de toute obligation ceux qui contractent des engagements vis-à-vis des hérétiques (1). » Nous croyons que le clergé de France, dans sa déclaration de 1682, aurait mieux observé la loi morale, s'il n'eût pas déclaré qu'il entend que les décrets du saint concile de Constance demeurent dans leur force et vertu, et si, comme conséquence, il n'eût pas fait un article de foi de cette décision, qu'on ne doit tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique.

Jérôme de Prague, ami de J. Huss et partisan de ses doctrines, traduit devant le concile, avait renié les opinions de Wickleff et de J. Huss. Il fut absous. Mais pour un homme de cœur, il est un supplice plus cruel que le bûcher, c'est de renier sa foi et ses amis. Au bout de quelques mois, ne pouvant plus supporter les reproches de sa conscience, Jérôme de Prague alla en plein concile rétracter sa précédente abjuration; il glorifia la doctrine et la mort de Jean Huss. Le concile impitoyable condamna Jérôme de Prague qui monta sur le bûcher, où il mourut intrépidement satisfait et fier d'échanger son abjuration contre le supplice (2).

(1) *Décrétales*, de Grégoire IX, liv. V, tit. VII, canon 16.

(2) H. Martin, t. V, p. 554.

Le supplice des vivants ne suffit pas à assouvir la fureur sanguinaire du concile, il s'en prend aux morts : « Il décrète et ordonne que le corps de Wickleff et ses os, s'ils peuvent être distingués parmi les corps des fidèles, seront exhumés et jetés au loin de la sépulture ecclésiastique selon les lois canoniques (1). »

Les décrets et les actes du concile de Constance sont un témoignage irrécusable de l'esprit de l'Église, d'autant plus qu'ils sont encore hautement approuvés par l'Église de nos jours. Nous lisons dans les conférences de M. Frayssinous :

« On cite un hérésiarque, nommé Jean Huss, condamné dans le quinzième siècle par le concile général de Constance, et livré aux flammes malgré le sauf-conduit qui devait mettre sa personne en sûreté. *Mais, certes, il est facile de justifier le concile.* Il condamna Jean Huss comme hérétique, *et il en avait le droit.* Ensuite ce fut l'empereur Sigismond qui le fit livrer au supplice, moins comme hérésiarque que comme perturbateur dangereux. Ce n'est pas le concile, mais l'empereur qui avait donné le sauf-conduit. Encore est-il facile de prou-

(1) *Acta conciliorum*, 1415, 8^e session, p. 302, 303.

ver qu'il ne viola pas la foi publique, que le sauf-conduit n'était que pour garantir la personne de Jean Huss sur la route, pour qu'il pût facilement arriver à Constance où il allait plaider sa cause (1).» D'après cette pieuse interprétation, le sauf-conduit de Jean Huss ne devait lui servir que pour aller avec sécurité se faire brûler à Constance.

On devient solidaire des crimes que l'on justifie ; et il est évident que ceux qui écrivent ou approuvent les lignes que nous venons de citer, nous brûlèraient en toute sûreté de conscience, soit comme hérésiarques, soit comme perturbateurs dangereux, s'il en avaient le pouvoir.

Le concile de Constance ne s'arrêta pas aux supplices de Jean Huss et de Jérôme de Prague. La majesté de l'Église, compromise par le schisme et par la déposition récente de ses trois papes, exigeait bien d'autres victimes. Quelques jours après, le concile expédia à l'évêque et au chapitre de Breslau la bulle suivante : « La doctrine détestable de Jean Wickleff a été condamnée..., sachent donc ceux qui voudraient s'opposer à notre sentence, en

(1) *Conférences sur la religion*, par M. Frayssinous, t. II, p. 202.—
Dictionnaire des hérésies, t. II, p. 150.

quelque manière que ce soit, et persévérer dans cette hérésie, que nous procéderons contre eux suivant les ordonnances canoniques, en sorte qu'ils servent d'exemple aux autres. Donné à Constance l'an 1415, le 26 juillet, avec les sceaux des présidents des quatre nations (1). »

Le pape poussa la rigueur encore plus loin ; il renouvela contre les Hussites les croisades qui avaient détruit les Albigeois. Par sa bulle du 1^{er} mars 1420 adressée aux évêques et aux fidèles, Martin V « exhorte tous les rois et les autres princes, les républiques et les autres communautés, à se disposer à la guerre pour exterminer les Wickleffistes, les Hussites et les autres hérétiques, et il ordonne aux prélats de faire prêcher partout la croisade (2). »

Les Hussites de Bohême répondirent à cette proscription par une résistance désespérée, contre laquelle échouèrent, pendant quatorze ans, toutes les forces de l'empereur d'Allemagne ; et dans le siècle suivant, la cause des Hussites, que l'Église se flattait d'avoir noyée dans le sang, triompha réellement avec la réforme de Luther.

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, t. VI, p. 356. 1856.

(2) *Ibidem*, p. 369.

Le pape et le concile impitoyables lorsqu'il s'agissait d'exterminer des populations innocentes, sous prétexte d'hérésie, c'est-à-dire de crimes imaginaires, à propos de subtilités théologiques, que les bourreaux ne comprennent pas plus que les victimes, se montraient plus indulgents lorsqu'il s'agissait des désordres du clergé. Le rapport du cardinal Julien, légat du pape en Allemagne, en fait foi : « J'ai encore été porté à venir ici par le dérèglement et la dissolution du clergé d'Allemagne, dont les laïques sont tellement irrités, qu'il est à craindre qu'ils ne se jettent sur tout le clergé comme les Hussites, et ils le disent publiquement. Ce découragement et ce dérèglement excitent fort les Bohémiens et leur donnent un beau prétexte de s'emporter contre le clergé. C'est pourquoi, s'il n'y avait pas ici de concile général, je serais obligé, comme légat en Allemagne, d'en tenir un provincial pour réformer le clergé, car il est à craindre, si le clergé ne se réforme, que, quand bien même l'hérésie bohémienne serait éteinte, il ne s'en élevât une autre (1). »

Tandis que le clergé scandalisait les peuples par

(1) *Ibidem*, liv. CII, ch. XLI, t. VI, p. 384. 1856.

ses débordements, le pape redoublait d'acharnement contre les Bohémiens : « La conduite du pape donna occasion aux Bohémiens de dire qu'on ne voulait que leur destruction, puisqu'on refusait même de les entendre et de se prêter aux premières démarches pour parvenir à la paix. Ce qui ne contribuait pas peu à décourager les Allemands, dont la plupart n'étaient pas trop persuadés que les Bohémiens eussent tort dans le fond ; au contraire, les laïques, qui faisaient le corps des troupes, regardaient les prélats et le reste du clergé comme leurs véritables ennemis, tant ils étaient jaloux de leurs richesses et scandalisés du dérèglement de leurs mœurs. Voilà la véritable cause pourquoi cette guerre se poussait si faiblement. Pour réchauffer le courage des catholiques et les exciter à la destruction des Bohémiens, le pape publia une bulle où il en fait une peinture affreuse, et conclut en ordonnant par toute l'Église une dime annuelle pour les frais de la guerre (1). »

Tandis que l'Église de France, réunie au concile de Constance, brûlait Jean Huss, érigeait le parjure en article de foi et vouait à l'extermination une

(1) *Ibidem*, p. 379

partie de l'Allemagne, la France était dans une position désespérée. La défaite d'Azincourt, la folie de Charles VI, la guerre entre les princes ses oncles, la livraient sans défense à l'invasion étrangère. Les Anglais s'emparaient de nos villes; leurs bandes grossies d'aventuriers de toutes les nations couraient, ravageaient les campagnes. Le pillage, le meurtre, l'incendie, tous les crimes, tous les fléaux, désolaient notre malheureux pays. C'était le moment de faire appel aux armes, non contre le peuple de Bohême, parce qu'il communiait sous les deux espèces, et parce qu'il croyait la miséricorde de Dieu trop grande pour condamner aux peines éternelles de l'enfer les innocents enfants qui meurent sans baptême; mais contre les envahisseurs de la France. Les bénédictions du ciel, il fallait les prodiguer non aux aventuriers qui allaient sous la bannière pontificale égorger les hussites, mais à ceux qui combattaient et mouraient pour la patrie. Voilà la sainte croisade qu'il fallait prêcher de parole et d'exemple.

Bien loin de comprendre ainsi sa mission, l'Église condamna au feu, comme sorcière et hérétique, la sublime paysanne dont le cœur fut la providence de la France, en inspirant au peuple et aux sol-

daté le courage de chasser l'étranger. L'Église réclame Jeanne d'Arc comme une de ses gloires. La libératrice de la France fut, au contraire, victime des lois ecclésiastiques qui frappent du glaive quiconque dévie du sentier de la foi catholique.

Aussitôt que Jeanne d'Arc fut tombée aux portes de Compiègne entre les mains de l'ennemi, frère Martin, vicaire général de l'inquisition en France, réclama la prisonnière comme « véhémentement soupçonnée de plusieurs crimes sentant l'hérésie, enjoignant expressément, du droit de son office et de l'autorité à lui commise par le saint-siège, sous les peines de droit, d'envoyer le plus tôt que faire se pourra ladite femme, pour procéder par devant lui comme le procureur de la sainte inquisition (1). »

Nous suivons l'histoire de Villaret, dont l'impartialité n'est pas suspecte, et qui rapporte le texte des pièces du procès.

L'Université de Paris écrivit dans le même sens et ses sollicitations étaient encore plus pressantes. Non contente de prier le duc de Bourgogne de livrer Jeanne à l'inquisition, l'Université recommandait

(1) *Histoire de France*, par l'abbé Velly, continuée par Villaret secrétaire des pairs de France, t. XV, p. 38, 39. Paris, 1745.

qu'on veillât soigneusement à ce qu'elle ne pût se soustraire à la justice ecclésiastique. « Vous avez, disait-elle, employé votre noble puissance à appréhender icelle femme au moyen de laquelle l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi excessivement blessée et l'Église fort déshonorée... Mais peu de chose serait avoir fait telle prise, si ne s'ensuivait ce qu'il appartient pour satisfaire l'offense de cette femme contre notre doux Créateur et sa foi, et sa sainte Église, et ce serait intolérable offense contre la majesté divine s'il arrivait que cette femme fût délivrée. » Cet écrit fait partie du procès criminel dont l'original est déposé à la Bibliothèque Royale. On y supplie le prince de la faire remettre à l'inquisiteur, ou à l'évêque de Beauvais, son juge, attendu qu'elle a été prise dans son diocèse (1). »

L'inquisiteur, l'évêque de Beauvais, l'Université pressèrent de nouveau le duc de Bourgogne de leur livrer Jeanne d'Arc, offrant de se rendre caution de la rançon de dix mille livres réclamée par le comte de Ligny, entre les mains duquel Jeanne d'Arc était prisonnière; ils allèrent même jusqu'à présenter une requête au roi d'Angleterre pour

(1) *Ibidem*, p. 41.

« prier sa haute excellence, en l'honneur de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, d'ordonner que cette femme fût brièvement mise ès mains de la justice de l'Église (1). »

Jeanne d'Arc fut livrée, et le procès s'instruisit à l'archevêché de Rouen, où siégea le tribunal ecclésiastique (2).

« Cette foule de théologiens, de prêtres, de docteurs, présidés par un évêque furieux, usaient contre une jeune fille simple et sans expérience de toutes les subtilités. Sans cesse ils tendaient quelque nouveau piège à son ignorance, en lui adressant des demandes captieuses. Ils semblaient prendre plaisir à troubler sa pudeur par des questions indécentes, insistant par exemple pour savoir si les saints qui lui apparaissaient étaient nus ou habillés (3). »

Pourquoi le clergé poursuivait-il avec tant d'acharnement cette héroïque fille? Elle avait sauvé la France; c'était là son crime. L'amour de la patrie, le dévouement enthousiaste et sans bornes à sa cause, sont de tous les crimes le plus impardon-

(1) *Ibidem*, p. 45.

(2) *Ibidem*, p. 46.

(3) *Ibidem*, p. 54, 55, 56.

nable aux yeux de ceux qui la trahissent. L'hérésie n'était que le prétexte; prétexte fondé, il est vrai, Nous le reconnaissons à la honte, non de la glorieuse libératrice de la France, mais à la honte de l'Église; Jeanne d'Arc était bien réellement hérétique. Jeanne d'Arc, affirmant qu'elle avait eu des visions célestes, lorsque l'Église lui soutenait que ces visions étaient fausses ou diaboliques, s'écartait du sentier de la foi catholique qui prescrit une soumission absolue aux décisions des vicaires de Notre-Seigneur. C'est ce qui fut établi avec beaucoup de logique dans l'admonition que lui adressa maître Pierre Maurice, docteur en théologie, le 19 mai 1431, devant les juges assemblés dans la chapelle de l'archevêché de Rouen, devant l'évêque de Beauvais et le vicaire de l'inquisiteur de la foi.

« Jeanne, ma très-chère amie, il est maintenant temps que vous pensiez bien à la fin de votre procès..... Les ennemis de Dieu tous les jours cherchent à molester et inquiéter les hommes, en se transformant en espèces d'angels, ou de saints, ou de saintes, et disant et affirmant être tels, ainsi qu'il appert en la vie des Pères; s'il vous advient telles aspirations, n'y croyez point; mais rejetez telles

incrédulités et imaginations que vous avez crues très-légalement, sans avoir recours à aucun prélat ou aucune personne ecclésiastique sage et instruite..... Si vous aimez Dieu, votre époux et votre salut, obéissez à l'Église en vous soumettant à son jugement. Vous avisant que si vous ne faites ce que je vous dis, mais que demeuriez en votre erreur et que délaissiez l'Église et la foi, et que méprisiez l'autorité de Dieu et de l'Église qui est gouvernée et conduite par Notre-Seigneur, où il dit aux prélats : Qui vous ouït me ouït, et qui vous méprise me méprise... Sachez que votre âme sera damnée, et de la destruction de votre corps, j'en doute, dont Dieu vous veuille préserver. Amen (1). »

« Le mercredi, 30 mai 1431, environ neuf heures du matin, nous, évêques et juges susdits, présents et assistants à ce les évêques de Thérouenne et de Noyon, et plusieurs autres docteurs, clercs et maîtres, la prédication faite... nous, évêques et vicaires susdits, ayant regard aux choses susdites pour laquelle il appert ladite Jeanne être obstinée en ses erreurs..... qu'elle avait abusé le saint et

(1) Chronique et procès de la Pucelle, p. 506. — Chroniques et mémoires, Buchon. Desrez, 1838.

divin nom de Dieu et blasphémé damnablement en se montrant incorrigible, *hérétique* et *rechue en hérésie* et erreur indigne, et du tout incapable de toute miséricorde, nous procédâmes à la sentence définitive en la manière qui s'ensuit :

« *In nomine Domini, amen.* Nous, Pierre, par la misération divine, évêque de Beauvais, et nous, frère Jehan Magistri, vicaire de l'inquisiteur de la foi, juges compétents en cette partie..... nous te déclarons avoir encouru les sentences d'excommunication, èsquelle tu étais premièrement échue, et être rechue en tes erreurs précédentes, pour quoi te déclarons hérétique ; et par cette sentence proferons que comme membre pourri, t'avons rejetée de l'unité de l'Église et t'avons livrée à la justice séculière, à laquelle nous prions te traiter doucement et humainement, soit en perdition de vie, ou aucuns membres. »

« Après laquelle sentence, lesdits évêques, inquisiteurs et aucuns desdits juges s'absentèrent de là, et laissèrent ladite Jeanne sur l'échafaud, et alors le bailly de Rouen, Anglais, sans autre procès ni sans donner aucune sentence contre elle, commanda qu'elle fût menée au lieu où elle devait être brûlée.

« Lequel commandement ouï, Jeanne commença à crier et à se plaindre si merveilleusement, qu'elle émut le peuple, et tous ceux qui étaient présents, à pitié jusques aux larmes.

« Et incontinent ledit bailly commanda qu'on mit le feu, ce qui fut fait, et là fut brûlée piteusement et à grand martyre, qui fut une merveilleuse cruauté, et dont plusieurs murmuraient fort contre les Anglais (1). »

Le supplice d'une femme brûlée offrait un spectacle dont l'horreur dépasse tout ce qu'on peut imaginer : dès que les premières flammes atteignaient la victime, la chemise, les cheveux s'enflammaient, restait un corps nu, noir, sanglant, un visage décomposé semblant déjà appartenir aux flammes infernales. Cette pauvre créature se tortait dans ses liens au milieu de son sang, à la crépitation du bois mêlée à celle de la chair vive. Les suffocations, les déchirements aigus, les lamentations, le râle à fendre le cœur, se prolongeaient, selon l'habileté des familiers du saint-office. Ainsi périt la libératrice de la patrie, aux rires impies de

(1) Chronique et procès de la Pucelle d'Orléans, p. 509. — Chroniques et mémoires sur l'*Histoire de France*, par Buchon. Desrez, 1838.

ceux qui prétendaient honorer Dieu et la sainte Église.

Puisque Jeanne d'Arc était hérétique, ce n'est pas l'hérésie, c'est la condamnation de l'hérésie qui est criminelle et abominable. Malédiction aux juges complices d'une loi qui révolte l'humanité.

Les écrivains ecclésiastiques ne pouvant réprover ni les saints conciles ni leur exécution, semblent fort embarrassés lorsqu'ils abordent le supplice de Jeanne d'Arc. L'abbé Fleury, traitant de la *fin de la Pucelle d'Orléans*, se contente de rapporter une lettre écrite au duc de Bourgogne, de la part du roi d'Angleterre, qui s'excuse du meurtre d'une prisonnière reçue à rançon, par cette considération que Jeanne d'Arc a été exécutée, non comme prisonnière, mais comme hérétique; que l'Église a exigé qu'il la lui livrât, et que la condamnation a été prononcée par un grand nombre de nobles docteurs en théologie et en droit canon de l'Université de Paris. Puis l'auteur de l'Histoire ecclésiastique se contente d'ajouter: « Celui qui fit le procès à la Pucelle fut Pierre Cochon, évêque de Beauvais; son adjoint fut Jean Lemaitre, frère prêcheur, délégué de Jean Graverend, religieux du même ordre et inquisiteur en France. Le procès dura quatre mois et

de mi, et la sentence de mort fut exécutée le 31 mai 1431. Mais vingt-cinq ans après, la pucelle fut justifiée et sa mémoire solennellement rétablie par sentence du pape Calixte III (1). »

Ce n'est pas la victime, c'est le bourreau qui a besoin de réhabilitation. Des statues, des chapelles, la canonisation ne rachèteront pas l'Église du supplice de Jeanne d'Arc, tant qu'elle conservera dans son code les lois dont la condamnation de Jeanne d'Arc n'a été que la stricte application. Qu'elle réprouve, avec la même horreur que nous, ses lois d'extermination contre les hérétiques; telle est la première et nécessaire condition de la réhabilitation de l'Église. Elle n'y a pas droit tant qu'elle prétend nous imposer comme fondement de la religion et de l'ordre social, le principe du pouvoir spirituel qui a versé la ciguë dans la coupe de Socrate, cloué Jésus-Christ sur la croix, et allumé le bûcher de Jeanne d'Arc. Cette sublime hérétique, par la pureté de sa vie, la simplicité de sa foi, la plénitude de son dévouement, était l'idéal de la vertu chrétienne. Les évêques, les inquisiteurs, les docteurs de la Sor-

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. CII, ch. xxv, t. VI, p. 381. Didier, 1840.

bonne et de l'Université l'ont brûlée, selon les décrets des saints conciles ; le pouvoir spirituel ne cesse pas d'être l'exterminateur du christianisme.

Il n'y a pas dans l'histoire de crime plus atroce que le supplice de Jeanne d'Arc. Mais il faut bien se dire qu'une foule de victimes subissaient le même sort comme magiciens, sorciers ou visionnaires. Telles étaient la loi et la jurisprudence ecclésiastiques. L'Église étant le représentant de Dieu sur la terre, tout prétendu rapport avec les puissances célestes en dehors de l'autorité de l'Église était réputé imposture ou connivence avec Satan ; dans l'un ou l'autre cas on tombait sous l'application des lois canoniques.

A l'exemple des conciles, les plus grands docteurs, affirmaient très-sérieusement la réalité des faits de sorcellerie. Ils racontaient, dans tous leurs détails, comment les choses se passaient au sabbat, les faits et paroles du diable ; les accusés eux-mêmes en faisaient l'aveu. En effet, placés entre la promesse d'obtenir leur grâce s'ils avouaient, et la menace de voir redoubler leurs tortures s'ils persistaient à nier, ces malheureux reconnaissaient la vérité des accusations les plus absurdes. Plus tard, lorsqu'au pied du bucher, ils s'apercevaient que l'a-

veu obtenu d'eux n'était qu'un piège, vainement ils criaient à la trahison, leur rétractation, imputée au malin esprit, était étouffée dans les flammes.

Les chroniqueurs du quinzième siècle sont remplis de faits semblables à celui qui suit :

« Le doyen de Cambrai, raconte Jean Duclercq, conseiller du duc de Bourgogne, était docteur en théologie et l'un des plus notables clercs de la chrétienté ; il disait et certifiait, et lui ai ouï dire, que le tiers de la chrétienté et plus, était de la Vaulderie et Vaudois. L'évêque et le doyen disaient qu'aussitôt qu'un homme était pris ou accusé de Vaulderie, nul ne le devait aider, ni secourir, fût père, mère, frère, sœur, ou quelqu'autre prochain parent ou ami, sous peine d'être pris comme Vaudois. Bref, de tout leur pouvoir, sens et puissance, travaillaient que tous ceux qu'on avait pris et qu'on pouvait prendre fussent ars (brûlés), soient nobles, riches ou pauvres (1). »

Le zèle de l'évêque et du doyen était couronné de succès :

« Le 9 mai 1460, en la cour de la maison épis-

(1) *Mémoires*, de J. Duclercq, liv. IV, ch. iv, p. 139, 140, collection Buchon.

copale d'Arras, furent amenés plusieurs malheureux accusés d'être Vaudois, après avoir été interrogés et torturés, et avec le cadavre d'un de leurs co-accusés qui s'était étranglé pour se dérober aux tourments. Là, ils furent mitrés d'une mitre où était peinte la figure du diable, en telle manière, qu'ils avaient confessé lui avoir fait hommage, et eux à genoux peints devant le diable. Maître Pierre Le Brousard, docteur en théologie, jacobin et inquisiteur de la foi chrétienne, les prêcha publiquement, présent tout le peuple, et déclara ledit inquisiteur, comment les accusés avaient été en Vaulerie, savoir : que quand ils voulaient aller à ladite Vaulerie, ils graissaient d'un onguent, que le diable leur avait donné, une baguette de bois, et leurs palmes et leurs mains, puis mettaient cette baguette entre leurs jambes et s'envolaient où ils voulaient être par-dessus hommes, villes, bois et eaux, et les portait ce diable au lieu où ils devaient faire leur assemblée ; et en ce lieu trouvaient l'un l'autre les tables mises, chargées de viandes et vins, et là trouvaient un diable en forme de bœuf, de chien, de singe, et aucune fois d'homme ; et là faisaient oblation et hommage audit diable et l'adoraient, et lui donnaient plusieurs leur âme, et tous du moins quelque

chose de leur corps, puis baisaient le diable en forme de boucau... avec chandelles ardentes en leurs mains..., et après cet hommage marchaient sur la croix et crachaient dessus en dépit de Jésus-Christ et de la Sainte-Trinité; et après qu'ils avaient tous bien bu et bien mangé... » Nous ne pouvons reproduire ce que l'inquisiteur raconte tout au long dans un récit fort obscène qu'il termine trop tard en disant « qu'il ne le continue pas, « pour doute que les oreilles innocentes ne-soient « averties de si vilains crimes si énormes et « cruels... »

« Toutes ces choses dites et remontrées par l'inquisiteur, il leur demanda s'il en était ainsi; tous l'un après l'autre répondirent que oui, et même tous le confessèrent publiquement. Après laquelle confession tous furent rendus à la justice laïque. Les femmes et Jeanne Lefèvre furent condamnées à Arras, par les échevins, à être ards (brûlés) et leurs corps ramenés en poudre. Sitôt que lesdites femmes ouïrent leur sentence, comme femmes désespérées, commencèrent à crier, et à dire à maître Gilles Flamand, avocat, qui toujours avait assisté à leur interrogatoire, tant par torture qu'autrement : « Ah! faux, traître déloyal, tu nous a déçues;

tu nous disais que nous confessâmes ce qu'on nous disait et qu'on nous laisserait aller, et que n'aurions d'autre pénitence que d'aller en pèlerinage six lieues loin, ou dix ou douze. Tu vois, méchant, que tu nous a trahies. » Et là, publiquement, disaient : « Qu'oncques n'avaient été en ladite Vaulderie, et que ce qu'elles en avaient confessé, avait été par force de gehenne et de torture. Mais cela ne leur servit de rien, car elles furent baillées ès-mains du bourreau et leurs corps ards et ramenés en poudre..., et moururent disant : qu'oncques n'avaient été en la Vaulderie et ne sçavaient ce que c'était. »

Sur l'accusation de ces malheureux et à la requête dudit inquisiteur de la foi, beaucoup d'autres encore furent pris et brûlés comme Vaudois (1). Le récit de Jean Duclercq est confirmé par Mathieu de Coussy, continuateur de Monstrelet (2).

Les poursuites contre les sorciers, leur condamnation aux flammes, folie inconnue dans l'antiquité, se retrouvent à chaque page dans l'histoire de l'Église. Adrien VI, dans son infailibilité, rend la bulle suivante :

(1) *Ibidem*, an 1460, p. 142.

(2) *Ibidem*, p. 228.

« Ceux qui prennent le diable pour seigneur et patron portent de nombreux préjudices au bétail et aux fruits de la terre (1). »

Bossuet lui-même soutient, de l'autorité de son génie, de telles aberrations. « Le Prince doit exterminer de dessus la terre les devins et les magiciens qui s'attribuent à eux-mêmes ou qui attribuent aux démons la puissance divine (2). »

La Politique tirée de l'Écriture sainte avait été composée par Bossuet pour l'instruction du Dauphin. Quand on songe à la manière dont les rois de France étaient élevés, on comprend comment, nés avec les mêmes facultés que le commun des hommes, ils sont presque toujours restés au-dessous du niveau ordinaire.

Les rois très-chrétiens ne pouvaient que suivre l'exemple donné par l'Église; les ordonnances royales contre les sorciers et les magiciens sont nombreuses et positives :

Dans l'édit du mois de juillet 1682, article XIII, Louis XIV prononce la peine de mort contre les coupables de sortilège. Le commentateur du code

(1) Bulle d'Adrien VI, 20 juin 1522.

(2) *Politique tirée de l'Écriture sainte*, art. 5, 15^e prop., t. VII, p. 459.

pénal ajoute : « Pour crime de sorcellerie on condamne toujours à mort quand il est bien prouvé. » Le parlement de Paris n'y manquait pas. Il condamna à être pendus, puis brûlés, Bras-de-fer, Jardinot, Petit-Pierre, pour avoir jeté des sorts sur des bestiaux à Pacy en Brie (1).

Villaret rapporte dans son histoire qu'un docteur en théologie, prédicateur renommé, fut convaincu par l'inquisiteur de la foi de s'être donné au diable pour obtenir les bonnes grâces d'une dame *chevaleresse*. Ce docteur, attendu sa qualité de prêtre, ne fut pas brûlé, mais seulement *enferré* et *mené en fosse* pour y finir ses jours au pain et à l'eau. « On ne sait, continue Villaret, qui doit le plus surprendre, ou de l'imbécillité des accusés, ou de la sottise des juges, qui livraient au bourreau des extravagants qu'ils auraient dû plutôt remettre entre les mains des médecins (2). »

Tant d'actes odieux, soit contre la liberté de penser proscrite sous le nom d'hérésie, soit contre des crimes imaginaires, se produisaient chaque jour. Ces faits restent ensevelis dans les recueils des

(1) Code pénal, chez Desaint, 1755, p. 32, 33. — *Dictionnaire des arrêts*, au mot : sortilège. — *Lois criminelles*, t. II.

(2) Villaret, continuateur de l'abbé Velly, t. XVI, p. 139.

conciles, des chroniques, des arrêts et des ordonnances royales. Ils sont en si grand nombre que les historiens sont obligés de les négliger ; ceux qu'ils rapportent, confondus avec les faits politiques, frappent plus ou moins l'attention du lecteur, mais ne se présentent pas avec la suite qui prouve qu'ils sont la conséquence directe du principe de la force admise en matière de croyance. Quiconque voudra suivre, dans l'histoire, la succession non interrompue des atrocités auxquelles a entraîné la doctrine du pouvoir spirituel, restera convaincu que ce pouvoir, pendant quinze siècles, a frappé l'humanité d'une véritable aliénation mentale. Recourir à la force, à d'horribles supplices, contre une idée ou une superstition qui ne fait de mal à personne, c'est un crime ayant le double caractère de la démence et de la cruauté ; c'est l'idiotisme sanguinaire. Il faut s'en prendre, dit-on, au malheur des temps. Mais pourquoi faire l'apologie de ces temps malheureux ; pourquoi conserver leurs doctrines, leurs lois ; pourquoi réprouber la civilisation qui nous en a délivrés ?

CHAPITRE XIV

XVI^e SIÈCLE — LUTHER

« Le Saint-Esprit veut qu'on brûle les hérétiques. »

(Bulle de Léon X en 1520, art. 28.
Acta conciliorum, t. IX, p. 1891.)

« Les protestants damnés dans l'autre monde se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême. »

(Mirabeau, *Moniteur*, 23 août 1789, réimpression, t. I^{er}, p. 372, 373.)

Indulgences. — Luther. — Charles-Quint. — Persécutions dans les Pays-Bas. — En Angleterre. — Clément VII. — Paul III.

Au seizième siècle, comme toujours, le pouvoir spirituel ne reculera pas devant les moyens les plus extrêmes pour extirper la liberté de penser. Avant d'étouffer la pensée, violemment et à tout prix, le pouvoir spirituel n'avait rien négligé pour prévenir son essor. La sphère des hautes études ne devait pas s'élever au-dessus des subtilités théologiques, et la vulgarisation des connaissances élémentaires

était sévèrement interdite. Toutes les mesures avaient été calculées pour assurer la perpétuité de l'abrutissement; ainsi d'après les conciles :

« Défense est faite aux laïques d'avoir d'autres écrits que le bréviaire et l'office divin, et que ces écrits ne soient pas en langue vulgaire (1).

« Tous ceux qui se trouvent encourir seulement le soupçon d'hérésie seront frappés du glaive de l'anathème (2).

« Tout homme est tenu d'obéir à l'Église en ce qui regarde la foi (3).

« En même temps, l'Église enseigne que l'autorité royale est sacrée et absolue, que Dieu donne les empires à un roi et à sa famille (4). »

Le pouvoir spirituel de l'Église, combiné avec le droit divin de la royauté, ne laisse à l'homme ni la faculté de penser, ni celle d'agir. Cimenté par le sang des hérétiques, versé à flots dans le treizième siècle, le pouvoir spirituel étouffait à toujours la liberté dans le monde, si l'inquisition, les conciles et les papes avaient pu détruire la nature humaine.

(1) Concile de Toulouse, 1229, ch. xiv. — *Acta conciliorum*, t. VII.

(2) Grand concile de Latran, 1215. — *Ibidem*, t. VII, p. 15, 16.

(3) Concile de Constance, 4^e session, 1415. — *Ibidem*.

(4) *Politique de l'Écriture sainte*, Bossuet, t. VII, p. 298. — Catéchisme de 1806.

Mais l'homme pense, agrandit sans cesse le champ de ses idées: chaque génération ajoute ses connaissances à celles que lui ont léguées les générations précédentes. Par cela même qu'il pense, l'homme est nécessairement progressif.

Pendant que l'Église brûlait hérétiques et sorciers, le génie de l'homme trouvait l'imprimerie, la boussole, un nouveau monde; les sciences, les lettres, les arts, la philosophie sortaient de la nuit profonde où les tenait ensevelis le pouvoir spirituel.

C'est dans le siècle de Christophe Colomb, de Kopernic, de Galilée, de Machiavel, de Montaigne, de l'Hôpital, que l'Église « appelait la sévérité de l'inquisition contre ceux qui prennent le diable pour seigneur et patron, lui rendent obéissance et révérence; et par leurs enchantements, paroles, sortilèges et autres superstitions, portent de nombreux préjudices au bétail et aux fruits de la terre (1). »

Pour que l'Église immuable reste à la tête du monde qui marche, il faut arrêter le monde. Tenta-

(1) Bulle d'Adrien VI, du 20 juin 1522. — *Bullarum amplis. collectio*, t. IV, 1^{re} partie, p. 16. Rome 1745.

tive impossible à toutes les époques, plus impossible encore au seizième siècle, en présence des désordres scandaleux du clergé.

« Après la mort d'Innocent VIII, dit l'abbé Fleury, les cardinaux, en 1492, élurent pour pape Rodrigue Borgia, qui prit le nom d'Alexandre VI. Ses mœurs étaient très-infâmes, et il entretenait publiquement une femme romaine, qu'il traitait presque comme sa femme légitime et dont il eut quatre fils et une fille nommée Lucrece. Il n'avait ni sincérité, ni bonne foi, ni pudeur. Il avait acheté la plupart des suffrages par argent ou par promesses qu'il accomplit mal. Dès le premier consistoire, il fit son neveu cardinal, et César Borgia, son fils naturel, archevêque de Valence (1). » Les hommes véritablement religieux n'étaient-ils pas excusables de croire qu'un pareil homme, aussi infâme, ainsi élu, n'était pas le représentant de Dieu sur la terre ?

En 1513, Léon X occupa la chaire de Saint Pierre.

Le rôle des papes dans les événements politiques, dont l'Italie était le théâtre, leurs armées, leur

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1492, liv. CIV, t. VI, p. 447. Paris, 1840, Didier.

train somptueux, leurs prodigalités en faveur de leur famille et des dames de leur cour avaient épuisé le trésor pontifical. Sous Léon X, la construction de Saint-Pierre de Rome, commencée sous Jules II, mit le comble à la pénurie du trésor, et imposa la nécessité de recourir à tous les moyens pour se procurer de l'argent.

Les indulgences et la rémission des péchés avaient été jusqu'alors un moyen d'influence religieuse plutôt qu'un objet de commerce. L'Église accordait des indulgences à ceux qui se croisaient pour sa cause ou qui contribuaient de leurs deniers à ses armements. Poussée par le besoin d'argent, elle alla plus loin : on dressa des tarifs établissant le prix à payer, selon la gravité des péchés dont on voulait acheter la rémission. « La poligamie coûtait six ducats; le vol d'église et le parjure, neuf ducats; le meurtre, huit ducats; la magie, deux ducats. Le tarif variait selon les pays; en Suisse, l'infanticide ne coûtait que quatre livres tournois (1). »

Le désir de racheter ses propres péchés ne

(1) *Histoire de la réformation*, par Merle d'Aubigné, 2 vol. in-8. Genève, 1842, t. I^{er}, p. 323. — Instructions de l'archevêque de Mayence aux sous-commissaires de l'indulgence, inst. 30, 35, 38.

suffisait pas encore pour alimenter le trésor pontifical; on étendit le trafic des indulgences au rachat des péchés commis par les morts et à la délivrance des âmes du purgatoire. Comme le zèle de la cour pontificale ne pouvait répondre aux détails d'un pareil commerce, le pape donna à bail le privilège de vendre les indulgences dans certaines provinces; il tirait des mandats sur ces fermiers d'un nouveau genre, comme il aurait tiré un mandat sur un commis de la ferme des aides ou des gabelles (1).

Ce fut en Allemagne que ce trafic prit le plus d'extension. Peut-être cette puissance mystérieuse des vivants sur le salut des morts flattait-elle l'imagination des Allemands ou leurs anciennes traditions païennes. La ferme des indulgences fut d'abord exploitée par les Franciscains, qui furent évincés par les dominicains. Ceux-ci, déjà inquisiteurs, trouvaient un grand bénéfice dans la réunion des deux offices; la crainte qu'ils inspiraient, ne permettant, ni de refuser ni de marchander les indulgences qu'ils imposaient aux justiciables de leur redoutable tribunal.

L'archevêque de Mayence, chargé par le pape de

(1) *Ibidem*, t. I^{er}, p. 329.

la négociation et du recouvrement des indulgences en Allemagne, rédigea d'amples instructions aux commissaires agissant sous ses ordres ; on y lit :

« Quant à ceux qui veulent délivrer des âmes du purgatoire et leur procurer le pardon de toutes leurs offenses, qu'ils mettent de l'argent dans la caisse ; mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient la contrition du cœur ; qu'ils se hâtent seulement d'apporter leur argent ; car ils feront ainsi une œuvre très-utile aux âmes des trépassés et à la construction de l'église de saint Pierre (1). »

L'archevêque trouva un homme tout à fait digne de le seconder dans ce saint commerce ; ce fut Tetzl, bachelier en théologie, prieur des dominicains, commissaire apostolique inquisiteur. Il parcourait l'Allemagne en somptueux équipage, et, de ville en ville, tenait marché public.

« Il n'y a, disait-il, aucun péché si grand que l'indulgence ne puisse le remettre ; et même, si quelqu'un, ce qui est impossible, sans doute, avait fait violence à la sainte Vierge Marie, mère de Dieu, qu'il paye, qu'il paye bien seulement, et cela

(1) *Ibidem*, p. 322.

lui sera pardonné (1). La repentance n'est pas nécessaire. Mais il y a plus, les indulgences ne sauvent pas seulement les vivants, elles sauvent aussi les morts. Prêtres! nobles! marchands! femme! jeune fille! jeune homme! entendez vos parents et vos autres amis qui sont morts et qui vous crient du fond de l'abîme : « Nous endurons un horrible martyre! Une petite aumône nous délivrerait; vous pouvez la donner, et vous ne le voulez pas. » A l'instant même, continuait Texel, où la pièce de monnaie retentit au fond du coffre-fort, l'âme part du purgatoire et s'envole délivrée dans le ciel (2). »

Il avait des paroles plus dures contre ceux qui résistaient à des sollicitations si pressantes : « O gens imbéciles et presque semblables aux bêtes, qui ne comprenez pas la grâce qui vous est si richement présentée... Homme dur et inattentif! avec douze *gros* tu peux tirer ton père du purgatoire, et tu es assez ingrat pour ne pas le sauver... Je te le déclare, quand tu n'aurais qu'un seul habit, tu serais obligé de l'ôter et de le vendre, afin d'obtenir

(1) *Positiones fratris Tezelii contra Lutherum.* — *Ibidem*, p. 316.

(2) *Ibidem*, p. 318.

cette grâce... Le Seigneur notre Dieu n'est plus Dieu, il a remis tout pouvoir au pape (1). »

Du reste, pour donner toute sécurité à l'acheteur, on passait le marché par écrit ; en voici la teneur : « Que Notre Seigneur Jésus-Christ ait pitié de toi... et t'absolve par les mérites de sa très-sainte passion, et moi en vertu de la puissance apostolique, je t'absous... de tous les excès, péchés et crimes que tu as pu commettre, quelques grands et énormes qu'ils puissent être et pour quelque cause que ce soit... en sorte qu'au moment de ta mort, la porte qui conduit au paradis de la joie te sera ouverte ; et si tu ne devais pas bientôt mourir, cette grâce demeurera immuable pour le temps de ta fin dernière. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen (2) »

Moins crédules et peu curieux que leurs femmes fussent assurées de la vie éternelle, quelque grands et énormes que fussent leurs péchés, les hommes résistaient à l'entraînement ; les femmes les plus pressées étaient arrêtées, faute de pouvoir disposer de l'argent nécessaire à l'acquisition des in-

(1) *Ibidem*, p. 319.

(2) *Ibidem*, p. 326.

dulgences. Mais les commissaires apostoliques se prêtaient à la circonstance en leur rappelant qu'elles avaient une dot, ou d'autres biens à leur disposition, et qu'elles pouvaient, pour une œuvre si sainte, en disposer contre le gré de leurs maris (1).

Ces faits sont confirmés par les écrivains catholiques que résume le Père Maimbourg, jésuite, dans son histoire du Luthérianisme :

« Comme son épargne (de Léon X) était épuisée par les dépenses excessives qu'il faisait en toutes sortes de magnificences, qui étaient beaucoup plus d'un puissant monarque, que du vicaire de Celui dont le royaume n'est pas de ce monde : il eut recours, à l'exemple du pape Jules II, aux indulgences qu'il fit publier partout, avec la permission de manger des œufs et du fromage en carême... On dit que ce pape ne fit point de difficulté de donner d'abord à la princesse Cybo, sa sœur, ce qui reviendrait de ces indulgences qu'on publierait dans la Saxe.

« De plus, il y a des auteurs qui assurent que l'on mit en quelque manière ces indulgences en parti, et que pour avoir promptement de l'argent

(1) *Ibidem*, p. 324.

comptant, on afferma tout ce qu'on en pouvait tirer à ceux qui en donnaient le plus, et qui ensuite, non-seulement pour se rembourser, mais aussi pour s'enrichir par un commerce si honteux, faisaient des prédicateurs d'indulgences et des quêteurs qu'ils croyaient les plus propres, étant bien payés, à faire en sorte que le peuple, pour gagner ces pardons, contribuât tout ce que ces avarés et sacrilèges partisans en prétendaient tirer (1). »

Léon X avait adressé ses ballots d'indulgences à l'archevêque de Mayence, qui chargea de les débiter « Tetzels, dominicain, inquisiteur de la foi qui, quelque temps auparavant, s'était acquitté d'une pareille charge, au grand profit des chevaliers teutoniques, pour lesquels il avait amassé de grandes sommes... L'inquisiteur ne manqua pas de s'assurer les religieux de son ordre, qui ne manquèrent pas aussi, d'exagérer tellement le prix et la valeur des indulgences, qu'ils donnèrent occasion au peuple de croire qu'on était assuré de son salut, et de délivrer les âmes du purgatoire aussitôt qu'on avait donné l'argent qu'on demandait, pour les lettres qui témoi-

(1) *Histoire du Luthérianisme*, par le Père Maimbourg, t. I^{er}, p. 19, 20. Paris, 1687.

gnaient qu'on avait gagné l'indulgence, ce qui causa du scandale... Mais ce qui l'augmenta beaucoup, et qui pensa plus d'une fois d'exciter de grands troubles parmi le petit peuple, fut qu'on voyait les commis de ces partisans qui avaient acheté le profit de ces indulgences, faire tous les jours grande chère dans les cabarets, et employer en toutes sortes de débauche une partie de cet argent, que les pauvres disaient qu'il leur était cruellement ravi, puisqu'on faisait, par cette espèce de trafic et de vente des indulgences, une grande diversion des aumônes qu'on leur eût faites (1). »

L'agitation causée par les marchands d'indulgences était universelle. Martin Luther, franciscain, ordre rival des Dominicains, se rendit l'organe de ceux qui réprouvaient un tel scandale. Le 31 octobre 1517, à la porte de l'église de Wittemberg, où se portait la foule des acheteurs d'indulgences, Luther afficha une thèse contenant quatre-vingt-quinze propositions contre la doctrine des indulgences.

Il annonçait que le lendemain il défendrait ces propositions à l'Université, envers et contre tous.

(1) *Ibidem*, p. 21, 22.

Au nombre de ces propositions étaient les suivantes (1) :

« 8^e. Les lois de la pénitence ecclésiastique ne doivent être imposées qu'aux vivants, et ne regardent nullement les morts.

27^e. Ceux-là prêchent des folies humaines qui prétendent qu'au moment même où l'argent sonne dans le coffre-fort, l'âme s'envole du purgatoire.

« 32^e. Ceux qui s'imaginent être sûrs de leur salut par les indulgences iront au diable avec ceux qui le leur enseignent.

« 74^e. Que celui qui parle contre l'indulgence du pape soit maudit.

« 72^e. Mais que celui qui parle contre les paroles folles et imprudentes des prédicateurs d'indulgences soit béni (2). »

Tetzel et les Dominicains reculèrent devant cet audacieux défi, et le lendemain Luther n'eut pas de contradicteur.

Luther, au commencement, était loin d'attaquer l'autorité du pape. Il attendait avec respect le juge-

(1) Merle d'Aubigné, t. I^{er}, p. 357.

(2) *Ibidem*, p. 362.

ment de l'Église, déclarant que, s'il ne s'en tenait à sa décision, il consentait à être traité comme hérétique.

Il termine ainsi la lettre qu'il écrit au pape en 1518, le dimanche de la Trinité : « C'est pourquoi, Très-Saint Père, je tombe aux pieds de Votre Sainteté, et je me sou mets à elle avec tout ce que j'ai et tout ce que je suis. Perdez ma cause, ou embrassez-la, donnez-moi droit ou donnez-moi tort, ôtez-moi la vie ou rendez-la moi comme il vous plaira, je reconnaitrai votre voix pour la voix de Jésus-Christ, qui préside et qui parle par vous (1). »

Le 3 mars 1519, nouvelle lettre à Léon X, dans laquelle il proteste qu'il ne prétend en aucune sorte toucher à sa puissance ni à celle de l'Église romaine (2).

En 1520, il écrit encore à Charles-Quint qu'il sera jusqu'à la mort un fils humble et obéissant de l'Église catholique (3).

D'un autre côté, la thèse de Luther n'avait pas

(1) *Ibidem*, p. 463. — Bossuet, *Histoire des variations*, liv. X, t. II, p. 128. Cramoisy, 1688.

(2) Bossuet, *ibidem*, t. I^{er}, p. 25.

(3) *Ibidem*, t. II, p. 44.

excité le mécontentement du pape, qui se divertit d'abord de la leçon donnée à la grossière effronterie des commis subalternes de son trafic pontifical. Pressé de décréter Luther d'hérésie, il répondit en homme de goût : « Ce frère Luther est un beau génie et ce qu'on dit contre lui n'est que jalousie de moines (1).. »

Mais Léon X. était pape, et l'ami de l'Arioste, qui se plaisait à lui entendre chanter les amours d'Angélique ou de Joconde, fulmina contre Luther sa bulle apostolique du 18 juin 1520. Dans cette bulle, le pape signale trente-cinq erreurs principales dont Luther s'est rendu coupable ; sa vingthuitième erreur, c'est de ne pas croire que la volonté du Saint-Esprit soit de brûler les hérétiques (2).

Les écrits de Luther sont condamnés, ils seront brûlés ; Luther est cité à comparaître ; s'il se rétracte, il sera accueilli avec une affection toute paternelle ; s'il persiste dans sa désobéissance, ordre à tous ceux qui ont quelque autorité et à tous les fidèles de courir sus à Luther et à ses adhérents, de le li-

(1) Merle d'Aubigné, t. I^{er}, p. 377.

(2) *Hæreticos comburi est contra voluntatem spiritus. (Acta conciliorum, t. IX, p. 189.)*

vrer à la cour de Rome, ils en recevront une digne récompense.

Jean Huss, cité au concile de Constance en termes beaucoup plus doux, et sous la garantie d'un sauf-conduit impérial, avait été brûlé. Luther accepta la lutte; en réponse à la bulle de Léon X, il publia un écrit avec ce titre : *Contre la bulle de l'Ante-Christ*, et qui finissait par ces mots : « De même qu'ils m'excommunient, je les excommunie aussi à mon tour. » Dans un autre écrit il disait : « Si l'on ne met le pape à la raison, c'est fait de la chrétienté; fuie qui peut dans les montagnes, ou qu'on ôte la vie à cet homicide romain. » Dans la suite il alla plus loin encore : « Le pape, dit-il, est un loup possédé du malin esprit : il faut s'assembler de tous les villages et de tous les bourgs contre lui. Il ne faut attendre ni la sentence du juge, ni l'autorité du concile, n'importe que les rois et les Césars fassent la guerre pour lui. Celui qui fait la guerre sous un voleur, la fait à son dam. Les rois et les Césars ne s'en sauvent pas, en disant qu'ils sont défenseurs de l'Église, parce qu'ils doivent savoir ce que c'est que l'Église (1). »

(1) Bossuet, *Histoire des variations*, t. 1^{er}, p. 29.

Luther ne s'en tint pas aux paroles. En représailles de ce que ses livres avaient été brûlés à Rome, il fit brûler, à Wittemberg, les décrétales des papes, la bulle de Léon X, et au milieu d'une foule de peuple, et surtout de la jeunesse de l'Université; il s'écria : « Parce que tu as troublé le saint du Seigneur, que tu sois livré au feu éternel (1)! » Ainsi s'engagea la lutte qui, au bout de quelque temps, enleva au pape la moitié de l'Europe.

Si le seizième siècle eût été, comme le nôtre, un temps de liberté de penser, que serait-il arrivé? Probablement le trafic des indulgences n'eût pas été entrepris, ou, s'il l'eût été, aux manœuvres des commissaires apostoliques, au tarif des péchés, l'Europe eût retenti d'un immense éclat de rire. Mais le seizième siècle admettait encore le pouvoir spirituel, et l'Europe fut pendant deux siècles en proie à des guerres religieuses, à des proscriptions dont nous subissons encore les conséquences.

La réforme en Allemagne, adoptée par une partie de la population, par le duc de Saxe et d'autres princes, était puissante; Charles-Quint usa envers elle de quelques ménagements. Malgré les vives

(1) *Histoire du Luthéranisme*, Père Maimbourg, t. I^{er}, p. 49.

instances de la cour de Rome, il respecta le sauf-conduit de Luther, qui, sur sa parole, s'était rendu à Augsbourg, et après des luttes sanglantes, il reconnut même la liberté de conscience. Mais dans ses autres États, il n'obéit que trop aux lois ecclésiastiques contre les hérétiques. En vertu de ses décrets, reproduisant les bulles du pape, les Pays-Bas se couvrirent de bûchers.

Boxhorn, dans son *Histoire des Pays-Bas*, reproduit une longue suite d'exécutions, dont nous ne rapporterons que quelques-unes. En 1527, le doyen de Louvain, inquisiteur de Brabant, condamna à la mort, ou à faire pénitence, environ soixante personnes (1).

Le 14 octobre 1529, nouvel édit contre les luthériens, condamnant au feu tous ceux qui, après avoir abjuré leurs erreurs, étaient retombés dans l'hérésie. Quant aux autres, on condamnait les hommes à mourir par le glaive, les femmes à être enterrées vives. Pour mieux découvrir les hérétiques, on promettait la moitié de leurs biens aux accusateurs (2).

(1) Boxhorn, *Histoire des Pays-Bas*, p. 34. — *Histoire abrégée de la réformation des Pays-Bas*, Gérard Brandt. La Haye, 1726, p. 4, 5.

(2) *Ibidem*, p. 35.

Un édit impérial du 14 octobre 1529 contre les luthériens prescrit que personne n'entreprenne à l'avenir d'écrire et d'imprimer aucun nouveau livre sur quelque chose que ce fût, sans permission, sous peine d'être mis au pilori, d'être marqué d'un fer chaud, ou d'avoir un œil arraché, ou la main coupée, à la discrétion du juge qui devait faire exécuter la sentence, sans délai ni miséricorde (1).

Dans le même temps, on prit la nuit neuf hommes dans leurs lits, soupçonnés d'être anabaptistes, on les mena à La Haye, où ils furent décapités par ordre de l'empereur.

En 1532, les magistrats de Limbourg firent brûler six personnes d'une même famille, le père, la mère, deux filles et leurs maris.

En 1533, trois hommes furent brûlés à Arras pour avoir refusé d'honorer la sainte chandelle de cette ville et pour avoir parlé contre cette superstition (2).

Nous n'avons pas la pensée de rapporter les supplices innombrables dont la simple mention remplirait des volumes in-folio. Grotius affirme que sous

(1) *Ibidem*, p. 39.

(2) *Ibidem*, p. 40.

Charles-Quint il y eut cent mille personnes immolées dans les Pays-Bas à raison de leurs croyances (1) : Le duc d'Albe était le principal instrument de ces atrocités. « Le pape, dit l'historien des Pays-Bas, pour reconnaître les éclatants services rendus à l'Église par le duc d'Albe, lui fit présent du chapeau et de l'épée que les pontifes bénissent tous les ans le jour de Noël. Don que les papes font ordinairement aux princes chrétiens qui témoignent le plus de zèle pour l'Église (2). »

Dans les Pays-Bas, les luthériens n'avaient absolument rien fait qui pût allumer la fureur que le pouvoir spirituel déployait contre eux. En Angleterre, Henri VIII, pour établir son Église anglicane, avait fait brûler catholiques et luthériens. Lorsque sa fille Marie monta sur le trône, l'Église catholique se livra à des représailles d'autant plus cruelles qu'elle les appliqua non-seulement aux anglicans qui l'avaient persécutée, mais aux luthériens qui avaient partagé sa persécution. Le témoignage de l'*Histoire ecclésiastique* ne saurait être suspect de partialité en faveur des protestants, nous y lisons :

(1) *Histoire d'Allemagne*, Pfister, t. VII, p. 408.

(2) Boxhorn, p. 174. — Gérard Brandt.

« La punition qu'on fit des hérétiques en Angleterre ne se termina pas au supplice de Cramner. Un prêtre, un gentilhomme, trois artisans et deux femmes furent brûlés sur la place publique de Londres. Peu de jours après on fit souffrir le même supplice, dans Cantorbery, à un homme et quatre femmes. Au mois d'avril, deux femmes furent brûlées à Spswich. Trois artisans finirent leur vie dans les flammes à Salisbury; d'autres à Rochester. Bonnet, ayant fait arrêter six autres artisans, les interrogea, et les ayant jugés hérétiques, il leur donna jusqu'au soir à se déterminer, ou à abjurer leurs erreurs, ou à être condamnés au feu; ils choisirent ce dernier parti et furent exécutés dans la ville de Glocester. Dans l'île de Guernesey, une femme fut condamnée avec ses deux filles, dont l'une était mariée et enceinte; la violence des flammes ayant fait sortir l'enfant de son ventre, l'un des spectateurs l'enleva du feu; mais après une légère consultation, l'innocente créature fut rejetée dans le bûcher par ces furieux (1). »

(1) *Histoire ecclésiastique* pour servir de continuation à celle de l'abbé Fleury, par le Père Fabre. Paris, 1732. 37 vol. in-4, t. XXXI, p. 152, 154.

(2) *Ibidem*, p. 154, 155.

« Dans la même année, on déterra les corps de deux hérétiques qui avaient répandu une doctrine pernicieuse dans le royaume. On présenta une requête, on fit ajourner les morts, une et deux fois, l'on produisit contre eux des témoins; personne ne s'étant présenté pour prendre leur défense, ils furent condamnés par contumace. Les corps furent exhumés. Un poteau fut planté dans la place avec beaucoup de bois, sur lequel on plaça les corps enfermés dans leurs bières. Quelques temps après, l'évêque de Gloucester traita de même le corps d'une femme morte depuis quatre ans et enterrée dans l'église; le cadavre déterré fut porté chez le doyen de l'église et jeté sur un fumier (1). »

Un auteur catholique nous apprend, d'un seul mot, combien le pouvoir spirituel immola de victimes en Angleterre. « D'ailleurs on n'était pas plus indulgent en Angleterre (que François I^{er} et Henri II). Un mauvais plaisant écrivait à Érasme qu'à force de brûler des hérétiques le bois y avait renchéri (2). »

(1) *Ibidem*, p. 157.

(2) *Epist. 8 inter Erasmion*, p. 410. — Apologie de Louis XIV et de la rév. de l'éd. de Nantes, par l'abbé de Caveirac, p. 368. In-8. 1758.

Nous ne rapporterons pas de nouveau les décrets des conciles et des papes contre la liberté de penser, mais nous ferons remarquer que le signal des persécutions partit comme toujours de la cour de Rome. Aux premiers symptômes de la réforme, les papes s'empressèrent d'aggraver encore les mesures de proscription. Avant la rupture de Luther avec le saint-siège, Léon X, dans sa bulle de 1520, rappelait que la volonté du Saint-Esprit est de brûler les hérétiques.

En 1528, Clément VII publie la bulle suivante qui égale la fureur des saints canons décrétés par le grand concile de Latran en 1215 :

« Clément, pape VII,

« A vénérable frère Zana, évêque de Bruxelles, et à son fils chéri, inquisiteur contre la dépravation hérétique dans la ville de Bruxelles, à l'un et à l'autre, salut et bénédiction apostolique :

« § 6. Que tous les sectateurs des dogmes erronés, leurs adhérents, fauteurs, défenseurs et tous ceux qui leur prêteront aide, conseil ou faveur, quels que soient leurs état, rang, ordre, religion ou condition, leur prééminence et l'éclat de leur

dignité ecclésiastique ou mondaine, soient recherchés ; que tous ceux qui sont infectés de cette lèpre et de toutes autres hérésies, soient saisis, mis en prison, qu'ils subissent les peines canoniques instituées par les saints pères (selon l'excès de leurs crimes), les châtimens légitimes, et ceux que votre conscience vous suggérera.

« § 7. Que ceux qui refuseront de rentrer dans le sein de l'Église en soient séparés comme des membres pourris, arrachés et mis dans la damnation éternelle à Satan et à ses anges ; que leurs biens meubles et immeubles soient livrés aux fidèles catholiques qui ont pleine liberté de les envahir, de les occuper et de se les attribuer, comme aussi de mettre leurs personnes en captivité, de les réduire à une servitude perpétuelle, et qu'après leur mort leurs corps soient privés de sépulture.

« § 9. Toute et chaque chose nécessaire pour réprimer cette peste et l'extirper dans sa racine, tout ce que vous jugerez opportun de faire, gérer, ordonner, exiger, exécuter, comme aussi d'invoquer l'aide du bras séculier, vous avez plein pouvoir, autorité et faculté de le faire en vertu des présentes.

« § 10. Et vous pouvez transmettre ce pouvoir à

qui bon vous semblera, en choisissant des hommes capables et dévoués. Donné à Viterbe sous l'anneau du pêcheur, le 13 juillet 1528 (1). »

Les hérétiques ainsi livrés à la discrétion des inquisiteurs et de tous les fidèles catholiques qui avaient pleine liberté de les dépouiller, de les réduire en servitude perpétuelle et de jeter leurs corps à la voirie, que pouvait-on faire de plus contre eux ? Mais il semble que chaque pape ait eu à cœur d'ajouter sa malédiction à l'anathème et aux flammes auxquelles étaient condamnés tous les chrétiens déviant des croyances de l'Église romaine.

En 1536, Paul III publie aussi sa bulle de proscription : « Anathème contre les hérétiques et contre tous ceux qui contreviennent aux prescriptions dans cette constitution qui porte le nom de Bulle *in cænâ Domini* :

« Paul III, serviteur des serviteurs de Dieu. Pour qu'il en soit mémoire dans l'avenir :

« § 1. Nous excommunions et anathématisons, de la part de Dieu Tout-Puissant, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre, Paul, et de notre propre autorité,

(1) *Bullarum collectio*, t. IV, 1^{re} partie, p. 75.

tous les hérétiques, gazares (1), patarins, pauvres de Lyon, arnaldistes, spéronistes, passagins (2), wickleffiens, hussites, fraticelles (3), et ceux qui suivent la damnable, impie et abominable hérésie de Martin Luther, qui la favorisent de quelque façon que ce soit, tous les hérétiques, sous quelque nom qu'on les désigne, et ceux qui lisent ou possèdent ses livres publiquement ou en secret (4). »

Cette bulle, véritable déclaration de guerre à l'humanité, recevait chaque année une nouvelle promulgation. Le jeudi saint, anniversaire de la Cène de Notre-Seigneur, on donnait en grande pompe lecture de la bulle contre les hérétiques; on détournait contre eux l'exaltation provoquée par le tableau des souffrances et de la mort endurées par Jésus-Christ. Cette mort, soufferte par un frère pour racheter ses frères, l'Église romaine s'en faisait un argument pour exterminer le genre humain.

Le pouvoir spirituel ne saurait démentir ni re-

(1) Ils croyaient qu'aucune puissance n'a le droit d'infliger la peine de mort.

(2) Ils croyaient que Jésus-Christ n'était que la plus pure des créatures de Dieu.

(3) Ils soutenaient que l'Église romaine est la nouvelle Babylone.

(4) *Bullarum romanorum pontificum amplissima collectio*. Coquelin. Rome, 1745, t. IV, 1^{re} partie, p. 140.

prouver ce délire de proscription. Il a recours aux récriminations, logique des causes insoutenables.

« Qui ne sait, dit Bossuet, les violences que la reine de Navarre exerça sur les prêtres et sur les religieux? On montre encore les tours d'où on précipitait les catholiques, et les abîmes où on les jetait (1).

« Je n'ai pas besoin, dit-il dans un autre passage, de m'expliquer sur la question de savoir si les princes chrétiens sont en droit de se servir de la puissance du glaive contre leurs sujets ennemis de l'Église et de la sainte doctrine, puisqu'en ce point les protestants sont d'accord avec nous (2). »

Le protestant invoquant la liberté de penser vis-à-vis de l'Église romaine, tandis qu'il brûle ses frères dissidents, est le plus inconséquent des meurtriers. Le bûcher de Servet, allumé par Calvin, est au nombre des grands forfaits commis par le pouvoir spirituel, et un argument de plus en faveur de la liberté de penser.

Laissons donc Bossuet peser le sang versé par les catholiques et celui versé par les protestants. Quand

(1) *Histoire des variations*, liv. X, t. II, p. 128. Cramoisy, 1688.

(2) *Ibidem*, p. 139.

même le protestantisme, sans conciles exterminateurs, sans inquisiteurs ni Saint-Barthélemy, aurait versé autant et même plus de sang que l'Église romaine, en quoi cela peut-il rien prouver contre la liberté de penser. Nous n'attaquons ni l'Église catholique, ni l'Église protestante, ni aucune religion, nous les respectons toutes en tant qu'elles n'ont recours qu'à la persuasion. Mais dès qu'elles s'attribuent le droit de contraindre les croyances, de faire intervenir la force matérielle dans le domaine de l'esprit, leurs violences, quelle que soit la secte qui les commette, sont un témoignage de plus que le pouvoir spirituel est tout à la fois une folie et le plus odieux des attentats contre l'humanité.

CHAPITRE XV

XVI^e SIÈCLE — L'INQUISITION

« Combien l'ordre de Saint Dominique n'a-t-il pas étouffé, terrassé, chassé, anéanti d'hérétiques par le fer et le feu. Combien nos religieux prédicateurs n'ont-ils pas développé d'admirable intégrité, d'industrie et de prudence dans cette œuvre exquise. »

(Vie de saint Dominique. *Acta sanctorum*. — Glorif., 4 août, § 291.)

« Après tout, c'est mettre ses conjectures à bien haut prix que d'en faire cuire un homme tout vif. »

(Montaigne, *Essais*, liv. III, ch. XI, p. 541.)

Inquisition. — Llorente. — Paul IV. — Pie V. — Sixte-Quint. — Grands inquisiteurs et papes.

Obligés de montrer les résultats de la contrainte en matière de foi, nous ne pouvons passer sous silence la sainte inquisition, œuvre caractéristique du pouvoir spirituel. Innocent III et le concile général de 1215 avaient décrété l'entière extermination des chrétiens non catholiques. Des inquisiteurs furent institués pour procéder à leur recherche.

Nous avons vu les dispositions décrétées par les conciles de Toulouse, de Narbonne, de Béziers, d'Alby, pour servir de réglemens aux inquisiteurs. Les malheureux, coupables ou soupçonnés de posséder d'autre livres que le bréviaire, de manquer aux offices divins, de manger chair les jours maigres, d'avoir commerce avec un hérétique, de ne pas le dénoncer, d'avoir quelque doute sur un point quelconque des articles enseignés par l'Église, étaient réputés hérétiques, et, comme tels, poursuivis jusque dans les forêts et les montagnes. Aucun refuge ne leur restait, la tombe même ne les protégeait pas contre la sainte inquisition qui livrait aux flammes les vivants et les morts.

C'est en présence de telles atrocités, qu'Alexandre IV établit, en 1254, la sainte inquisition dans toute la France, à la sollicitation de saint Louis qui regrettait vivement de ne pas être de l'ordre des Frères prêcheurs auxquels leur zèle ardent contre les hérétiques valait le privilège de remplir l'office d'inquisiteurs (1).

L'inquisition, fondée en France par saint Louis,

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, t. V, p. 404. — *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 395. (Voir ci-dessus, page 209.)

s'y est perpétuée jusqu'à la fin du seizième siècle. Les Templiers, Jeanne d'Arc, furent brûlés ainsi que le conseiller Dubourg, en 1559, à la réquisition des inquisiteurs institués par le pape. Dans presque tous les pays de l'Europe, et dans le nouveau monde, les papes n'ont pas cessé d'instituer ou de confirmer les tribunaux d'inquisition, tant que l'établissement de la réforme et le progrès de la raison publique ne les ont pas mis dans l'impossibilité de continuer cette application de leurs décrets d'extermination.

Les inquisiteurs d'Allemagne avaient adopté un singulier moyen de s'assurer de la foi de ceux qu'ils soupçonnaient d'hérésie : « On obligeait l'accusé à faire neuf pas en tenant un fer chaud à la main. S'il paraissait brûlé au bout de trois jours, c'était une marque certaine d'hérésie qui entraînait la peine de mort. »

On obligeait quelquefois les accusés d'enfoncer leurs bras jusqu'au coude dans une chaudière d'eau bouillante. On les jetait aussi tout nus dans l'eau, et s'ils nageaient, c'était une preuve évidente de leur hérésie. Conrad, dominicain, établi par le pape, en 1214, inquisiteur de la foi en Allemagne, se servait ordinairement de l'épreuve du fer chaud, et

en vertu de cette épreuve, il fit mourir un très-grand nombre de personnes.

Les cruels persécuteurs, non contents de faire brûler les Vaudois, inventèrent un autre supplice encore plus terrible. Ils les faisaient écorcher jusqu'au nombril ; après quoi on les attachait à des poteaux dans des lieux remplis de frelons, de guêpes et d'abeilles qui les tourmentaient nuit et jour, jusqu'à ce qu'ils expirassent (1).

Au temps de Luther, l'inquisition était encore florissante en Allemagne. Nous avons vu le dominicain Tetzels réunir son commerce apostolique d'indulgences à l'office de saint inquisiteur de la foi.

En Espagne, l'inquisition, d'abord établie en Catalogne, par Grégoire IX, en 1232, à la même époque que dans le comté de Toulouse, le fut bientôt dans tout le royaume. Elle fit périr une multitude de juifs et de Maures. Sous Ferdinand et Isabelle, en 1481, dix ans avant la prise de Grenade, l'inquisition reçut encore plus de développement. L'Espagne fut divisée en quarante-cinq inquisitions,

(1) Boxhorn, *Histoire des Pays-Bas*, p. 35. — *Histoire abrégée de la réformation*, de G. Brandt, La Haye, 1726, p. 4, 5.

dont les chefs, ou grands inquisiteurs, réunis, formaient l'inquisition *suprême*, sous la direction du grand inquisiteur général. Le cardinal Torquemada, dominicain, fut le premier qui remplit cette fonction.

L'inquisition, n'ayant été abolie définitivement en Espagne qu'à la révolution de 1820, on a conservé les procès-verbaux de ses jugements, et de ses exécutions. Llorente, secrétaire de l'inquisition de la cour, a publié une partie des pièces authentiques qu'il avait entre les mains ; c'est un des documents les plus propres à démontrer que le pouvoir spirituel ne recule pas devant l'application de sa doctrine sur l'extermination de tous ceux qui ne se soumettent pas servilement à l'Église. Nous demandons, de nouveau, pardon aux lecteurs des citations que nous sommes obligé de faire ; mais il faut bien mettre sous leurs yeux les faits du procès entre la liberté de penser et le pouvoir spirituel.

« Depuis l'année 1560 jusqu'en 1570, il y eut au moins un auto-da-fé tous les ans dans chaque inquisition du royaume. J'ai sous les yeux les relations de trois autos-da-fé célébrés par le saint office de Murcie en 1560, 1562 et 1563 (1). »

(1) *Histoire de l'inquisition d'Espagne*, par J.-A. Llorente, secrétaire

« Le 7 juin 1557, il y eut à Murcie un auto-da-fé solennel. Douze individus y furent brûlés. Le 12 février 1559, dans un autre auto-da-fé, trente victimes furent brûlées en personne, cinq en effigie, et quarante-trois réconciliées, c'est-à-dire emprisonnées à perpétuité selon l'article 79^e de l'ordonnance de 1561.

Le 4 février 1560, quatorze condamnés furent brûlés. Le 8 septembre de la même année, seize autres furent brûlés (1). »

Barcelone, Séville, Valladolid, Murcie, Tolède, Sarragosse, Grenade, Valence, Logrono, Cordoue, Madrid, la Sardaigne, avaient leurs tribunaux de l'inquisition qui tous rivalisaient de zèle pour l'honneur de la sainte Église catholique.

« Le 24 septembre 1559, vingt et un condamnés furent brûlés dans l'auto-da-fé de Séville, au milieu d'un concours solennel d'ecclésiastiques, de grands seigneurs, de nobles dames et de peuple (2). Philippe II, n'ayant pu honorer cette cérémonie de sa présence, comme il l'avait fait espérer, on prépara

de l'inquisition, traduit par Pellier, t. II, p. 337. Paris, 1818, 4 vol. in-8.

(1) *Ibidem*, p. 338.

(2) *Ibidem*, p. 255.

un second auto-da-fé à Séville, dans lequel on brûla quatorze condamnés, le 22 décembre 1560 (1). »

Le Béarn étant occupé par le parti protestant, tous ceux qui faisaient passer dans cette province des chevaux, des armes, des munitions ou des vivres, étaient réputés fauteurs d'hérésie, ainsi que ceux qui ne les dénonçaient pas, et comme tels poursuivis et exécutés par la sainte inquisition (2).

La population mauresque, dont une partie s'était convertie au catholicisme, mais dont on soupçonnait la sincérité, fut bannie par l'influence de la sainte inquisition ; un million d'habitants paisibles et laborieux dépouillés de leurs biens furent forcés de s'expatrier, une partie périt de misère (3).

En 1532, Madrid eut un grand auto-da-fé où le roi assista accompagné de la famille royale. Il y eut 53 condamnés, dont 7 brûlés en personne. A Cuencas, le 29 juin 1674, il y eut dix personnes de brûlées (4).

En 1680, lorsque Charles II épousa la fille du duc d'Orléans, nièce de Louis XIV, au nombre des

(1) *Ibidem*, p. 273.

(2) *Ibidem*, p. 397.

(3) *Ibidem*, t. III, p. 430.

(4) *Ibidem*, p. 470.

réjouissances qui eurent lieu en l'honneur de ce mariage, on fit un auto-da-fé dans lequel figurèrent cent dix-huit victimes, dont un grand nombre condamnées à être brûlées. Déjà en 1632, à Madrid, un auto-da-fé avait fait partie des réjouissances qui eurent lieu pour célébrer la naissance du prince né de la reine Elisabeth de Bourbon. En 1560, Tolède avait offert une fête semblable à la reine Elisabeth de Valois (1).

Philippe V, docile aux conseils de son aïeul Louis XIV, protégea toute sa vie le tribunal de la sainte inquisition, qu'il regardait comme un précieux auxiliaire de son autorité (2). Pendant son règne, tous les tribunaux firent célébrer chaque année un auto-da-fé public. Il y en eut qui en ordonnèrent deux, et l'on en vit jusqu'à trois à Séville en 1722, et autant à Grenade en 1723. Sans parler des auto-da-fé d'Amérique, de Sicile et de Sardaigne, on compte sous ce seul règne 782 auto-da-fé dans les juridictions inquisitoriales de Madrid, Barcelone...

Le total des victimes pendant les 46 ans du

(1) *Ibidem*, t. IV, p. 3.

(2) *Ibidem*, p. 29.

règne de Philippe V fut de 1564 brûlées vives en personne, de 782 brûlées en effigie, de 11,730 pénitencières; en tout 14,076 victimes de la sainte inquisition (1).

Jusqu'au dernier jour, on suivit dans les procès de l'inquisition le règlement de 1561. On peut juger par son article quarante-neuvième (2) de la confiance que méritent les aveux arrachés par la torture :

« Lorsqu'il y aura lieu à décréter la torture, on n'interrogera l'accusé sur aucun fait particulier, et on lui laissera dire tout ce qu'il voudra. L'expérience a prouvé que si on lui fait une question sur ce qu'on désire savoir, l'accusé, au moment où la douleur l'a réduit à la dernière extrémité, déclare tout ce qu'on veut (3). » Ainsi les victimes n'avaient pas même la ressource d'avouer pour échapper à la torture; et si elles trouvaient dans leur conscience la force de surmonter les tourments, elles n'échappaient pas pour cela au bûcher. Le procès-verbal qui suit en fait foi :

« Procès-verbal d'application à la torture :

(1) *Ibidem*, p. 31.

(2) *Ibidem*, t. II, p. 296.

(3) *Ibidem*, p. 318.

A Valladolid, le 21 du mois de juin 1527, le seigneur licencié Moriz, inquisiteur, a fait comparaître le licencié Jean Salas, lequel a déclaré n'avoir rien dit de ce dont il est accusé, et, incontinent, ledit seigneur licencié Moriz l'a fait conduire dans la chambre du tourment, où l'exécuteur l'a attaché par les bras et par les jambes avec des cordes de chanvre dont il a fait onze tours sur chaque membre... Ledit Salas, étant toujours lié, il lui a été mis un linge fin mouillé sur la face, et avec un vase de terre, de la contenance de deux litres, percé au fond, on lui a versé de l'eau dans les narines et dans la bouche, environ la quantité d'un litre, et, nonobstant cela, ledit Salas a persisté à dire n'avoir rien avancé de ce dont il est accusé. Alors l'exécuteur a fait un tour de garrot sur la jambe droite et a versé une seconde mesure d'eau; un second tour de garrot a été donné sur la même jambe, et, néanmoins, Jean Salas a dit n'avoir jamais rien avancé de semblable; et poussé plusieurs fois de dire la vérité, a déclaré qu'il n'a rien dit de ce dont il est accusé. Alors ledit seigneur licencié Moriz, ayant déclaré que la question était commencée, mais non finie, a ordonné de faire cesser la gêne. L'accusé a été retiré du chevalet, à laquelle

dite exécution j'ai été présent, depuis le commencement jusqu'à la fin. Moi, Henri Paz, greffier (1).

« Les inquisiteurs déclarèrent que le fiscal n'avait pas complètement prouvé l'accusation et que le prisonnier avait réussi à détruire une partie des charges ; que cependant, à cause *du soupçon* que son procès avait fait naître, ils décrétèrent que Jean Salas subirait la peine d'un auto-da-fé public ; en chemise, sans manteau, la tête nue, avec un cierge à la main. En effet, Jean Salas subit son auto-da-fé le 24 juin 1528 ; son père assista au supplice et acquitta l'amende pour son fils (2). »

Ainsi on mettait l'accusé à la torture, parce que, sans son aveu, on ne le réputait pas suffisamment convaincu ; il n'avouait rien, et sur le simple soupçon il était encore livré aux flammes. Les inquisiteurs avaient recours à des moyens plus odieux encore que la torture :

« Parmi les quatorze victimes qui furent brûlées dans l'un des auto-da-fé de Séville, on cite une malheureuse femme accusée de luthéranisme. On la mit à la question pour lui faire révéler ses com-

(1) *Ibidem*, p. 21, 22.

(2) *Ibidem*, p. 24.

plices ; comme on ne put rien obtenir, l'inquisiteur eut recours à la ruse ; il la fit conduire dans la salle des audiences, y resta seul avec elle, et lui déclara qu'il l'avait prise en affection, et qu'il était résolu de faire tout pour la sauver ; il renouvela sa promesse pendant plusieurs jours, en se montrant vivement affligé de ses malheurs, et lorsqu'il s'aperçut qu'il avait gagné la confiance de sa victime, il lui fit entendre que sa mère et ses sœurs couraient le plus grand danger d'être arrêtées, et que beaucoup de témoins étaient prêts à déposer contre elles ; que l'affection qu'il avait conçue pour sa personne devait l'engager à lui confier tout ce qui les concernait, afin qu'il se mit en mesure de les défendre et de les sauver d'une mort inévitable. L'accusée tomba dans le piège ; elle dit à l'inquisiteur que sa mère et ses sœurs partageaient tous ses sentiments. L'entretien finit, mais ce perfide ayant fait citer cette fille devant le tribunal, il lui fit confirmer tous les détails qu'elle lui avait donnés. Sa mère, ses sœurs et sa tante ne tardèrent pas à être arrêtées et conduites au bûcher après avoir entendu leur jugement dans l'auto-da-fé ; elle rendit grâce à sa tante de lui avoir appris la vérité pour laquelle elle allait mourir avec joie, et sa tante affermit

son courage en lui annonçant qu'elles jouiraient bientôt ensemble de la présence de Jésus-Christ, après être mortes dans la foi de l'Évangile (1). »

Ces faits, recueillis au milieu d'une multitude d'autres rapportés par Llorente, ne sont pas et ne peuvent être contestés; l'ancien secrétaire de l'inquisition indique avec précision les archives publiques où les dossiers sont déposés. D'ailleurs ces faits sont confirmés par les écrivains ecclésiastiques. Nous lisons dans le continuateur de l'abbé Fleury :

« Philippe II, échappé d'une tempête qui n'avait épargné que son vaisseau, fut tellement persuadé qu'il n'avait été sauvé que par une protection particulière de la Providence, que, pour en témoigner à Dieu sa reconnaissance, il fit le premier et le capital de ses soins de purger l'Espagne des nouvelles hérésies, et d'y exterminer entièrement le luthéranisme. Il se rendit à Séville, et à son arrivée l'inquisition se saisit de tous ceux dont la religion leur était suspecte, fit leur procès et en condamna treize à être brûlés, de même que quelques dames, entre autres Isabelle Voënia, et parce que c'était dans sa maison qu'on tenait les assemblées, sa maison fut rasée.

(1) *Ibidem*, p. 286, 287.

« Constantin Ponce, ancien prédicateur de Charles-Quint, l'un des condamnés, mourut avant l'exécution. L'inquisition ne pouvant le condamner fit porter son effigie qui le représentait prêchant. On l'avait placé dans une chaire, tenant une main levée, l'autre appuyée sur la même chaire. Ce spectacle, qui d'abord tira des larmes de la plupart des assistants, fit succéder la risée à la tristesse, et se termina par l'indignation que causait ce fantôme de paille habillé en prédicateur. Un autre condamné, mort également avant le jour de l'auto-da-fé, fut donné en spectacle sous une effigie faite d'osier, sur laquelle on exécuta la sentence (1). »

L'inquisition, malgré toutes ses cruautés, ne pouvait dépasser la fureur qui animait le pouvoir spirituel de l'Église romaine. La tiare pontificale même, était la récompense des grands inquisiteurs qui se montraient implacables.

Paul IV, pape en 1554, avait précédemment fait établir à Rome un tribunal suprême d'inquisition. Il ne persista que trop dans les sentiments qui lui avaient valu son élévation au pontificat.

« Le pape Paul IV, dit l'histoire ecclésiastique,

(1) *Ibidem*, p. 421, 422, 423.

voyait avec chagrin le progrès de la nouvelle doctrine en France et en Flandre, quoiqu'il apprît avec joie le zèle des rois, Henri II et Philippe II, pour en arrêter le cours. Néanmoins il eût bien voulu que l'on n'eût point employé d'autre remède que celui de l'inquisition, qui, ainsi qu'il le disait à tout propos, était l'unique antidote. Aussi s'appliqua-t-il entièrement aux fonctions de ce redoutable tribunal qu'il fit exercer sévèrement contre tout le monde. Il choisit pour y présider Michel Ghisleri Alexandre, qui devint pape sous le nom de Pie V. Paul voulut que ce tribunal connût non-seulement des crimes de l'hérésie, mais encore de quelques autres qui n'étaient pas du ressort des inquisiteurs. Il renouvela par une rigoureuse bulle du 15 février toutes les censures et les peines portées par ses prédécesseurs, et tous les décrets des canons et des conciles contre les hérétiques, et même les rois et les empereurs qui feraient profession publique de l'hérésie, seraient déclarés incapables et privés, sans autre forme de procès, de leurs bénéfices, seigneuries, royaumes et empires, inhabiles pour les recouvrer à jamais; et les donnant de droit aux premiers catholiques (1).

(1) *Histoire ecclésiastique*, an 1559, p. 384.

« L'on ne peut nier, continue l'historien ecclésiastique, que ce pape n'eût de grandes qualités, qu'il ne fût d'une vie réglée, et qu'il n'ait eu du zèle pour conserver la foi catholique dans sa pureté (1). »

Les actes de Paul IV ne justifient que trop les éloges donnés par l'historien à son zèle pour la foi catholique.

Bulle du mois d'août 1555 :

« § 1^{er}. Ceux qui croient que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas Dieu de la même substance que le Père et le Saint-Esprit, ou qu'il n'a pas été conçu selon la chair dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie toujours Vierge, par l'opération du Saint-Esprit, ou que la bienheureuse Vierge Marie n'est pas la véritable mère de Dieu, et qu'elle n'a pas persisté dans l'intégrité de sa virginité, avant, pendant et à perpétuité, après la conception, seront livrés aux inquisiteurs de la dépravation hérétique (2). »

Paul IV porta encore plus loin la folie, dans sa bulle du mois de mars 1559 :

(1) *Ibidem*, p. 391, 392.

(2) *Bull. ampl. coll.*, t. IV, 1^{re} partie, p. 322.

« § 1^{er}. Considérant que le pontife romain, qui remplace sur la terre Dieu et Notre-Seigneur Jésus-Christ, possède plein pouvoir sur les nations et les royaumes, qu'il est le juge de tous et ne peut être jugé par personne, que ceux qui s'écartent de la foi sont d'autant plus dangereux qu'ils sont investis de l'autorité spirituelle ou temporelle...

« § 2. Après en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères les cardinaux, et de leur consentement unanime, confirmons toutes les peines portées jusqu'à ce jour par les conciles et les papes, nos prédécesseurs, en matière d'hérésie et de schisme, contre tous ceux qui ont dévié ou dévieront de la foi catholique, quelque soit leur état, grade, condition et prééminence, même les évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, et contre ceux qui sont revêtus de l'autorité mondaine de comte, de baron, de marquis, de duc, de roi et d'empereur.

« § 6. Ajoutons que si un pontife romain, avant sa promotion, eût dévié de la foi catholique et fût tombé dans quelque hérésie, par ce fait il serait privé de toute autorité, sa promotion serait nulle et ne pourrait être validée par aucun pacte (1). »

(1) *Ibidem*, p. 354.

Ainsi, dans le même acte, le pape est déclaré le remplaçant de Dieu et menacé d'être décrété d'hérésie. C'est en face de pareilles contradictions que l'on prétend imposer à la crédulité humaine le dogme que l'Église n'a jamais erré et à perpétuité ne saura errer.

Après Paul IV, Pie V dut aussi son élévation au zèle impitoyable qu'il déploya dans ses fonctions de grand inquisiteur. On peut s'en rapporter à la *Vie des saints*, ce précieux témoignage des doctrines de l'Église :

« Il entreprit et exerça, avec tant d'ardeur, le saint et glorieux office d'inquisiteur qui lui fut déferé, que toujours et partout il se montra le protecteur inflexible de la vérité chrétienne, et le nourrisson de prédilection de Saint Dominique; aussi fut-il institué grand inquisiteur de toute la chrétienté en 1557. Lorsqu'il fut élu pape, il s'empressa d'amplifier et de fortifier les fonctions de la sacrosainte inquisition, qu'il porta toujours dans son cœur, à cause de son zèle ardent pour la foi catholique (1). »

Sixte-Quint avait été aussi grand inquisiteur à

(1) Bollandistes, *Acta sanctorum. Vie de saint Pie V*, 1^{er} vol. de mai, p. 644.

Venise, consultant du saint office, il répondit à son origine et à la confiance de l'Église romaine; on peut en juger par sa bulle de 1587 :

« Parce que la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, est le fondement de toute édification spirituelle. Désirant conserver inviolé et intact contre les portes d'enfer ce précieux dépôt qui nous a été confié par Notre Seigneur Jésus-Christ et le bienheureux Pierre, apôtre, nous confirmons et corroborons la congrégation de la sainte inquisition contre la dépravation hérétique instituée par la haute providence de nos prédécesseurs, comme le plus ferme rempart (*propugnaculum*) de la foi catholique. Nous confirmons tous ses instituts, autorité et pouvoir de rechercher, citer, procéder, juger et de prononcer définitivement sur toutes causes en matière d'hérésie, schisme, apostasie, magie, sortilèges, divinations, abus de sacrements et toute chose quelconque qui leur semblera comporter le soupçon d'hérésie, et cela, non seulement dans Rome, mais aussi dans l'étendue universelle du globe terrestre où règne la religion chrétienne (1). »

(1) *Bullarum amp. collectio*, t. IV, 11^e partie, p. 392. (1587, Sixte V.)

En présence de tant de documents irrécusables, il est évident que l'inquisition est le plus éclatant démenti donné à celui qui dit aux hommes : Aimez-vous les uns les autres, et leur donne en exemple le Samaritain, un hérétique secourant son prochain. L'inquisition est une œuvre anti-chrétienne, un acte d'idolâtrie emprunté aux barbares qui se livraient à l'horrible pratique des sacrifices humains. Que ceux qui défendent la sacro-sainte inquisition se lèvent, et qu'à front découvert, sans subterfuges, sans paroles à double-sens, ils aient le courage de leur opinion.

Mais, entre l'inquisition et le pouvoir spirituel, il y a solidarité. Qui donc instituait les tribunaux de l'inquisition, leur donnait plein pouvoir, confirmait leurs jugements condamnant aux flammes tous les chrétiens non catholiques ? Qui donc décrétait ces règlements prescrivant aux inquisiteurs de ne pas faire merci aux hérétiques, attendu que l'argent, le mortier et les pierres manquaient pour bâtir des prisons, et que l'on était embarrassé de la multitude des hérétiques ?

Le pouvoir spirituel.

Le législateur est responsable de sa loi, plus encore que le tribunal qui l'applique. L'homme est responsable du coup homicide que porte son bras.

L'inquisition, contrainte matérielle imposée aux croyances, est le principe même du pouvoir spirituel dans son application ; impossible de réprover l'une sans réprover l'autre ; impossible de séparer le pouvoir spirituel de l'inquisition dans le jugement qu'en porte la conscience humaine.

C'est à l'inquisition que le pouvoir spirituel demandait ses souverains pontifes. Le paganisme pour récompenser la vertu des héros, en faisait des demi-dieux ; le pouvoir spirituel, pour reconnaître le zèle impitoyable de ses inquisiteurs, en a fait les vicaires de Jésus-Christ. Il prenait le grand inquisiteur à son tribunal, au milieu des instruments de torture, insensible aux lamentations déchirantes de ses victimes, pour l'asseoir tout fumant du sang chrétien sur la chaire pontificale, et l'imposer au monde comme le représentant de Dieu sur la terre.

CHAPITRE XVI

PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES EN FRANCE

« Exhortation aux princes chrétiens
d'exterminer les hérétiques. »

(Concile de Sens, 1528.)

« Il est permis d'amener les hommes
à faire pénitence par la crainte de la
torture. »

(Concile de Bourges, 1528, art. 21,
p. 1948.)

« La République doit protéger le
citoyen dans sa personne, sa famille,
sa religion, sa propriété. »

(Const. 1848, préamb., art. 8.)

Prosperité sous Louis XII. — François I^{er}. — Ses édits de proscription contre les calvinistes. — Massacres de Mérindol. — Henri II. — Ses proscriptions. — Dubourg. — Paul IV. — François II. — Massacre d'Amboise. — États généraux de 1560. — Leur tolérance. — Massacres de Vassy et de Sens. — Guerres religieuses.

La guerre du pouvoir spirituel contre la liberté de conscience, ne fut pas moins atroce en France que dans les autres pays. Pour connaître l'abîme de maux dans lequel l'Église Romaine précipita le royaume, il faut se rappeler sa position florissante avant l'ère des persécutions religieuses.

Le règne de Louis XII fut sans contredit le plus heureux de la monarchie. Machiavel et les écrivains contemporains parlent de la France, comme du pays qu'enviaient tous les autres. Les lois, l'autorité des états généraux, étaient respectées ; de sages règlements assuraient la force et la discipline des compagnies d'ordonnance ; l'ordre régnait dans les finances, dans l'administration, la sécurité dans les campagnes comme dans les villes. Un savant magistrat, se fondant sur un grand nombre de titres authentiques, a démontré qu'à cette époque le produit des terres, le prix du fermage, les salaires, par conséquent la prospérité de l'agriculture et l'aisance générale avaient atteint un degré, qu'après ce règne on n'a plus revu que dans la France de de nos jours (1).

Cette heureuse situation ne doit pas être attribuée aux seules vertus du monarque. Elle était aussi le résultat du mouvement national, dont Jeanne d'Arc personnifie le côté héroïque. Au milieu des luttes, soutenues pour reconquérir le territoire, il s'était opéré une rénovation sociale. Le portrait que

(1) *Recherches sur l'ag. en France à la fin du quinzième siècle*, M. le président Lallier. Sens.

Montaigne fait de son père et des gentilshommes de son âge, nous donne une haute idée d'une époque qui produisit Bayard, l'adopta pour son héros, et qui, pour lui donner un suprême témoignage d'estime, le salua du nom de chevalier sans peur et sans reproche.

A ce moment de prospérité sans exemple et de supériorité morale, quel était l'état religieux de la France ?

Les rapports de la France avec le pape étaient réglés, depuis 1438, par la Pragmatique sanction de Charles VII. Cette ordonnance, rendue sur l'avis conforme du concile national de Bourges, du parlement, du conseil du roi et de l'université, établissait la décennalité des conciles, la supériorité du concile sur le pape, l'élection des évêques et des abbés par les chapitres et les communautés, abolissait les annates et les nominations anticipées aux bénéfices (1).

A cette époque, l'indépendance de la France vis à vis du saint-siège est presque complète ; plus d'inquisition, plus d'hérétiques livrés aux flammes. Le grand cœur de Louis XII comprend la tolérance :

(1) H. Martin, t. VI, p. 393. — *Ordonnances*, t. XIII, p. 267, 291.

franchissant les Alpes en 1501, pour rentrer en Italie, sommé par Innocent VIII d'exécuter le décret d'excommunication contre les Vaudois, Louis XII, malgré tous les ménagements que ses vues sur l'Italie le forçait de garder envers le pape, refusa d'obéir à cette sommation. Ayant pris connaissance des doctrines et des mœurs de ces malheureux proscrits de l'Église, il s'écria : « Mais ils sont meilleurs chrétiens que nous. » Et loin de prêter la main à leur extermination, il leur fit rendre leurs biens déjà envahis par la sentence d'excommunication (1).

N'est-il pas digne de remarque que le temps le plus malheureux de notre histoire, celui de Poitiers, d'Azincourt, soit celui de la plus étroite liaison de la royauté avec les papes résidant à Avignon, et que le temps le plus prospère, celui où la nation décerne au roi le surnom de *Père du peuple*, soit le temps de la séparation la plus prononcée entre la royauté et la papauté. Est-ce là une rencontre purement fortuite de circonstances sans lien entre elles? Évidemment non. Il n'y a pas plus de hasards que de miracles; tous les événements ont leur cause et leur raison d'être. Lorsqu'on ne respecte pas la

(1) *Histoire d'Allemagne*, Pfister, t. VII, p. 412.

conscience des hommes, à plus forte raison ne respecte-t-on pas leurs biens et leurs personnes. Ne nous étonnons donc pas que la tyrannie religieuse entraîne les calamités et la honte, tandis que le respect de la conscience lié à celui de tous les autres droits, assure la concorde et la prospérité publique.

Il est plus difficile de s'expliquer comment l'histoire concilie l'apologie de Saint-Louis et celle de Louis XII. On ne peut cependant admirer tout à la fois le fondateur de la sainte inquisition en France, l'exterminateur des Vaudois, le brûleur d'hérétiques, et le tolérant Louis XII, qui défendait l'indépendance religieuse de la France, ne brûlait personne, et proclamait que les persécutés sont meilleurs chrétiens que les persécuteurs. Quelle leçon retirer d'un enseignement contradictoire ? une grande selon nous, c'est que les jugements de l'histoire ne doivent être adoptés que lorsqu'ils sont ratifiés par la raison et la conscience.

A la mort de Louis XII, la désolation fut universelle. Elle eut été plus grande encore, si l'on avait prévu les malheurs que son successeur allait attirer sur la France. Le règne de François I^{er} est un mélange de gloire, de folie, de férocité. Pour le

comprendre, il faut reconnaître qu'elle est dans les événements la juste part qui revient au pays et à la royauté. Le courage d'une fière génération de capitaines et de soldats qui sauvèrent l'indépendance de l'Europe. L'essor de l'esprit français, abandonnant les subtilités théologiques et faisant renaitre aux rayons de l'antiquité, la philosophie, les sciences, les lettres et les arts; voilà la gloire de ce règne, elle est toute à la France. La réaction contre le progrès de la liberté politique et de la liberté religieuse, des proscriptions insensées, atroces, voilà la honte de ce règne, elle est toute à la royauté.

François I^{er}, âgé de vingt et un ans, livré aux plaisirs, reste sous la double domination de Louise de Savoie, sa mère, et du cardinal Duprat. Louise, femme plus que légère (1), a besoin d'un masque et de l'absolution; Duprat, violent, sans scrupules; cherché aussi dans la papauté, un auxiliaire à ses projets de grandeur. Tous deux deviennent les instruments dociles de la politique pontificale.

Leur premier acte est de sacrifier à la cour de

(1) H. Martin, t. VII p. 436, 438. — L'abbé Velly, t. XXIII.

Rome la Pragmatique sanction, si chère à la France, et de la remplacer par le concordat de 1516, dans lequel la royauté s'arrogé le droit d'élection et le pape reprend les annates, de sorte; comme le dit Mézerai, que le pape fit main basse sur le temporel, en échange du spirituel abandonné au roi. Le concordat fut repoussé avec indignation par toute la France, mais la résistance fut vaine. Usant de violence, la royauté abolit la loi nationale pour y substituer celle de la cour de Rome (1).

Clément VII donna le signal de la persécution, par sa bulle du 17 mai 1525 « qui livre les biens et immeubles des Luthériens à l'invasion des fidèles catholiques, qui peuvent impunément et légitimement les prendre et les faire siens, comme aussi faire prisonniers lesdits Luthériens pour les réduire en servitude perpétuelle, et ensuite les priver de sépulture ecclésiastique. »

Lettres patentes de la régente, du 10 juin 1525, (pendant la captivité de François I^{er}), qui ordonnent l'exécution de cette bulle: Louise, mère du roi... Comme ainsi soit que notre très-saint père le pape, désirant extirper, éteindre et abolir cette damnée

(1) H. Martin, t. VII, p. 461, 462.

secte et hérésie de Luther... mandons de mettre lesdites bulles à exécution (1). »

De ce jour, les buchers s'allumèrent en France, comme du temps de Saint Louis (2). Le roi, obligé de ménager ses alliés d'Allemagne, retenu par sa sœur, Marguerite de Navarre, peut-être par ses sentiments naturels, ralentit plus d'une fois la persécution. Puis, obéissant aux influences contraires, il se livrait à de furieux emportements, et des circonstances futiles devinrent le signal d'un redoublement de cruauté contre les hérétiques.

C'est ainsi qu'en 1528, la mutilation, dans les rues de Paris, d'une statuette de la Vierge, et qu'en 1534, l'apposition d'un placard protestant dans le château de Blois, excitèrent chez le roi un transport de colère. De nombreux supplices furent alors infligés aux protestants avec un raffinement de férocité jusqu'alors inconnu (3). On ne se contentait plus de brûler tout vifs les hérétiques, On les suspendait avec des chaînes, à l'extrémité de longs madriers, formant balancier, puis on les plougeait à différentes reprises dans les flammes, et on les en

(1) *Anciennes lois françaises*, Isambert, t. XII, p. 231.

(2) H. Martin, t. VIII, p. 153.

(3) *Ibidem*, p. 159, 222.

retirait de manière à prolonger leurs tortures (1).

Les circonstances accidentelles dont nous venons de parler, furent sans doute des prétextes que l'on fit naître, ou dont on profita, pour exciter le peuple et le roi; car déjà le pouvoir spirituel avait hautement manifesté la résolution de renouveler contre les luthériens les mesures d'extermination appliquées jadis aux Albigeois et aux Hussites.

Nous avons vu les bulles de Clément VII, en 1225 et 1528, ordonner de dépouiller les chrétiens non catholiques de leurs biens, de les réduire en servitude perpétuelle, de les livrer au bras séculier. Dans la même année, le concile de Bourges contre les dogmes de Luther statue, article III : « Les vendeurs, imprimeurs, acheteurs et détenteurs des livres infectés de l'hérésie luthérienne seront emprisonnés et punis de toute autre peine arbitraire » (2). Le concile de Sens, présidé par le cardinal Duprat, archevêque de Sens, décrète entre autres mesures : « qu'il est permis d'amener les hommes à faire pénitence par la crainte de la torture, et que celui qui abjure en matière d'hérésie,

(1) *Ibidem*, p. 223.

(2) *Acta conciliorum*, t. IX, p. 1919.

comme véhémentement soupçonné, si de nouveau il retombe, *bien que cela ne soit pas complètement prouvé*, sera déclaré relaps » (1). Le concile de Sens termine par « l'exhortation aux princes chrétiens de travailler à exterminer les hérétiques... Certes Dieu pourrait terrasser et exterminer toute la cohorte des hérétiques. Cependant il daigne dans sa bonté admettre la coopération des hommes, afin d'accorder à leur coopération une ample récompense... C'est pourquoi, pour remplir le devoir de notre office, nous prions instamment les princes chrétiens, et nous les exhortons au nom du Seigneur, s'ils ont souci de leur salut et de conserver intacts les droits de leur pouvoir, de défendre la foi catholique de la force de leurs bras, et de s'appliquer à vaincre courageusement ses ennemis » (2).

Après les décrets ecclésiastiques, viennent les édits royaux qui ne sont que les lois organiques de la grande loi d'extermination prononcée par les anciens et les nouveaux conciles. Les anciens édits avaient suffi pour livrer aux flammes une multitude

(1) *Ibidem*, art. 21, p. 1948.

(2) *Ibidem*, p. 1949.

d'hérétiques. Cependant François I^{er} rend un nouvel édit pour étendre les mêmes peines à tous ceux qui, émus de pitié, accorderaient une retraite aux chrétiens non catholiques ; édit du 29 janvier 1534 portant que « ceux qui recèleront les luthériens et autres hérétiques seront punis de semblables peines, et que ceux qui les accuseront auront le quart des confiscations » (1).

Le sang versé allume la soif du sang. François I^{er} arriva bientôt à trouver les juges trop indulgents et les plaça dans la position de condamner les hérétiques ou d'être condamnés eux-mêmes. C'est l'objet de l'édit du 1^{er} juin 1540 :

« Article III. — Nous enjoignons à nos dites cours, vacquer diligemment à la vuidange et expédition desdits procès criminels faits contre lesdits hérétiques et séminateurs, ou sectateurs de fausses doctrines, toutes choses cessantes.

« Article IV. — Et s'il étoit prouvé que nos dits juges, subalternes et autres, n'eussent fait leur devoir et se fussent petitement acquittés en la faction desdits procès, il soit à l'encontre d'eux pro-

(1) *Recueil des actes du clergé de France*, t. VI, p. 12. 12 vol. in-fol., 1673.

cédé par adjournements personnels, prises de corps, mulctes et amendes arbitraires, suspension et privation de leurs offices et autres peines selon l'exigence des cas » (1).

François I^{er} ne se lasse pas de stimuler le zèle de ses juges contre les chrétiens non catholiques; nouvel édit du 30 août 1542, par lequel le roi « pour assurer l'obéissance aux saints décrets de l'Église catholique, enjoint à ses justiciers d'employer entièrement tout le nerf de la justice à faire punition des désobéissants. D'autant plus que telles exécutions se doivent poursuivre et continuer vivement, sans y perdre heure de temps, jusqu'à ce que le fonds et la racine de cette peste soit exterminés et abolis » (2).

Cependant la justice du roi ne méritait pas ce reproche d'indulgence. On peut en juger par cet arrêt du parlement conservé, bien qu'ordre fut donné de brûler les procès avec les condamnés, afin d'ensevelir dans l'oubli tant de crimes judiciaires (3).

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*, t. VI, p. 15. Paris, 1673.

(2) *Ibidem*, p. 17.

(3) H. Martin, t. VIII, p. 223. — Bourgeois de Paris.

Extrait des registres de la cour du parlement du 3 mars 1547 :

« Vu par la cour le procès fait par le bailli de Montferrant, à l'encontre de Jean Brugnière, pour raison de blasphèmes et erreurs sacramentaires à lui imposés par les conclusions du procureur général du roi, ladite cour l'a condamné et condamne à être mené dedans un tombereau jusqu'au grand marché et place publique de ladite ville d'Issoire, où sera mise et affichée une potence, en laquelle il sera soulevé, et à l'entour d'icelle sera fait un grand feu, dedans lequel sera ars et brûlé tout vif.

« Ordonne aussi et enjoint ladite cour de faire faire un rôle en chaque paroisse de tous les paroisiens qui sont en âge de recevoir le saint sacrement de l'autel au jour de Pasques, et de coter en marge ceux qui n'y seront venus audit jour; pour ledit rôle être envoyé au plus prochain siège royal pour faire procéder contre les coupables. »

Le condamné fut brûlé suspendu par une chaîne au-dessus du feu placé au dessus de la potence. Il expira en priant Dieu pour ses ennemis (1).

(1) *Histoire des martyrs*. Genève, Pierre Aubert, 1619, liv. IV, p. 193.

Les arrêts individuels étaient des moyens trop lents d'extermination, on avait recours à des arrêts de proscription collective. Les Vaudois des Alpes ayant refusé d'abjurer, les archevêques d'Arles et d'Aix ainsi que le parlement de cette dernière ville, prirent les ordres du roi. Le 18 novembre 1540, le parlement condamna au feu vingt-trois chefs de famille, condamna à l'esclavage leurs femmes et leurs enfants qu'il livrait à quiconque pourrait s'en saisir, aux termes des lois ecclésiastiques, et ordonna que la ville de Mérindol serait détruite, les maisons rasées, les caves comblées, les cavernes bouchées, les forêts coupées, les arbres fruitiers arrachés (1).

Sur les énergiques réclamations des protestants d'Allemagne et de Suisse, on ne procéda pas à l'exécution de l'arrêt, et le roi signa des lettres de sursis. Mais après la paix de Crépi avec Charles-Quint, le roi n'était plus autant dans la nécessité de ménager les coreligionnaires des Vaudois, les lettres de sursis furent révoquées et le 1^{er} janvier 1545 l'ordre fut signé par le roi d'exécuter l'arrêt du 18 novembre 1540, nonobstant toutes

(1) H. Martin, t. VIII, p. 330.

lettres de grâce postérieures, et de faire en sorte que le pays fût entièrement nettoyé des séducteurs hérétiques (1).

Le 12 avril, le baron d'Oppède, président du parlement d'Aix, à la tête d'une petite armée, composée des troupes du roi et de milices bourgeoises, envahit le territoire des Vaudois. Tous leurs villages et la ville de Mérindol furent brûlés. Partout les défenseurs de la foi se livrèrent aux plus horribles excès contre cette population qui n'opposait aucune résistance. Quelques femmes s'étaient réfugiées dans une église de Mérindol, après mille outrages, elles furent précipitées du haut des rochers.

La ville de Cabrières se défendit. Le baron d'Oppède promit aux habitants qu'ils conserveraient leur vie et leurs biens s'ils ouvraient leurs portes; ces malheureux se fièrent à sa parole, et d'Oppède ordonna aux troupes de les mettre tous à mort. Les soldats refusèrent de violer la capitulation. Les miliciens obéirent; à la suite de d'Oppède et de ses deux gendres, ils se précipitèrent sur une multitude sans défense; on tua femmes et enfants et l'on commit tous les forfaits.

(1) *Ibidem*, p. 333.

Des femmes s'étaient réfugiées dans une grange, d'Oppède les y fit enfermer et brûler. Vingt-cinq femmes avaient cru trouver une retraite sûre dans la caverne de Murs, près de la ville; le légat du pape, à Avignon, fit allumer un grand feu à l'entrée de la caverne et les y étouffia toutes.

La ville de La Coste eut le même sort que Cabrières. Mêmes promesses, même violation de la foi jurée, mêmes horreurs. Les malheureux habitants se poignardaient ou se pendaient pour échapper aux supplices que leurs bourreaux prenaient plaisir à prolonger. Une mère, tombée entre les mains de ces fidèles exécuteurs des saints canons de l'Église, se perça le cœur d'un couteau et le passa tout sanglant à sa fille.

Les trois villes et les vingt-deux villages des Vaudois furent détruits; trois mille personnes périrent dans les massacres, et comme ce n'était pas encore assez, deux cent cinquante-cinq furent exécutées après l'expédition, sept cents furent envoyées aux galères, et les enfants échappés à la boucherie vendus comme esclaves. Le parlement d'Aix et le légat du pape rendirent chacun une ordonnance défendant, sous peine de la vie, de donner asile, secours, ni de fournir argent ou vivres, à

aucun Vaudois ou hérétique, de sorte que les malheureux échappés au massacre périrent la plupart dans les tortures de la faim (1).

Par ses lettres patentes du 18 août 1545, le roi approuva tout ce qui avait été fait contre les Vaudois. Ainsi furent détruits ceux que Louis XII avait proclamés meilleurs chrétiens que leurs persécuteurs.

C'est de François I^{er} que Brantôme dit : « Il aima et embrassa fort l'Église catholique apostolique et romaine, la servant fort révéremment sans aucune bigotterie et hypocrisie... Les luthériens, et ceux de la nouvelle religion, lui ont voulu beaucoup de mal... parce qu'il en a fait faire de grands feux, et en épargna peu d'eux qui vinssent à sa connaissance : et dit-on que ça été le premier qui a montré le chemin à ces bruslements (2). »

A la mort de François I^{er}, en 1547, le pouvoir spirituel trouvant que les juges royaux n'apportaient pas encore assez de zèle à brûler les hérétiques.

(1) H. Martin, t. VIII, p. 334, 335. — Alexis Muston, *Histoire des Vaudois*, t. I^{er}, ch. v, les pièces du procès et tous les documents. — De Thou, *Histoire universelle*, liv. VI. — Théod. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*. — Bouche, *Histoire de Provence*, liv. X.

(2) Brantôme, *Hommes illustres*. François I^{er}, discours 45^e. t. VII, p. 256.

tiques, voulut que l'Église eût le droit de les poursuivre directement. A sa sollicitation, Henri II rendit l'édit du 16 novembre 1549, qui donne pouvoir aux juges ecclésiastiques de faire exécuter par leurs appariteurs les décrets de prise de corps par eux décernés, pour raison du crime d'hérésie, sans autre permission (1).

La justice royale, toutefois, ne ralentit pas ses poursuites; la chambre du parlement spécialement chargée de juger les hérétiques, reçut le nom de chambre ardente, à raison des bûchers qu'elle fit allumer.

L'alliance du roi avec les luthériens allemands n'interrompt pas les persécutions; il semble même qu'en plus d'une circonstance, pour repousser le reproche d'irreligion que pouvait lui attirer cette alliance, le roi en prit occasion de redoubler de rigueur. C'est ainsi que dans le lit de justice du 12 février 1552, le roi partant pour la campagne d'Allemagne, et s'adressant au parlement, « enjoignit à ceux de ladite cour qu'il fussent bien soigneux de ce qui appartenait à la foi, et d'empêcher

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*, t. VI, p. 3.

et ôter les erreurs par punition exemplaire des dévoyés. » Le roi ne fut que trop bien obéi : de nombreux supplices à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Nîmes, à Agen, à Saumur, à Bourges, à Troyes, ôtèrent tout soupçon que le roi voulût favoriser ceux de la religion (1).

Le zèle des magistrats lui paraissant encore insuffisant, Henri II publia l'édit du 24 juillet 1557, pour ne laisser aux hérétiques aucune chance d'apitoyer leurs juges :

« Art. 4. Et pour ce que bien souvent advient que nos dits juges sont meus de pitié par de feintes et malicieuses paroles des prévenus, nous, pour éviter que par leurs callidités et malices ils n'échappent la punition qu'ils ont bien méritée, avons ordonné et ordonnons que ceux qui auront dogmatisé, qui auront fait injure au saint sacrement, aux images de Dieu, de sa benoïste mère et des saints, et pareillement ceux qui auront contrevenu à nos défenses par nous faites de n'aller à Genève, de ne porter livres réprouvés, pour iceux vendre, semer et distribuer parmi le peuple, seront punis de peine

(1) H. Martin, t. VIII, p. 413. — Théod. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*. — De Thou.

de mort, sans que nos juges puissent remettre et modérer les peines, en façon que ce soit (1). »

Bien plus, l'édit du 24 juillet 1557 prescrivait l'exécution de la bulle du 26 avril précédent, par laquelle Paul IV établissait en France le tribunal de l'inquisition tel qu'il existait à Rome, avec institution de trois grands inquisiteurs, ayant, ainsi que leurs délégués, pleine puissance d'arrêter, d'emprisonner et de punir du dernier supplice toutes personnes suspectes ou atteintes du crime d'hérésie (2).

Le roi donnait aux juges l'exemple de la sévérité qu'il exigeait d'eux. Il assistait aux interrogatoires, aux supplices des accusés. Deux sœurs respectables par la pureté de leur vie et leurs bonnes œuvres avaient été emprisonnées comme suspectes d'hérésie; vainement le curé de Saint-Nicolas tâchait de les convertir; le bon sens, la conscience de ces pauvres femmes triomphaient de toute la théologie du prêtre; il n'était bruit dans Paris que des deux sœurs. Le roi se fit ouvrir leur prison, assista à une

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*, t. VI, p. 7 et 8.

(2) *Histoire de France*, continuée par Garnier, historiographe du roi, t. VII, p. 449. — H. Martin, t. VIII, p. 491.

nouvelle conférence, écouta leurs raisons avec intérêt, les engagea d'un ton affable à ne pas persister dans leurs erreurs, et le lendemain donna ordre de les brûler.

On allait voir convaincre et brûler un hérétique, comme on allait courre le cerf; les dames étaient de la partie. Diane de Poitiers, le cardinal de Guise assistaient avec le roi à l'interrogatoire d'un ouvrier tailleur coupable d'hérésie; Diane ayant dit son mot, l'ouvrier la traita comme elle le méritait; mais comme n'ont pas l'habitude de l'être les maîtresses du roi. Le lendemain, 4 juillet 1549, il fut brûlé, au faubourg Saint-Antoine, avec trois de ses coreligionnaires en présence du roi qui venait; dans une solennelle procession, de renouveler le serment d'extirper l'hérésie (1).

Tous les fanatiques, tous les malfaiteurs assurés de l'impunité faisaient main basse sur les protestants: « Dans la nuit du 5 septembre 1557, deux cents personnes s'étant assemblées dans une maison particulière pour y célébrer la cène, la maison fut investie par la populace; quelques-uns se sau-

(1) H. Martin, t. VIII, p. 399. — Théod. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, liv. II, p. 79. — De Thou, liv. VI.

vèrent; les femmes et les plus faibles furent pris; on en brûla sept; les autres, destinés au même supplice, furent gardés pour parvenir à la découverte des complices. Mais les Suisses protestants ayant prié pour eux, le roi, qui avait besoin de leurs secours, ordonna qu'on procédât contre eux avec modération. Le pape Paul IV, excessivement irrité, en fit de grandes plaintes dans le consistoire et dit qu'il ne fallait pas s'étonner si les affaires de France allaient si mal, puisque le roi faisait plus de fonds sur le secours des hérétiques que sur la protection du ciel (1). »

Cependant le protestantisme se propageait en France, et beaucoup de ceux qui n'accueillaient pas ses doctrines n'en réprovaient pas moins la persécution dont il était l'objet. Parmi les juges, tous ne se conformaient pas aux édits royaux prescrivant de condamner les hérétiques à mort, sans admettre de modération de peine. « La grande chambre condamnait aux flammes presque tous ceux qui lui étaient déférés; la tournelle présidée par Harlai, de Thou et Séguier, les renvoyait ordinairement

(1) *Histoire du Concile de Trente*, Fra Paolo, théologien de la république de Venise, t. II, p. 165.

absous, ou ne les condamnait qu'à de légères amendes (1). »

A l'occasion d'un arrêt de la Tournelle qui ne condamnait qu'au bannissement quatre étudiants d'une conduite irréprochable, mais attachés à la doctrine de Calvin; Henri II, irrité de cette indulgence, entra, le 10 juin 1559, dans la salle où le parlement tenait séance, toutes les chambres réunies. Le premier président Le Maistre opina pour l'exécution rigoureuse des ordonnances contre les hérétiques en citant « l'exemple de Philippe-Auguste, qui, dans un seul jour, avait fait brûler en sa présence six cents hérétiques, et rappela avec les plus grands éloges les exécutions barbares renouvelées en différents temps contre les Vaudois (2). »

Mais les conseillers, Louis Dufaur et Anne Dubourg, ayant conclu à ce qu'on suspendît pour le moment toute espèce de procédure et d'exécution en matière de religion; « car ce n'était pas une chose de petite conséquence que de livrer aux flammes des malheureux à qui on ne reprochait

(1) *Histoire de France*, continuée par Garnier, historiographe du roi, t. XXVII, p. 583.

(2) *Ibidem*, p. 595.

aucun crime, qui étaient dans la bonne foi, et qui, au milieu des tourments, invoquaient le nom de Dieu (1); » on vit alors ce qui ne s'était jamais vu : un juge saisi sur son tribunal à raison de l'opinion par lui exprimée dans l'exercice de sa magistrature. Le connétable de Montmorency, sur l'ordre du roi, arrête Dufaur et Dubourg qui sont conduits à la Bastille (2). Le connétable vient d'aiguiser la hache qui tranchera la tête de son petit-fils.

Paul IV, en apprenant l'attentat du roi contre le parlement, fit éclater sa joie. « Appelant l'ambassadeur de France, il dit que le roi, son fils, venait de justifier d'une manière bien glorieuse le tendre attachement, l'amour de préférence qu'il lui avait voués ; que l'ardeur avec laquelle il avait vengé la cause de Dieu lui attirerait les bénédictions célestes ; qu'il continuât de mériter de plus en plus les titres de très-chrétien et de fils aimé de l'Église (3). »

Les bénédictions du pape ne profitèrent pas à Henri II. Le 10 juillet 1559 il fut tué dans un

(1) *Ibidem*, p. 594.

(2) *Ibidem*, p. 596.

(3) *Ibidem*, p. 597.

tournoi par Montgommery. Ses fils, François II, Charles IX, Henri III, le duc d'Alençon, périrent misérablement sans postérité, laissant la couronne au chef des protestants, à l'hérétique, à l'excommunié Henri IV.

Sous François II, enfant soumis à la faction sacerdotale, la persécution ne pouvait se ralentir. Le 22 décembre 1559, Anne Dubourg fut brûlé. Par égard pour la magistrature dont il était revêtu, il fut étranglé avant d'être livré aux flammes. Après son supplice, on établit à Paris jusqu'à quatre chambres ardentes, qui eurent bientôt vidé les prisons, condamnant les uns à mort, les autres à l'exil ou à toutes autres peines. « Pour mieux distinguer ceux qui n'avaient pas des sentiments favorables à la religion catholique, l'on mit dans toutes les villes et surtout à Paris, au coin des rues, des images de la Sainte-Vierge, qu'on parait, et devant lesquelles on faisait brûler des bougies. L'on n'avait pas manqué d'y placer des troncs, où les passants étaient obligés de mettre leur argent, et si quelqu'un refusait de payer cette espèce de tribut, ou qu'il passât sans saluer ces images, on se jetait sur lui comme suspect, et l'on se croyait bien traité si l'on ne recevait que des coups, ou si après avoir été traîné

dans la boue, on était conduit en prison la vie sauve(1). «

Proscrits, livrés aux coups des assassins, aux bûchers de la sainte inquisition, aux chambres ardentes, les protestants supportaient tout depuis trente-cinq ans, sans faire appel aux armes, mais, poussés à bout par Dubourg, ils tentèrent d'enlever le roi, au château d'Amboise, pour le soustraire à la domination de la faction ultramontaine. Cette tentative échoua comme toutes celles de ce genre, qui reposent sur la discrétion d'un grand nombre. Plus de douze cents protestants, dont beaucoup avaient vaillamment porté les armes dans les guerres précédentes, furent pendus ou jetés dans la Loire sans forme de procès.

Les vengeances de la faction papiste furent atroces. « La Loire était couverte de cadavres attachés six, huit, dix, quinze à de longues perches. Les rues d'Amboise tapissées de corps morts, ruisselaient de sang humain. On ne fit que noyer, décapiter ou pendre gens durant tout un mois. On les menait au supplice sans leur prononcer aucune sentence, ni

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, continuée, t. XXXI, p. 377, 378. — *Histoire du Concile de Trente*, Fia Paolo, t. II, p. 183. — Garnier, t. XXVIII, p. 141.

déclarer la cause de leur mort, ni nommer leurs leurs noms. Ceux de Guise réservaient les principaux après le diner, pour donner quelque passe-temps aux dames, et eux et elles étaient rangés aux fenêtres du château, comme s'il eût été question de voir jouer quelque momerie (1). »

Parmi les victimes, on comptait un grand nombre de gentilshommes et de capitaines de renom, connus à la cour qui prenait plaisir à voir comment ils mourraient. « Toute la cour assistait à ce spectacle ; les frères du roi, encore enfants, les deux reines (Catherine de Médicis, mère de François II, et Marie Stuart, sa femme) et toutes les dames étaient dans une galerie d'où l'on découvrait ce qui se passait sur la place. Car depuis que le bruit des armes avait fait cesser les promenades et les parties de chasse, il ne leur restait presque plus d'autre amusement que d'assister à ces scènes tragiques, que l'on avait l'attention de diversifier chaque jour (2). »

La faction ultramontaine s'efforça d'envelopper toute la France dans le massacre d'Amboise, elle

(1) *Régner de La Planche*. — H. Martin, t. IX, p. 39.

(2) *Histoire de France*, continuée par Garnier, historiographe du roi, t. XXVIII, p. 229.

fit rendre par le roi une « déclaration contenant une profession de foi catholique et ultramontaine, à souscrire sous peine de feu par tous ceux auxquels elle serait présentée. Cette déclaration fut portée par des courriers et des missionnaires qui avaient ordre d'arrêter les refusants (1). » Mais le jour n'était pas encore venu pour l'Église romaine, d'accomplir l'horrible projet qu'elle couvait au fond de son cœur.

Les terribles exécutions d'Amboise, loin d'abattre les protestants avaient mis en relief les forces de leur parti. Les Bourbons, les Montmorency, beaucoup de seigneurs mécontents, se montraient prêts à donner la main aux proscrits pour mettre un terme à la domination des princes Lorrains, chefs de la faction papiste. Catherine de Médicis supportait avec peine ces princes, plus maîtres qu'elle du royaume et du jeune roi son fils. Flattée de trouver un contre-poids à leur pouvoir toujours croissant, elle inclinait secrètement vers le parti de la tolérance, et donna la charge de chancelier à l'Hopital.

Un des premiers actes du nouveau chancelier, fut l'édit de Romorantin, du 16 mai 1560.

(1) *Anciennes lois françaises*, Isambert, t. XIV, p. 54.

L'article deuxième de cet édit est remarquable ; il constate que, jusqu'à la tentative d'Amboise, les protestants n'avaient eu recours à aucune prise d'armes : « et néanmoins parce qu'il est advenu naguère (ce que n'eussions pensé jamais pouvoir advenir), qu'aucuns de nos sujets, sous espèce et prétexte de religion, ont pris les armes... (1) »

Par cet édit, la connaissance de tous les crimes d'hérésie est dévolue aux prélats. Édit, en apparence favorable au clergé, mais qui avait pour effet d'enlever les procès d'hérésie au tribunal de l'inquisition, institué en France par la bulle de Paul IV du 26 avril 1557. Désormais la peine de mort, que jusqu'alors le clergé faisait infliger aux hérétiques par le pouvoir séculier, ne pouvant plus être ordonnée que par les juges ecclésiastiques, était supprimée de fait, puisque les principes de l'Église ne lui permettent pas de prononcer de peine capitale.

Toutes les mesures de l'Hopital étaient inspirées par le même esprit de tolérance et d'habileté. Pour donner un point d'appui à sa politique, il fit la pro-

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*, t. VI p. 9.

position de convoquer les états-généraux, proposition acceptée par les princes lorrains, dans la pensée que maîtres du pouvoir, ils le seraient des élections de l'assemblée.

Les états-généraux s'ouvrirent à Orléans, le 13 décembre 1560, huit jours après la mort de François II. Bien que dans beaucoup de bailliages les protestants eussent été empêchés par la violence de prendre part aux élections, l'ordre de la noblesse et celui du tiers-état, embrassèrent hautement le parti de la tolérance. Le chancelier, dans son discours d'ouverture, au nom du roi et de sa mère régente, avait fait entendre ces paroles, qui renversaient toute la théorie de l'Église sur son pouvoir spirituel : « Commençons par faire d'amples provisions de bonnes mœurs, de vertus et de doctrine, ensuite nous attaquerons nos adversaires avec les armes de la charité, de la prédication et de l'exemple, les seules qui puissent nous être de quelqu'utilité dans ce combat, car le glaive ne servirait qu'à tuer l'âme avec le corps (1). »

Les cahiers de la noblesse étaient selon les idées

(1) *Procès-verbaux des Assemblées*, rapportés par Garnier, historiographe du roi, t. XXIX, p. 60.

du chancelier. Ceux des bailliages de Sens et de Sezanne, « demandaient que la voie de contrainte fut interdite en fait de croyance, que l'on n'employât, à l'égard de ceux qui s'étaient séparés de l'Église, d'autres armes que celles de la charité, à l'exemple du bon pasteur lequel, loin de battre les brebis égarés; les prend dans son sein pour les ramener au bercail... (1) »

Les cahiers de la noblesse de Paris, du Vermandois, du duché de France, demandaient « que le roi défendit à tous ses sujets de s'entr'injurier pour cause de religion, et d'inquiéter personne sur sa croyance. Plusieurs gentilshommes demandèrent qu'il plut au roi d'étendre la tolérance civile à tous ceux qui professeraient une doctrine consignée dans l'ancien et le nouveau testament... (2) »

Le plus grand nombre des cahiers de la noblesse allaient plus loin: « Ils demandaient que sur les biens ecclésiastiques, on fondât dans toutes les paroisses du royaume une école gratuite, où les enfants des pauvres comme des riches apprendraient à lire et à écrire, et seraient instruits des vérités fonda-

(1) *Ibidem*, p. 144.

(2) *Ibidem*, p. 147.

mentales de la religion chrétienne. Ils demandaient qu'on prélevât sur les revenus des ordres religieux des fonds suffisants pour établir dans chaque ville ou gros bourg, un hôpital pour les malades pauvres, et pour les pauvres valides des ateliers employés à la réparation des places de guerre et des grands chemins (1) »

Dans son cahier, « le tiers-état entre en matière par ce qui concerne la religion qui, devant être un gage d'union et de paix entre les hommes, était devenue par la corruption de ses ministres et les disputes des théologiens, une source de haines et de divisions intestines qui menaçaient l'état d'une ruine prochaine. Il demande que sur le revenu des établissements ecclésiastiques, il soit opéré un prélèvement annuel pour instruire gratuitement la jeunesse, et créer dans toutes les universités du royaume, une chaire de morale et de politique. Après avoir exposé les négligences, les fautes et les désordres des ecclésiastiques, le tiers-état conclut que s'étant rendus plus coupables que ceux qui se sont égarés sur quelques articles de foi, ils ne doivent point trouver mauvais que le roi, usant de clé-

(1) *Ibidem*, p. 148, 140.

mence et de miséricorde envers ces derniers, défende de les poursuivre criminellement, leur ouvre les portes des prisons et permette à ceux qui se sont absentés d'y revenir, pour y jouir de tous les droits de citoyen (1). »

En face de la noblesse et du tiers-état, d'accord avec la royauté pour faire prévaloir des idées, que nous serions heureux de voir appliquées de nos jours, quelle était l'attitude des partisans de l'Église romaine ? L'orateur du clergé, célèbre professeur de l'université de Paris, dans un discours écrit, soumis d'avance aux commissaires de son ordre, invectiva les protestants, leur reprocha de se vautrer dans les délices de la chair, et de miner sourdement les fondements de la puissance temporelle de l'Église. « Mettant sous les yeux du roi les textes des livres saints, par lesquels Dieu ordonne à Moïse d'exterminer les idolâtres de la terre promise, les lois rigoureuses des empereurs romains contre les Manichéens et autres hérétiques, il conjure le jeune monarque de ne pas différer plus longtemps, sinon à détruire, par le fer et le feu, *ces rebelles machinateurs d'insolites et exécrables sacrements*, du moins

(1) *Ibidem*, p. 152 à 157

à leur interdire toute profession publique, tout genre de commerce avec ses sujets; puisque les lois civiles et ecclésiastiques défendent de converser avec les excommuniés (1). »

Le cahier du clergé était conforme au discours de son orateur, « mettant sous les yeux du roi l'exemple de ses prédécesseurs; et les obligations que lui imposait son titre de roi très-chrétien, il le suppliait de remettre en vigueur les ordonnances de son père et de son aïeul, contre les hérétiques (2). »

Les états-généraux siégeaient sous Charles IX, en vertu de la convocation donnée par François II; une partie des députés voyaient dans cette circonstance une irrégularité. La clôture des états d'Orléans, eut donc lieu le 31 janvier 1561, après avoir décidé qu'une nouvelle assemblée serait convoquée dans le mois d'août. Les états ne se séparèrent pas avant que des *lettres royales* eussent enjoint de surseoir à toute poursuite contre les protestants, même contre ceux qui auraient assisté aux assemblées avec armes, et de mettre en liberté tous les détenus pour cause de religion (3).

(1) *Ibidem*, p. 116, 118, 123.

(2) *Ibidem*, p. 129.

(3) H. Martin, t. IX, p. 73.

Le 1^{er} août 1561, réunion à Pontoise des états généraux élus, non par bailliages, mais par gouvernements. Les treize grands gouvernements de France avaient envoyé treize députés de la noblesse et treize députés du tiers-état. Les treize députés du clergé se réunirent au concile national, dit le colloque de Poissy. Ces états-généraux se déclarèrent pour la tolérance religieuse encore plus hautement que les états d'Orléans. « Sur les troubles de religion, les deux ordres s'accordèrent à représenter que la prison, le bannissement, les gibets et les bûchers qu'on avait cru devoir opposer aux progrès de la nouvelle religion, n'ayant servi qu'à l'affermir et à l'étendre, il était à propos d'essayer des moyens contraires. En conséquence, ils requéraient qu'on n'inquiétât personne pour sa croyance, pourvu qu'il fût chrétien et remplît ses devoirs de citoyen, qu'on cédât aux réformés dans chaque ville, ou une église vacante, ou quelque terrain vague sur lequel il leur fût permis de s'assembler et de pratiquer en toute liberté leurs exercices religieux sous l'inspection du magistrat (1). »

(1) *Procès-verbal des Assemblées*, Garnier, historiographe du roi, t. XXIX, p. 313.

Les deux ordres exprimaient également le vœu de voir consacrer au service de l'état la plus grande partie des biens dont le clergé, à vrai dire, n'était pas propriétaire, mais seulement l'administrateur.

Catherine de Médicis, dans les vœux exprimés par les états-généraux, voyait un mouvement auquel il fallait céder si on voulait éviter une révolution religieuse, semblable à celles déjà accomplies dans plusieurs états de l'Europe. Elle écrivit au pape pour le presser d'entrer dans la voie des concessions. « Elle le suppliait de vouloir bien examiner si pour faciliter la réunion, il y aurait grand inconvénient à ôter les statues des églises; si, dans la cérémonie du baptême il était besoin de mettre la salive du prêtre dans la bouche de l'enfant, pratique qui, depuis un siècle surtout, pouvait devenir meurtrière; si on ne pouvait pas rétablir dans la communion des fidèles l'usage du calice, puisqu'il est d'institution divine; si dans la célébration du service divin il y aurait danger à se servir de la langue vulgaire ? (1) »

Mais les idées de tolérance, admises par la royauté, par les états-généraux et par tout ce qu'il

(1) *Ibidem*, p. 332.

y avait d'hommes éclairés en France, catholiques comme protestants, étaient repoussées avec acharnement par le parti ultramontain. L'édit du 17 janvier 1562, qui reconnaissait le culte protestant, bien qu'avec de grandes restrictions, fut regardé comme une atteinte à la religion catholique. Le légat du pape traitait le chancelier d'hérétique, et ne parlait rien moins que de le faire citer au tribunal de l'inquisition (1). »

L'Église romaine ne pouvait accepter l'établissement en France de la liberté de conscience, sans reconnaître l'atrocité de ses lois d'extermination, et donner une puissance irrésistible aux idées de réforme qui entraînaient l'Europe. La guerre à tout prix était pour elle une nécessité. Les Guises, obéissants à toutes ses inspirations, la lui procurèrent.

Au mois de mars 1562 le duc de Guise à Vassy, quelques semaines après son frère le cardinal de Guise à Sens, dont il était l'archevêque, massacrèrent la population protestante, pendant que, sous la foi de l'édit de tolérance, elle se livrait à l'exercice de son culte.

(1) *Histoire du Concile de Trente*; Fra Paolo, t. II, p. 235.

« On massacra, rapporte l'histoire ecclésiastique, un grand nombre d'hérétiques, dans plusieurs villes. Il s'en fit un carnage horrible à Sens, de l'aveu, à ce qu'on publiait, du cardinal de Guise, qui était archevêque de cette ville. Plus de cent personnes de tout sexe et de toute condition, furent cruellement tuées, ou noyées dans la rivière d'Yonne. L'on pilla beaucoup de maisons, l'on rasa le lieu où les hérétiques s'assembaient, et l'on arracha les vignes qui étaient aux environs. Les hérétiques ne furent pas mieux traités à Cahors, à Amiens, à Beauvais et ailleurs (1). »

Forcés de défendre leur vie, celle de leurs femmes et de leurs enfants massacrés avec des raffinements de cruauté inouïe, les protestants prirent les armes. Ainsi fut provoquée par l'Église romaine, la guerre qui couvrit la France de ruines dont les traces ne sont pas effacées. La guerre allumée, il y eut des deux côtés, même courage, mêmes excès, et les fureurs des deux partis, prouvèrent également à quel abîme de maux se vouent les sociétés qui ne respectent pas la liberté de conscience.

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, continuée, t. XXXII, p. 59. — *Guerre des Calvinistes et des Catholiques*, par M. Challe, président de la Société des sciences historiques de l'Yonne.

Défaits à Dreux en 1562, à Saint-Denis en 1567, à Jarnac, à Moncontour en 1569, mais forts de leur courage, de leur droit, de l'âme inébranlable de Coligny, les Huguenots, après chaque défaite, se relevaient plus redoutables; vaincus, ils obtenaient les mêmes conditions que s'ils eussent été vainqueurs. C'est ainsi qu'en 1570, le traité de Saint-Germain leur accordait plus de droits et de garanties que l'édit de tolérance de 1562.

La guerre comme la paix menant également à la liberté religieuse, il n'y avait qu'un miracle qui pût sauver le pouvoir spirituel de la papauté. Une perfidie et une cruauté jusqu'alors sans exemple, firent ce miracle.

CHAPITRE XVII

LA SAINT-BARTHÉLEMY

« Si Votre Majesté continue à combattre ardemment les ennemis de la religion catholique, jusqu'à ce qu'ils soient tous massacrés, qu'elle soit assurée que le secours de Dieu ne lui manquera jamais. »

(Lettre du pape saint Pie V à la reine-mère. Anvers, 1640.)

« Tout est compris dans cette parole : Tu aimeras ton prochain comme toi-même »

(Saint Paul aux R., ch. XIII, v. 8.)

Hésitation de Catherine et de Charles IX. — Lettres de Pie V. — Confirmées par Grégoire XIII. — Massacre à Paris et dans les provinces. — Coligny. — Le Parlement fail le procès aux victimes. — Réjouissances à Rome. — Apologie de la Saint-Barthélemy par le pape. — Par l'Assemblée générale du clergé de France. — Apologie de Pie V par des auteurs contemporains. — Conséquences de la Saint-Barthélemy.

Nous touchons à l'époque du plus odieux de tous les crimes. Les huguenots s'étaient relevés de leur défaite; le traité de Saint-Germain leur accordait la liberté de conscience; personne ne devait plus

être recherché, ni astreint à faire chose contre sa conscience à l'égard de la religion. L'exercice de la religion réformée était octroyé sous certaines restrictions; mais aucune distinction pour cause de religion ne devait être faite dans les universités, écoles, hôpitaux, aumônes publiques. Le roi tenait les protestants qui avaient pris les armes pour bons et loyaux sujets. Ils étaient capables de remplir toutes les charges publiques et devaient être remis en possession de leurs offices. Ils avaient droit dans leurs procès d'exercer d'amples récusations; on leur accordait plusieurs places de sûreté. Enfin tous les parlements, tous les officiers royaux et municipaux, et les principaux habitants des villes, où existaient les deux religions, devaient jurer qu'ils respecteraient le nouvel édit de pacification (1). Ainsi la paix était consacrée par le serment du roi et celui de la nation.

Les protestants, trop souvent victimes de la violation des traités, n'acceptaient qu'avec défiance les avantages du traité de Saint-Germain. Tout fut employé pour leur inspirer confiance: ils devinrent l'objet des faveurs royales; les témoignages de pré-

1) H. Martin, t. IX, p. 266, 267.

dilection leur furent prodigués; Catherine et Charles IX pressèrent Jeanne d'Albret de consentir au mariage de son fils, l'espoir du parti protestant, avec Marguerite de Valois, la sœur du roi; Charles IX embrassait avec ardeur les projets de Coligny. Il s'agissait de soulever tous les Pays-Bas, d'assurer leur affranchissement au moyen d'une armée composée des Français que les guerres religieuses avaient enrôlés en si grand nombre sous les drapeaux des deux partis. Les armes qui avaient déchiré si cruellement le sein de la patrie allaient se purifier en servant sa cause. Il dépendait du roi de s'allier à l'Angleterre, aux Etats luthériens de l'Allemagne et du Nord, de renverser la puissance de Philippe II. Avec elle tombait le principe de l'extermination, et la liberté de conscience devenait le droit public de l'Europe.

Charles IX et sa mère n'accueillaient-ils le plan de Coligny, ne prodiguaient-ils aux huguenots tant de preuves d'affection que pour les attirer dans le piège et les immoler d'un seul coup? Qui peut sonder de tels cœurs? Il est certain toutefois qu'il leur était assez indifférent, comme disait Catherine, d'entendre la messe en français ou en latin. Leur véritable fanatisme, c'était la passion de régner et

d'exercer le pouvoir royal dans sa plénitude. Ils ne pouvaient anéantir les protestants sans tomber sous la tutelle arrogante des Guises, et jusqu'alors leur politique avait été de tenir la balance entre les deux partis.

Quant au pape, le triomphe de la liberté de conscience en France était la ruine de sa domination. Or la guerre, comme la paix, ayant toujours des résultats favorables aux protestants, il fallait à tout prix que l'Église romaine frappât un grand coup, sans quoi la réforme adoptée déjà par la moitié de l'Europe allait bientôt l'être par l'Europe entière. Tous les papes de cette époque eurent le sentiment du danger que courait l'Église romaine, et nous avons vu qu'aucun ne recula devant les moyens les plus extrêmes pour le conjurer. Pie V élu pape, parce qu'il s'était montré impitoyable dans ses fonctions de grand inquisiteur, répondit à la confiance de l'Église. Sa correspondance révèle qu'il n'hésita pas à commettre le plus grand des crimes pour assurer le triomphe du pouvoir spirituel. Nous citerons au hasard quelques-unes de ses lettres qui toutes témoignent de la même pensée :

« Lettre X au duc de Lorraine.

« Nous remarquons aussi avec douleur qu'on n'a

pas encore mis à exécution ce qui devait déjà avoir été fait d'après l'édit du roi, savoir : la confiscation des biens des hérétiques. Cela eût été très-utile pour retenir dans la foi ceux qui chancelaient, et pour éloigner avec effroi tous les autres de la société abominable des hérétiques (1). «

« Lettre XII. A notre cher fils en Jésus-Christ, Charles, roi très-chrétien des Français :

« Plus le Seigneur nous a traités, vous et moi, avec bonté, plus vous devez profiter avec soin et diligence de l'occasion que vous offre cette victoire pour poursuivre tout ce qui reste encore d'ennemis, pour arracher entièrement toutes les racines et jusqu'aux moindres fibres d'un mal si terrible et si fortement établi. Nous vous exhortons par la sincère sollicitude paternelle que nous avons pour vous et pour votre royaume, à ne plus laisser aux ennemis communs la moindre possibilité de se soulever contre les catholiques; nous vous y exhortons avec toute la force, toute l'ardeur, tout le désir de vous voir hors de danger dont nous sommes capable. Vous y parviendrez, si aucun

(1) *Lettres de Pie V*, recueillies à Rome par François Goubau, secrétaire de l'ambassadeur du roi d'Espagne près le Saint-Siège, publiées à Anvers, 1640, p. 28.

respect humain en faveur des personnes ou des choses ne peut vous induire à épargner les ennemis de Dieu qui n'ont jamais épargné Dieu et qui ne vous ont jamais épargné vous-même. Car vous ne réussirez pas à détourner la colère de Dieu, si ce n'est en le vengeant rigoureusement des scélérats qui l'ont offensé et en leur infligeant la punition qu'ils méritent. Que Votre Majesté prenne pour exemple et ne perde jamais de vue ce qui arriva au roi Saül... Aussi, peu de temps après, sévèrement réprimandé par le même prophète qui l'avait sacré roi, il fut enfin privé du trône et de la vie. Donné à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 mars 1569 (1). »

« Lettre XIII à notre très-chère fille Catherine, reine très-chrétienne des Français :

« Si Votre Majesté continue, comme elle a fait constamment, dans la rectitude de son âme et la simplicité de son cœur, à ne chercher que l'honneur de Dieu tout-puissant et à combattre ouvertement et ardemment les ennemis de la religion catholique, *jusqu'à ce qu'ils soient tous massacrés*, qu'elle soit assurée que le secours de Dieu ne lui

(1) *Ibidem*, p. 37, 38, 39.

manquera jamais, et que Dieu lui préparera, ainsi qu'au roi son fils, de plus grandes victoires. Ce n'est que *par l'extermination entière des hérétiques*, que le roi pourra rendre à ce noble royaume l'ancien culte de la religion catholique, pour la gloire de son propre nom et pour votre gloire éternelle. C'est là ce que nous devons demander journellement à Dieu dans nos prières (1). »

« Lettre XIV à la même, 13 avril 1569 :

« Nous nous sommes d'autant plus empressé de recommander vivement l'affaire à Votre Majesté, que nous avons entendu dire que quelques personnes travaillaient à sauver un petit nombre de prisonniers et à obtenir leur mise en liberté ! Ayez bien soin que cela n'ait pas lieu, et n'épargnez aucun moyen, aucun effort pour que ces hommes execrables périssent dans les supplices qui leur sont dus. »

« Lettre XVI au cardinal de Lorraine, 13 avril 1569 :

« Ne cessez jamais d'exciter le roi très-chrétien à se venger de ses ennemis qui sont ceux de Dieu, cherchez à le convaincre de cette vérité notoire

(1) *Ibidem*, p. 43.

qu'il ne pourra enfin travailler à la prospérité du royaume qu'en se montrant inexorable (1). »

Ces lettres, recueillies à Rome par l'ambassadeur d'Espagne, sont authentiques. Non-seulement elles ne furent pas démenties, mais elles furent rappelées comme un titre à la reconnaissance de l'Église, lorsqu'en 1713, Pie V, le principal auteur de la Saint-Barthélemy, fut mis au nombre des saints par Clément XI.

« Dans l'intérêt du salut et pour la défense de la couronne, il donna des conseils pleins de prudence à la reine, mère du roi. Par-dessus toutes choses, il lui recommanda de réprimer sévèrement l'impiété hérétique, à l'exemple des pieux rois Ézéchias et Josias, qui servirent excellemment Dieu, en détruisant les infidèles, les bois sacrés et les temples des idoles (2). »

Les conseils que Pie V donnait dans sa correspondance secrète à Catherine et à Charles IX, Grégoire XIII, son successeur, ne craignit pas de les reproduire sous forme de décret adressé à tous les princes : « Les princes temporels ne doivent pas

(1) *Ibidem*, p. 52.

(2) *Vie des Saints. Acta sanctorum*. Vie de saint Pie V, 1^{er} vol. du mois de mai, le 5 mai, p. 644.

épargner les pervers. Si vous apprenez que dans vos cités il y a des pervers disant : Servons d'autres dieux, vous les tuerez tous par le glaive, et brûlerez la cité par le feu, et elle ne sera pas reconstruite pour n'être pas de nouveau renversée par la colère de Dieu... Ainsi fit Matathias qui tua celui qui s'était approché pour sacrifier à l'autel. Si ces préceptes sur le culte envers Dieu devaient être observés avant Jésus-Christ, combien plus doivent-ils l'être depuis Jésus-Christ qui nous a instruits, non-seulement par ses paroles, mais par ses actes (1). »

Les conseils pleins de prudence donnés par saint Pie V, *de massacrer tous les hérétiques* et de *procéder à leur entière extermination*; la loi décrétée par Grégoire XIII, *de les tuer tous par le glaive*, ne furent que trop fidèlement observés. Le massacre fut résolu. Complices volontaires ou contraints par la menace, Catherine et Charles IX, de concert avec le parti ultramontain, prirent toutes leurs mesures pour assurer l'entière extermination des hérétiques.

Le 24 août, à la pointe du jour, Coligny fut assas-

(1) *Décrétales*, de Grégoire XIII, 11^e partie, *causa XXIII*, v. 32. — *Juris canonici*, t. I^{er}, p. 322.

siné au milieu de la garde dont le roi avait voulu entourer sa demeure. On fit subir mille indignités à son corps : on coupa sa tête qui fut envoyée à Rome, et on grilla le tronc avant de le pendre au gibet, où il resta plusieurs jours exposé à la curiosité publique (1). Alors on sonna le tocsin à Saint-Germain-l'Auxerrois ; les bandes d'assassins prévenues, organisées à l'avance, surgirent de toutes parts.

Les premiers immolés furent les gentilshommes qui venaient de passer une partie de la nuit, au Louvre, à se divertir avec le roi et les gentilshommes catholiques. « A mesure qu'on massacrait ces malheureux, on jetait leurs corps devant le château sous les yeux du roi, de la reine et de toute la cour. Les dames venaient en foule avec encore plus d'impudence que de curiosité, considérer ces cadavres nus, sans qu'il parut qu'un si horrible spectacle leur fit la moindre peine (2). »

Il y eut environ deux mille hommes de tués le premier jour. Les assassins recommencèrent la nuit d'après et continuèrent les jours suivants avec la

(1) De Thou, t. VI, p. 399, 400. Londres.

(2) *Ibidem*, p. 402.

même fureur (1). La Saint-Barthelémy ne fut pas une journée mais une campagne contre les protestants.

Deux jours après, le clergé fit publier un jubilé. Le roi et toute la cour allèrent faire leurs stations; c'était pour rendre grâces à Dieu d'avoir si heureusement terminé une affaire de cette conséquence (2).

Les ordres du roi, envoyés dans les provinces pour suivre l'exemple de Paris, y furent reçus diversement selon les passions des gouverneurs. « A Meaux, le lendemain du jour où l'on tua tant de monde à Paris, on se jeta dans le marché qui est hors de la ville, et parce que les hommes se sauvèrent, on attaqua les femmes, dont on tua jusqu'à vingt-cinq..... Le jour suivant, après avoir pillé les maisons de ceux qui étaient suspects, l'on alla aux prisonniers qui, ayant été appelés l'un après l'autre, furent tués par des bouchers comme des bœufs dans un marché, et leurs corps jetés dans le fossé du château. Néanmoins les meurtriers, qui étaient las de tuer, en précipitèrent une partie dans la Marne » (3).

Il y eut un grand désordre à Orléans. L'on fit

(1) *Ibidem*, p. 414.

(2) *Ibidem*, p. 421.

(3) *Histoire de de Thou*, trad. Durier. Paris, 1658, t. III, p. 678.

pendant trois jours des massacres et des pillages. Il y eut plus de mille personnes de tuées, hommes, femmes et enfants, jetés ensuite dans la Loire ou dans le fossé. On fit la même chose à Angers. A Troyes, tous les suspects ayant été mis en prison le 30 août, furent tués cinq jours après. A Bourges, les suspects furent traités de même (1). »

« A Toulouse, on conduisit les protestants dans les prisons du palais; puis on les fit tous égorger pendant la nuit. Les assassins tuèrent autour de deux cents hommes, entr'autres plusieurs conseillers au parlement dont les cadavres furent pendus à l'orme de la cour du palais avec l'habit de leur dignité. »

« Le carnage fut encore plus grand à Rouen. On mit quantité de personnes en prison. Le 17 septembre, on les fit appeler l'un après l'autre, et après qu'ils paraissaient ils étaient assommés. Il y eut autour de cinq cents personnes tuées » (2).

A Lyon, « pendant toute la nuit, ce ne furent que meurtres et pillage. On emportait les meubles des maisons, les marchandises des boutiques; on arra-

(1) *Ibidem*, p. 680.

(2) *Histoire de De Thou*. Londres, 1734, t. VI, p. 430.

chait ces malheureux des trous où ils étaient cachés pour sauver leur vie, et on les jetait dans la rivière par monceaux. Cependant, la cour de l'archevêché était encore couverte de cadavres. Mandelot, le gouverneur, saisi d'horreur à la vue d'un tel spectacle, ordonne qu'on les mette dans des bateaux, et qu'on les porte de l'autre côté de la rivière pour être enterrés dans le cimetière de l'abbaye d'Aisnay. Il y envoya des fossoyeurs; mais les moines n'y voulurent pas consentir, sous prétexte que tous ces cadavres étaient indignes de la sépulture ecclésiastique. Aussitôt, à un certain signal, la populace accourut en fureur, et jeta tous ces corps à la rivière, à la réserve des plus gras qu'on abandonna aux apothicaires qui les demandaient pour en avoir la graisse. C'est ainsi que le racontent ceux qui en ont écrit des relations dans un temps où la mémoire de ces horreurs était encore récente (1). »

« L'exemple des grandes villes passa jusqu'aux petites, jusqu'aux bourgs et jusqu'aux villages, et plusieurs ont écrit que ce tumulte avait fait périr trente mille personnes. »

(1) De Thou, t. VI, p. 426, 427.

La plupart des victimes furent des marchands, des maîtres artisans, quelques hommes de robe. Les gentilshommes retirés dans leurs manoirs et hommes d'épée offraient, aux champions de l'église romaine, une proie moins séduisante que les boutiques et la caisse de citadins inoffensifs (1).

En beaucoup de villes, les soldats, habitués à braver la mort sur les champs de bataille, refusèrent de massacrer; ils laissèrent le rôle d'assassins aux partisans du pape. Les bourreaux de Troyes et de Lyon, sommés par les gens du roi de mettre les victimes à mort, répondirent qu'ils n'étaient pas des machines à tuer et frappaient seulement ceux que la justice avait condamnés.

Il était réservé à d'autres de montrer à quel degré d'infamie tombe la lâcheté en face du crime triomphant. Le parlement de Paris ordonna de célébrer à perpétuité l'anniversaire de la Saint-Barthélemy par une procession solennelle pour rendre grâces à Dieu d'avoir sauvé le roi et le royaume. En même temps il dressa contre Coligny assassiné l'accusation d'avoir conspiré contre le roi. Ses papiers furent saisis; on trouva un mémoire dans

(1) *Ibidem*, p. 430.

lequel il suppliait le roi de ne point accorder d'apanages à ses frères, pour ne pas porter atteinte à l'unité de la France. Il lui recommandait de ne se fier que dans une certaine mesure aux puissances protestantes avec lesquelles il l'engageait à contracter alliance. Il lui signalait les vues de l'Angleterre sur les Pays-Bas et lui conseillait de profiter de l'occasion unique qu'offrait leur soulèvement contre Philippe II pour les réunir à la France. Catherine s'empara de ce mémoire et le mit sous les yeux de l'ambassadeur d'Angleterre, en lui disant : Le voilà ! votre ami ! L'Anglais répondit : Madame, il aimait la France (1).

Le parlement fut moins Français que l'ambassadeur d'Angleterre. La justice condamna la victime. Pour donner à l'accusation une apparence de réalité, le parlement avait imaginé des complices, et glanant les protestants échappés au massacre, il en fit pendre plusieurs en place de Grève. Coligny assassiné fut encore, par arrêt, exécuté en effigie, sous la forme d'un mannequin brûlé en grande pompe sous les yeux du roi et de toute la cour. Les jeunes enfants de Coligny, faits catholiques, furent

(1) De Thou, Michelet, *Guerres de religion*, p. 479. Paris, 1864.

conduits au gibet de Montfaucon en face des restes informes de leur père, apparemment pour leur apprendre le respect qu'ils devaient à leur nouvelle religion (1).

Pour éterniser le souvenir de la Saint-Barthélemy, on fit frapper des médailles d'or et d'argent avec cette inscription : *La piété a excité la justice* (2), triste allusion aux conseils de Pie V.

« Lorsque la nouvelle du massacre de Paris arriva à Rome, ce fut une joie au-dessus de tout ce qu'on peut dire. Les lettres du ministre du pape à la cour de France furent lues le 6 septembre dans l'assemblée des cardinaux. Elles portaient que toute l'expédition avait été projetée et exécutée par l'ordre exprès du roi; et sur-le-champ il fut résolu que le pape, accompagné des cardinaux, irait à l'église de Saint-Marc, pour remercier Dieu solennellement de la grâce singulière qu'il venait de faire au saint-siège et à toute la chrétienté, et qu'on publierait un jubilé universel parce que les ennemis de la vérité et de l'Église avaient été exterminés en France (3). »

« Deux jours après on alla en procession à l'église

(1) *Ibidem*, Michelet. — H. Martin, t. IX, p. 335.

(2) De Thou, t. VI, p. 435. Londres, 1734.

(3) *Ibidem*, p. 441, 442.

de Saint-Louis. L'ambassadeur de l'empereur portait la queue de l'habit du pape. On avait mis à la porte une inscription portant que le cardinal de Lorraine, au nom du roi très-chrétien Charles IX, rendait grâces à Dieu et félicitait notre saint père Grégoire XIII, le sacré collège des cardinaux, le sénat et le peuple romain, du succès étonnant et incroyable qu'avaient eu *les conseils que le saint-siège avait donnés*, les secours qu'il avait envoyés et les prières que Sa Sainteté avait ordonnées pour douze ans (1). Sur le soir l'on tira le canon du château Saint-Ange en signe de réjouissances; on fit des feux de joie dans les rues, et l'on n'oublia rien de toutes les choses qu'on a coutume de faire dans les victoires les plus grandes remportées pour l'Église romaine * (2).

On supposera peut-être que le pape n'acclamait ainsi le massacre de la Saint-Barthélemy que parce qu'il ne connaissait pas les horreurs qui s'y étaient commises. Mais plus tard, lorsque le crime dans tous ses détails fut connu de l'Europe entière, le pape n'en continua pas moins à manifester son admi-

(1) *Ibidem*, p. 443.

(2) De Thou, trad. Durier. Paris, 1659, t. III, p. 694. — *Le stratagème de Charles IX*.

ration pour ce grand attentat. C'est ce qui résulte du récit de la légation envoyée par Charles IX pour féliciter le pape de la victoire commune qu'ils venaient de remporter. Le 23 décembre 1572, maître Antoine de Muret, portant la parole au nom de l'ambassadeur français, harangua le pape Grégoire XIII, présidant l'assemblée des cardinaux. Nous citerons les passages suivants de son apologie de la Saint-Barthélemy :

« O nuit mémorable ! laquelle, par la ruine de peu de séditeux, a délivré le roy du péril de la mort présente, et le royaume d'une perpétuelle crainte de guerres civiles. J'estime qu'en icelle les estoiles rendoient plus grandes clartés que de coutume, et que la Seine s'enfla outre son ordinaire, pour chasser plus vitement ces corps et les décharger en mer. »

« O très-heureuse femme, Catherine, mère du roy, laquelle par mainte année, avec une admirable prudence et soin admirable, ayant maintenu le royaume à son fils, et son fils au royaume reconneut à cette heure-là, icelui son fils vraiment régner... »

« O jour heureux ! jour plein de liesse, auquel, vous père saint, cette nouvelle vous étant apportée, pour rendre grâces à Dieu et à Saint-Louis roy, ac-

compagnâtes à pied la procession par vous ordonnée. Quelle nouvelle plus agréable vous eust scu être apportée, ou nous-même quel plus heureux commencement eussions-nous scu souhaiter à votre pontificat, que de voir aux premiers mois d'iceluy ces pernicieuses ténèbres dissipées?...

« Contemplez, je vous prie, ce nouveau David, orné des dépouilles et du sang de ce géant tué par terre et l'estimez ainsi parler à vous, tout gaillard, à vos genoux : Père saint..., je vous offre tous mes biens et des miens, sous cette foy, laquelle j'ai assez confirmée envers vous et envers tout le monde, par les choses qui ont été faites en mon royaume. Et d'autant que le roy n'a pu, comme il eut bien voulu vous dire ces choses en personne, il a été d'avis de vous les faire entendre, pere saint, par cet excellent seigneur de Rambouillet, chevalier de son ordre...

« A quoy fut répondu par Antoine Buccapadulus, secrétaire de Sa Sainteté, au nom d'iceluy saint père Grégoire XIII :

« Excellent orateur, Charles roy de France, orné du nom héréditaire de très-chrétien, lequel il s'est vraiment de nouveau confirmé et acquis par la déconfiture et abolition des hérétiques ennemis de

Jésus-Christ; par cette magnifique légation... Il réduit en mémoire le robuste combat, tant proche et périlleux, qu'il a eu pour la religion chrestienne, qui est acte de magnanimité jointe à la même piété, justice, prudence, sagesse... et n'a pu le roy offrir chose plus agréable à Dieu, plus utile à l'Église chrestienne, et que Sa Sainteté et tous gens de bien dussent plus souhaiter, ni plus digne de la gloire sienne et de celle de ses ancêtres » (1).

Le clergé gallican accueillit la Saint-Barthélemy avec le même enthousiasme que la cour de Rome. Dès sa première assemblée générale, il exprima sa reconnaissance pour la harangue du cardinal de Lorraine, faite au nom du clergé de France le 28 mai 1573 :

« La foi et la religion catholique s'en allant morte et ensevelie partout votre royaume, vous l'avez fait renaître et ressusciter..... Comment donc ne vous appartiendrait pas ce beau titre de père des fidèles... C'est la force, jointe à la tempérance, qui gagne

(1) « Oraison prononcée devant le pape Grégoire XIII par M^e Antoine de Muret, touchant l'heureux et admirable succès de Charles IX, très-chrétien roi de France, en la punition des chefs des hérétiques rebelles, avec cet exergue : *Pietati et justitiæ*, et cette légende : « Portez honneur à tous, aimez fraternité, craignez Dieu, nonorez le roi. » Lyon, 1573.

nos cœurs pour vous en admirer, louer et honorer...

« Le zèle de Dieu vous mangeait de voir vos pauvres et misérables sujets si débauchés de la foi et religion catholique; vous avez dès lors si *dextrement procédé*, que conduisant vos dessins *prudemment*, usant d'une *sainte simulation et d'une dissimulation pleine de piété*, et puis à peu d'armes faisant justice, vous avez tout à coup purgé votre royaume de faux prophètes, de leurs temples et blasphèmes... réduisant votre peuple à la connaissance et service du vrai Dieu, et le remettant à l'obéissance de la vraie Église catholique, apostolique et romaine. »

Puis le clergé déclare que, pour reconnaître l'immense service rendu à l'Église par Charles IX, qui vient d'accroître en lui la gloire et la lumière de ce beau nom de très-chrétien, tous les membres du clergé vont, en son honneur, offrir à Dieu le sacrifice du précieux corps et sang de Jésus-Christ.

« Nous y ajouterons et mêlerons de nos plus ardentés affections et dévotions particulières, y priant pour vous autrement que pour les autres rois, d'autant que plus avons reçu de vous que de nul autre..... C'est, sire, l'allégresse de votre clergé que j'ai charge de vous faire entendre, c'est l'action

de grâces de laquelle je me suis chargé pour vous remercier (1). »

Le clergé de France félicitant Charles IX de *la dissimulation pleine de piété* qui lui a permis d'assassiner une partie de ses sujets, communiant sous les deux espèces et offrant le sacrifice de la chair et du sang de Jésus-Christ en l'honneur du massacre de trente mille victimes égorgées au mépris de la foi jurée, au milieu de réjouissances fraternelles, quelle manière de comprendre la morale de l'évangile !

Quels étaient donc les hommes capables de s'associer ainsi au forfait de Charles IX ? C'étaient des prélats conséquents avec les principes de l'Église romaine. Le grand concile de Latran a décrété l'extermination des hérétiques, l'extirpation entière de cette peste, l'abandon de leurs biens aux fidèles catholiques ; le concile général de Constance a décrété que l'on n'est tenu à aucun engagement, à aucune obligation envers les hérétiques. Le concile général de Trente a décrété que « celui qui tue un homme par l'ordre de Dieu n'est point

(1) *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé*, t. I^{er}. Pièces justificatives, de la page 27 à la page 32. Paris, Desrez, 1767.

coupable d'homicide (1). » Or, l'ordre de Dieu, c'est l'ordre de l'Église, sans cesse recommandant aux princes l'exemple des saints rois Ézéchiass et Josias, qui exterminèrent les ennemis de Dieu jusqu'au dernier. La Saint-Barthélemy et toutes ses horreurs n'ont été que l'exécution des décrets rendus par les conciles contre les hérétiques, exécution sollicitée, exigée par le pape Pie V.

Aussi Pie V a-t-il été mis au nombre des saints par l'Église. Aussi l'Église, aujourd'hui encore, n'a-t-elle pour la Saint-Barthélemy que des paroles de justification ou des apologies indirectes. Les écrivains ultramontains prétendent que les catholiques auraient été massacrés eux-mêmes s'ils n'avaient prévenu les protestants; mais, dit de Thou : « à qui aurait-on fait croire que Coligny, avec deux blessures considérables, accablé de maladies, dans un âge fort avancé, n'ayant aucun usage de ses deux bras, eût pu former le dessein d'attaquer, avec trois cents jeunes gens qui l'avaient accompagné, une armée de soixante mille hommes très-bien armés et, de plus, ses ennemis (2) ? »

(1) *Catéchisme du Concile de Trente*, p. 475. 1678.

(2) De Thou, t. IV, p. 435.

On ne fait plus l'apologie directe de la Saint-Barthélemy ; mais on fait celle de son principal auteur. M. de Falloux commence ainsi son *Histoire de Saint Pie V* :

« Pie V ne fut pas seulement un grand pape, il fut inquisiteur..... La tolérance n'était pas connue des siècles de foi, et le sentiment que ce mot nouveau représente ne peut être rangé parmi les vertus que dans un siècle de doute... Autrefois, il y avait, en immolant l'homme endurci dans son erreur, toute chance pour que cette erreur périt avec lui... Autrefois, la société croyait en arrachant un homme à l'hérésie, l'arracher au supplice éternel, et c'était tout le zèle de la charité qu'elle employait à combler l'abîme dans lequel des populations en masse pouvaient se précipiter aveuglement. Le sang répandu ne l'était qu'avec la plus vigilante sollicitude pour l'âme du coupable, que l'Église s'efforçait jusqu'au bout d'éclairer et de reconquérir (1). »

Ces idées sont celles de l'Église. Le pape ne vient-il pas de dire : « Dieu, c'est pour écraser les

(1) *Histoire de Saint Pie V*, par M. de Falloux. Introd. p. 46 à 49. Paris, 1844.

ennemis de ton Église que tu as daigné élire souverain pontife le bienheureux Pie V (1). »

La Saint-Barthélemy est en effet la plus grande des victoires remportées par l'Église romaine. Cet affreux massacre comploté avec une *sainte simulation* a reculé de plusieurs siècles le règne de la liberté de conscience. La France du seizième siècle était plus avancée que l'Allemagne et l'Angleterre. Tandis que Luther en était à soutenir des thèses contre les indulgences et que sa réforme procédait des textes de l'Écriture Sainte, tandis que l'Angleterre semblait faire dépendre sa foi des rêveries théologiques de Henri VIII et de ses caprices matrimoniaux, la France puisait ses inspirations dans le sentiment du droit naturel, dans l'étude de la philosophie et de la littérature antiques. Les chefs de la réforme française sont moins Calvin et Théodore de Bèze, que Rabelais, L'Hospital et Montaigne. Les états-généraux de 1560 témoignent que, sous beaucoup de rapports, la France présentait les conditions d'une réforme plus rationnelle et plus complète que le reste de l'Eu-

(1) Allocution du pape Pie IX à son armée, le 5 mai 1868. Voir *l'Univers* et *le Sénonais* du 16 mai 1868.

rope. Sans le massacre de Vassy, signal des guerres religieuses, sans la Saint-Barthélemy, la réforme en France eût été la Révolution deux siècles plus tôt.

C'eut été la Révolution sans les rivalités nationales provoquées par les guerres de Louis XIV, sans les dissensions intérieures qui naissent toujours aux époques où l'asservissement commun produit le mépris réciproque, sans les haines qu'éternise le souvenir du sang versé. C'eut été la Révolution d'accord entre la royauté, la noblesse, la bourgeoisie et le peuple. La royauté ne s'était pas encore mise hors la loi, en foulant aux pieds la loi fondamentale des états-généraux. La noblesse était digne de marcher à la tête d'un peuple libre; elle n'avait abdiqué ni à Versailles, ni à Marly; depuis plus d'un siècle elle offrait à l'Europe l'exemple du patriotisme, du courage et de l'honneur chevaleresque. Les mœurs et les vertus de la bourgeoisie étaient celles qui fondent les fortes institutions; le peuple, selon les auteurs contemporains, faisait preuve d'une valeur et d'une fierté égales à celles des gentilshommes qu'il acceptait encore pour chefs.

Ainsi la Révolution, dans le seizième siècle, au lieu d'allumer la guerre, aurait assuré la paix; au lieu d'exciter la guerre civile, aurait scellé l'al-

liance des classes entre elles. Le grand cœur de Coligny crut avoir conquis Charles IX à l'amour de la patrie et de la gloire ; mais les conseils de Pie V l'emportèrent, et le tocsin de la paroisse royale sonna le signal du massacre.

Quarante ans plus tard, l'idée de Coligny fut reprise, amoindrie, par Henri IV. Cependant les bases de l'union européenne étaient arrêtées, les moyens d'exécution étaient prêts, lorsque Henri IV tomba sous le poignard d'un fanatique. L'Église doit beaucoup d'indulgence à Ravallac. Il n'a été que le fidèle exécuteur des lois et des arrêts d'extermination rendus par l'Église contre les hérétiques. La maxime qu'il est permis de massacrer, quand c'est par amour de notre sainte mère l'Église, les doctrines des prédicateurs ultramontains, les actions de grâces solennellement rendues par le pape à la nouvelle de la Saint-Barthélemy et de l'assassinat de Henri III (1), sont des actes de complicité.

L'humanité a été deux fois frappée au cœur, dans

(1) La joie manifestée par Sixte V à la mort de Henri III égala celle de Grégoire XIII lors de la Saint-Barthélemy. Voir la harangue prononcée par notre Saint-Père en plein Consistoire, le 11 septembre 1589, certifiée conforme à l'exemplaire envoyé de Rome.

la poitrine de Coligny et de Henri IV ; mais Saint Pie V n'a pu assassiner le génie de la France. La Réforme française, celle qui découlait de la philosophie et devait fonder la paix du présent et de l'avenir sur la liberté de conscience, a été étouffée dans le sang de la Saint-Barthélemy ; elle se relèvera la Révolution. A l'Église romaine de répondre à Dieu et aux hommes des guerres religieuses du seizième siècle, des révolutions du dix-huitième et du dix-neuvième siècles.

CHAPITRE XVIII

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

« Que ceux qui refuseront de rentrer dans le sein de l'Église en soient séparés comme des membres pourris, arrachés et mis dans la damnation éternelle... que leurs biens soient livrés aux fidèles catholiques »

(Bulle de Clément VII, du 13 juillet 1528. *Bullarum collectio*, t. IV, 1^{re} partie, p. 75.)

« Que l'on n'emploie à l'égard de ceux qui se sont séparés de l'Église d'autres armes que celles de la charité, à l'exemple du bon pasteur, lequel, loin de battre les brebis égarées, les prend dans son sein pour les ramener au bercail. »

(Cahier des Etats généraux de 1560. Garnier, hist. du roi, t. XXIX, p. 60.)

Henri IV. — L'édit de Nantes. — Louis XIII. — Louis XIV viole l'édit de Nantes dès 1662. — Édits de proscription. — La révocation de 1685. — Son exécution. — Les Cévennes. — Les dragonnades. — Le massacre des Vaudois. — Correspondance. — Sollicitations répétées du clergé. — Apologie de la révocation par le pape et le clergé.

Henri IV succède à Henri III, assassiné au mois d'août 1589. Henri IV, proclamé roi par l'armée royale, vainqueur à Ivry, ne devint maître ni de

Paris, ni de la France. Malgré leurs prodiges de valeur, les protestants ne pouvaient parvenir à imposer un roi de leur religion à la France, bien plus catholique qu'en 1560, avant les guerres de religion. La noblesse protestante, éprouvée par une vie de combats continuels, restait indomptable; mais la démocratie protestante, celle des bourgeois, des marchands, des artisans, persécutée, dépouillée, massacrée dans les villes catholiques, était presque anéantie. Le massacre de Vassy, les guerres dont il avait été le signal, le massacre de la Saint-Barthélemy avaient assuré le triomphe de l'Église romaine, si l'on peut appeler triomphe le succès momentané de crimes qui vouent une cause à la malédiction de la postérité.

L'abjuration de Henri IV, en 1593, fut une nécessité; il abjura le 25 juillet 1593 et n'entra dans Paris que le 22 mars 1594. Il avait été sacré à Chartres le 25 février précédent. Henri IV, à son sacre, prêta, comme ses prédécesseurs, le serment d'exterminer tous les hérétiques. Le nouveau converti, celui qui était excommunié quelques mois auparavant, qui se flattait que Paris valait bien une messe, le chef des protestants qui devait tout à leur dévouement, à leur sang, jura solennellement de

les exterminer (1). Le général jurait d'exterminer son armée ! Quelle démonstration de la puérité des formules religieuses pour lesquelles on s'égorgeait depuis un demi-siècle !

Ce serment ne pouvait qu'inspirer du mépris pour le prince qui consentait à le prêter, et pour l'Église romaine qui l'exigeait ; c'était des deux côtés se jouer de la sainteté du serment. La guerre civile continua quatre ans encore, jusqu'à la soumission du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, et à la paix de Vervins avec l'Espagne. C'est à cette époque, en avril 1598, que fut rendu l'édit de pacification, dit l'Édit de Nantes. La liberté religieuse est loin d'y être reconnue. On restitue aux catholiques les églises et les domaines ecclésiastiques occupés par les protestants, tandis qu'on ne garantit à ceux-ci que l'exercice très-restreint de leur culte ; mais « on leur permet de vivre dans toutes les villes et lieux du royaume sans être molestés, ni astreints à faire chose, pour le fait de la religion, contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés es-maisons et lieux qu'ils voudraient habiter (2). »

(1) *Anc. lois fr.*, Isambert, t. XV, p. . Paris, 1833.

(2) *Ibidem*, p. 170 à 200.

Le roi déclarait l'Édit de Nantes *perpétuel et irrévocable*, et, pour plus grande assurance de son observation, « tous les gouverneurs et officiers du roi et des villes, ainsi que les principaux habitants, tant d'une que d'autre religion, durent jurer de garder et de faire observer l'édit de pacification. » Dans sa déclaration de 1616, Louis XIII prenait un engagement non moins solennel : « Nous n'entendons déroger aux édits, articles secrets et déclaration en faveur de nos sujets de la religion P. R., lesquels nous voulons être toujours suivis et observés inviolablement, et en tant que de besoin les avons de nouveau confirmés et confirmons (1). »

Les Bourbons devaient le trône aux protestants, fidèles compagnons de Henri IV. Turenne, Gassion, Rohan, Schombert, Duquesne et leurs coreligionnaires avaient largement contribué à la défense et à la gloire de la France. Sans Turenne, Louis XIV fût tombé, à Gien, entre les mains de Condé. Malgré de si grands services, au mépris des serments que l'Édit de Nantes était perpétuel et irrévocable, Louis XIV ne cessa de conspirer la perte des protestants. Lui-même déclare dans le préambule de

(1) *Ibidem*, p. 96.

la révocation de l'Édit de Nantes, que si Louis XIII n'a pas réuni à l'Église ceux qui s'en étaient éloignés, la cause en est à la permanence des guerres étrangères, et qu'il profite de la paix pour accomplir le dessein de son père, dans lequel il est entré dès son avènement à la couronne. En effet, à peine sorti de tutelle par la mort de Mazarin, Louis XIV n'avait cessé de prendre contre les protestants les mesures les plus tyranniques. Les édits, les déclarations, les ordonnances, les arrêts du conseil qui se succèdent contre les protestants sont le code de la persécution le plus complet qu'ait jamais inspiré l'intolérance.

Nous ne ferons pas l'énumération de ces mesures, la citation de quelques-unes d'entre elles suffit pour témoigner de l'esprit qui les a dictées :

« Édit du 7 août 1663. Les enterrements des religionnaires ne pourront être faits que le matin à la pointe du jour et le soir à l'entrée de la nuit. »

« Du 11 janvier 1665. Les nouveaux convertis sont déchargés de leurs dettes envers ceux de leur religion. »

« Du 20 juin 1665. Les relaps et apostats sont bannis à perpétuité.

« Les enfants des religionnaires, quand ils seront

convertis, peuvent exiger, à l'âge de quatorze ans, de leurs père et mère une pension alimentaire. »

« Du 19 janvier 1666. Les seigneurs religieux ne peuvent conserver le droit d'exercer leur religion dans leurs maisons.

« Défense aux protestants de tenir académie pour les exercices de la noblesse. »

« Du 16 juillet 1669. Il est défendu aux maitres brodeurs de la religion réformée de faire des apprentis. »

« Du 9 novembre 1670. Les maitres d'école ne peuvent enseigner aux enfants des religieux qu'à lire, écrire et compter. »

« Du 20 février 1680. Nulle protestante ne peut exercer la profession de sage-femme. Défense aux prétendus réformés, hommes et femmes, de servir aux accouchements, à peine de 3,000 livres d'amende et d'être procédé extraordinairement contre eux (1). »

« Juin 1680. Les catholiques ne peuvent professer la religion protestante, sous peine de bannissement perpétuel. » C'est cette loi qu'on appliquait aux nouveaux convertis, suspects de n'être pas bons

(1) Col. des prov.-verb. des Ass. gén. du clergé, t. IV, p. 903.

catholiques; comme d'un autre côté on leur défendait de sortir du royaume; la peine du bannissement était convertie en celle des galères perpétuelles.

« 18 novembre 1680. Les religionnaires qui font abjuration ont un délai de trois années pour payer leurs dettes.

« Novembre 1680. Les catholiques ne peuvent contracter mariage avec les religionnaires et les enfants nés de ces unions sont illégitimes et incapables de succéder. » D'après l'édit, ces mariages sont un scandale public.

« 17 juin 1681. Les enfants des religionnaires peuvent se convertir à l'âge de sept ans. »

« 31 Janvier 1682. Les enfants bâtards seront élevés dans la religion catholique. »

« Mars 1682. Les catholiques seront préférés aux protestants, dans la fourniture des chevaux de louage. »

« 18 avril 1682. Les procureurs protestants doivent se démettre de leurs offices dans le délai de six mois. »

« 18 mai 1682. Défense aux religionnaires de se retirer avec leurs familles en pays étranger. »

« 29 septembre 1682. Les religionnaires doivent

se défaire de leurs offices dans le délai de trois mois. »

« 21 août 1684. Les biens des consistoires seront réunis aux hôpitaux. »

« 4 septembre 1684. Les particuliers ne pourront recevoir en leurs maisons les religionnaires malades. »

« 22 janvier 1685. Défense de recevoir aucuns maîtres apothicaires ou épiciers religionnaires. »

« 10 et 11 juillet 1685. Les religionnaires ne peuvent exercer comme clerks chez les juges, avocats, procureurs ou notaires; ils ne peuvent être reçus docteurs ni avocats. »

« 4 août 1685. Les enfants des religionnaires ne peuvent avoir pour tuteurs que des catholiques. »

« 15 septembre 1685. Défense à tous chirurgiens et apothicaires protestants d'exercer leur art (1). »

Ces lois de proscription avaient, de fait, détruit tous les droits solennellement garantis par l'Édit de Nantes. Le roi voulut rendre son parjure plus manifeste encore; par l'édit du 15 octobre 1685, l'Édit de Nantes est révoqué; ordre est donné de

(1) *Anc. lois fr.*, d'Isamb. Table analytique, au mot Culte.

détruire immédiatement tous les temples ; défense est faite aux protestants de pratiquer leur culte, sous peine de mort ; de sortir du royaume ou d'envoyer leurs biens au dehors, sous peine des galères et de confiscation de biens ; leurs enfants doivent être baptisés et élevés dans la religion catholique. L'édit cependant n'exigeait pas que les protestants se fissent catholiques. Par un reste de pudeur hypocrite, la loi n'exigeait pas la conversion ; mais dans l'exécution, tous les moyens, même les plus cruels, furent employés pour contraindre les protestants à se convertir.

Leurs maisons sont envahies ; ils sont livrés à la discrétion des soldats comme dans une ville prise d'assaut. Les hommes sont insultés, frappés, torturés ; on les approche de foyers ardents jusqu'à ce qu'ils se convertissent. On triomphe des plus forts par le défaut de sommeil. Les dragons chargés de leur conversion se relaient d'heure en heure et tiennent les victimes éveillées, jusqu'à ce que la nature succombe. Les femmes, plus attachées à leur religion que les hommes, sont l'objet de traitements plus horribles encore. On invente contre elles des outrages jusqu'alors inconnus : dépouillées de leurs vêtements, elles sont accablées d'ignomi-

nies, soumises à des tortures d'une obscénité sans nom. La mère qui nourrit est attachée, la poitrine nue ; son enfant affamé implore de ses cris, de ses yeux baignés de larmes, de ses mains suppliantes le sein gonflé de lait qui brûle et se déchire ; les convertisseurs attendent en riant le triomphe de la foi.

Les malheureux tentent d'échapper à cet enfer ; trainant avec eux leurs femmes, leurs filles, pour les soustraire aux outrages, leurs enfants pour les préserver de tomber entre les mains des prêtres, ils errent la nuit dans les solitudes, dans les bois, et s'efforcent de se dérober à la terre natale. Beaucoup succombent à la fatigue, aux frimas, à la faim ; beaucoup tombent entre les mains de leurs bourreaux. Les hommes sont entraînés aux galères, leurs femmes et leurs filles rasées, emprisonnées à perpétuité. Alors les galères et les prisons étaient des séjours effroyables : les hommes, déchirés de coups de fouet, passaient leur vie enchaînés, à ramer dans un entrepont infect, plus mal nourris que les plus vils animaux ; les prisons étaient des cachots souterrains, sans air, sans lumière, couverts d'immondices et d'eaux stagnantes, où l'on jetait pourrir des créatures humaines.

Pleins d'effroi au souvenir des massacres de Mérindol et de Cabrières, les Vaudois des Alpes françaises fuient la nouvelle persécution. Ils demandent asile à leurs coreligionnaires de Savoie. Les soldats des deux pays cernent les montagnes, y pénétrant, comme toujours, au mépris d'une capitulation honteusement violée. Ceux qui ont obtenu l'hospitalité et ceux qui l'ont accordée, hommes, femmes, vieillards, enfants, sont également exterminés. Les convertisseurs prennent plaisirs à lancer leurs victimes du haut des précipices; les uns disparaissent dans l'abîme, les autres se brisent sur les rochers qu'ils couvrent de lambeaux sanglants, Trois mille sont ainsi massacrés, dix mille sont expulsés, sans abri, sans ressources, ils périssent de misère (1).

Le gibet semblait une peine trop douce pour les ministres protestants qui bravaient tous les dangers pour venir soutenir le courage de leurs coreligionnaires. Nous lisons dans les mémoires du duc de Noailles : « Le ministre Homel écrivait à M. de Verclose : S'il ne faut d'autre victime que

(1) H. Martin, t. XIV, p. 51. — Michelet, *Louis XIV et la révocation*, p. 375. 1864.

moi pour donner la paix à nos églises, je consens qu'on me livre. Vous savez que j'ai toujours donné la main à tout ce qui regarde l'autorité du roi : je serai toujours dans les mêmes dispositions (1)... » Voici comment fut traité l'homme qui tenait un si noble langage : « Le ministre Homel, qui avait eu plus d'influence dans les affaires, fut condamné à être roué vif, après avoir subi la question. Sa tête fut portée à Chalencçon et son corps exposé à Beauchâtel. Hogueier, autre ministre de la secte, se coupa la gorge en prison avec un canif (2), »

La terreur opéra de nombreuses et rapides conversions. Dans son rapport au roi, le duc de Noailles, gouverneur du Languedoc, annonçait la conversion des villes de Nîmes, Uzès, Alais, Ville-neuve (3). Au 23 novembre 1685, les conversions montaient à trois cent cinquante gentilshommes, à cinquante-quatre ministres, et à près de deux cent cinquante mille autres personnes (4). « Quand je vous ai demandé, dit le duc, jusqu'au 25 du mois prochain, j'ai pris un terme trop long, car je crois

(1) *Mémoires du duc de Noailles*, t. 1^{er}, p. 41. Paris, 1768.

(2) *Ibidem*, p. 58.

(3) *Ibidem*, p. 79.

(4) *Ibidem*, p. 102.

qu'à la fin du mois *cela sera expédié* (1). » Les autres gouverneurs avaient opéré avec non moins de succès.

Mais bientôt, accusés de ne pas remplir leurs devoirs religieux avec assez de zèle, poursuivis comme relaps, les protestants furent persécutés plus cruellement qu'avant leur conversion. La citation de quelques-unes des mesures prises contre les convertis montrera la situation qui leur était faite :

« 29 avril 1686. Édit contre les religionnaires qui, après leur abjuration, refuseront de recevoir les sacrements de l'Église : voulons et nous plaît que si aucuns de nos sujets qui auront fait abjuration, venant à tomber malades, refusent aux curés de recevoir les sacrements de l'Église, au cas où ils reviennent à la santé le procès leur soit fait et parfait ; qu'ils soient condamnés, les hommes aux galères perpétuelles avec confiscation de biens, les femmes et filles à être renfermées avec confiscation de biens. Quant à ceux qui seront morts, nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres, et qu'ils soient trainés sur la claie, jetés à la voirie et leurs biens confisqués (2). »

(1) *Ibidem*, p. 86.

(2) *Anc. lois fr.*, Isamb., t. XIX, p. 545. Paris, 1833.

« 7 mai 1686. Édit contre les nouveaux catholiques qui seront arrêtés sortant du royaume : voulons et nous plaît que nos sujets nouveaux catholiques qui seront arrêtés sortant de notre royaume, sans permission, soient condamnés, les hommes aux galères à perpétuité, les femmes à être rasées et recluses le reste de leurs jours, leurs biens confisqués à notre profit, même dans les pays où la confiscation n'a lieu. Voulons pareillement que ceux qui, directement ou indirectement, auront contribué à l'évasion de nosdits sujets soient punis de la même peine (1). »

L'or ou la pitié sont plus forts que les rigueurs de la loi ; les nouveaux convertis trouvent de toutes parts des complices qui les aident à sortir du royaume ; nouvel édit, du 12 octobre 1687, qui prononce la peine de mort contre ceux qui favorisent leur évasion (2). Ainsi, donner un asile, un morceau de pain, indiquer un sentier à des femmes, à des enfants mourant de fatigue et de faim, sur le point d'être trainés aux galères s'ils tombent entre les mains de leurs ennemis, voilà, d'après l'édit, un crime emportant la peine de mort.

(1) *Ibidem*, p. 547.

(2) *Ibidem*, t. XX, p. 52.

Édit du 16 octobre 1688 : « Les nouveaux convertis ne peuvent retenir chez eux des armes offensives (1). »

Édit du 13 décembre 1698, réglant l'instruction des nouveaux convertis et de leurs enfants (2).

Édit du 5 décembre 1699, prononçant de nouveau la peine des galères contre les religionnaires, convertis ou non, qui sortiraient du royaume (3).

Édit du 8 mars 1715 : « Tous les protestants encourent la peine prononcée contre les relaps ; parce que, selon l'édit, le fait seul du séjour en France d'un protestant est une preuve qu'il est relaps ; car s'il n'avait embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, il n'y aurait été ni souffert, ni toléré (4). »

Les protestants, poursuivis avec autant d'acharnement après comme ayant leur conversion, n'avaient plus qu'à fuir ou à résister. La fuite fut générale : par toutes les frontières, par tous les rivages, sous tous les déguisements, les proscrits tentaient de s'échapper.

(1) *Ibidem*, p. 60.

(2) *Ibidem*, p. 314.

(3) *Ibidem*, p. 347.

(4) *Ibidem*, p. 640.

Quant à la résistance, excepté dans les Cévennes, elle fût tout à fait impuissante et ne servit qu'à provoquer des massacres. On peut juger de la chasse faite aux convertis par la pièce suivante :

« Instruction pour les officiers des troupes du roi qui sont en Languedoc, par M. le marquis de La Trousse, commandant du roi :

« Il faut que chaque officier s'applique à voir si les nouveaux convertis vont à la messe et aux instructions... Il y a une chose essentielle à remarquer, c'est que les gens qui composent les assemblées de religionnaires fugitifs, ou nouveaux convertis, ont soin de disposer des sentinelles une lieue à l'avance de l'endroit où ils les font; lorsqu'on aura tant fait que de parvenir au lieu de l'assemblée, *il ne sera pas mal à propos d'en écharper une partie* et d'en faire arrêter le plus que l'on pourra, du nombre desquels on fera pendre sur le champ quelques-uns de ceux qui se trouveront armés (1). »

Cette instruction n'est que la reproduction de celles données par le roi lui-même, ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le constater.

Les Cévennes eurent à subir, pendant un siècle,

(1) Juillet 1686. *Ibidem*, p. 3.

toutes les atrocités de l'ancienne guerre des Albigeois. Les habitants de ces pauvres montagnes voyaient leurs maisons rasées, leurs femmes outragées, fouettées, leurs enfants enlevés, leurs ministres pendus, eux-mêmes trainés aux galères, sans qu'on pût leur reprocher d'autre crime que celui de tenir à la religion de leurs pères. Ils osèrent résister. Alors la fureur des convertisseurs n'eut plus de bornes. Les soldats ne suffisant pas à la compression des religionnaires, l'intendant Basville enrôla des volontaires attirés par l'appât du pillage. Le pays fut livré à toutes les horreurs d'une dévastation sans frein. Sous le seul commandement du maréchal de Montrével, plus de quatre cents villages furent brûlés, trois mille malheureux furent roués vifs. Fous de désespoir, les proscrits tombèrent dans le fanatisme ; ils avaient des visions dans lesquelles Dieu leur commandait de mourir comme Jésus-Christ pour le salut du genre humain ; animés d'un courage surnaturel, ils combattaient un contre dix, franchissaient l'enceinte des troupes qui les bloquaient, portaient au loin le ravage dans les plaines du Languedoc et rentraient dans leurs montagnes surprendre les soldats qui bivouaquaient sur les ruines de leurs villages.

Il ne fallut pas moins que Villars pour les réduire. En usant d'une modération relative, qui dès le commencement aurait prévenu leur soulèvement, Villars obtint un apaisement momentané. Tandis que le premier capitaine de France était ravalé à un commandement subalterne contre de pauvres paysans; les illustres favoris du roi, Tallard, Marsin, Villeroi, faisaient éprouver à la France des défaites aussi honteuses que celles de Crécy et d'Azincourt.

Les conséquences de la révocation de l'édit de Nantes étaient plus désastreuses encore que les batailles perdues : dix mille soldats, autant de matelots, étaient passés à l'étranger pour échapper à la persécution; trois cent mille Français avaient porté leur industrie, leur fortune et leur haine à Amsterdam, à Berlin, à Londres; quinze cent mille autres, convertis par la force, persécutés, menacés des galères, étaient ruinés et entraînaient dans leur ruine les manufactures et le commerce de la France. Les peuples protestants, indignés, se réunirent à la maison d'Autriche, notre ennemi séculaire. C'est à compter de cette funeste époque que les peuples de l'Europe apprirent à se coaliser contre la France.

Louis XIV qui, pendant cinquante ans, n'avait cessé de rendre des lois de proscription contre les

religionnaires, apportait un zèle singulier à l'exécution rigoureuse de ces lois déjà si cruelles. Les suites de ses excès lui interdisant les plaisirs de sa jeunesse, il appliquait son remarquable esprit de détail à presser la conversion des protestants. Il savait les provinces, les villes, les paroisses, les familles, les personnes qui offraient le plus de résistance, et lui-même prescrivait à leur égard un redoublement de sévérité. Des documents nombreux, irrécusables, montrent Louis XIV sous son véritable jour dans cet affreux drame de la révocation de l'édit de Nantes.

« Lettre de Louvois au duc de Noailles :

« Fontainebleau, 6 novembre 1685.

« Sa Majesté désire que l'on essaye par tous les moyens de leur persuader qu'ils ne doivent attendre aucun repos ni douceur chez eux tant qu'ils demeureront dans une religion qui déplaît à Sa Majesté (1). »

« Lettres de Louvois à Foucault, intendant du Poitou :

« Versailles, 17 novembre 1685.

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 12 de ce mois; de laquelle j'ai rendu

(1) Doc. inédits, *Mémoires*, de Foucault, p. 520.

compte au roi, qui m'a commandé de vous faire savoir que son intention est que les dragons qui sont chez les gentilshommes de la religion P. R. y demeurent jusqu'à ce qu'ils se soient convertis, et qu'au lieu d'y vivre en leur ordre, l'on leur laisse faire le plus de désordre qu'il se pourra, pour punir cette noblesse de sa désobéissance (1). »

« Versailles, 26 décembre 1685.

« Lorsque les dragons que vous aurez fait loger chez les gentilshommes religionnaires n'y trouveront plus de quoi subsister, et que lesdits gentilshommes persisteront dans leur erreur, l'intention de Sa Majesté est que vous les fassiez mettre en prison jusqu'à ce qu'ils se convertissent. »

Autre lettre de la même date :

« Il ne faut pas souffrir que les habitants de Montcoutant, qui sont de la religion prétendue réformée, continuent à abandonner leurs maisons lorsqu'ils voient les troupes approcher de ladite ville; et pour les en empêcher, il n'y a qu'à faire arriver trois ou quatre compagnies ensemble, et à faire tous les jours raser une maison de ceux qui se sont échappés (2). »

(1) *Ibidem*, p. 521.

(2) *Ibidem*, p. 525.

« Versailles, 24 janvier 1687 :

« Sa Majesté me recommande de vous dire, que s'il y a eu effectivement une assemblée de nouveaux convertis dans votre département, il est très-important d'en faire promptement un châtement si sévère que l'exemple retienne ceux qui oseraient en faire de semblables (1). »

« Versailles, 25 janvier 1687 ;

« Il est d'une grande importance que vous vous rendiez incessamment sur les lieux, pour faire le procès à ceux qui se trouvent y avoir assisté et que vous fassiez raser sur le champ les maisons dans lesquelles lesdites assemblées se trouveront être faites, étant de la dernière importance que les grands exemples que vous ferez faire de ces premières assemblées empêchent la continuation d'un désordre qui obligerait Sa Majesté d'envoyer tant de troupes dans le pays, que les peuples en seraient entièrement ruinés (2). »

« Versailles, 14 février 1687 :

« Sa Majesté ne veut point que l'on ait égard aux témoignages de repentir que donnent les quatre

(1) *Ibidem*, p. 533.

(2) *Ibidem*.

nouveaux convertis qui sont arrêtés pour s'être trouvés aux assemblées, et elle désire que, sans les écouter, vous leur fassiez leur procès (1). »

« Versailles, 4 mars 1687 :

« J'ai reçu le jugement que vous avez rendu contre les nouveaux convertis qui se sont assemblés dans le Bas-Poitou. Le roi a été surpris de voir que tous les complices de ce crime n'aient pas été condamnés à mort, suivant l'article troisième de la déclaration, et particulièrement que l'on en ait condamné un à un bannissement perpétuel, puisque c'est donner aux mauvais convertis ce qu'ils désirent que de leur permettre de sortir (2). »

« Versailles, 1^{er} mars 1688 :

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sur les assemblées qui se sont faites en Poitou. Le roi approuve la diligence avec laquelle vous vous êtes porté sur les lieux, et que, s'il arrive encore que l'on puisse tomber sur de pareilles assemblées, l'on ordonne aux dragons de tuer la *plus grande partie des religionnaires qu'ils pourront joindre, sans épargner les femmes* afin que cela les puisse intimider.

(1) *Ibidem*, p. 535.

(2) *Ibidem*, p. 535.

« Quant aux femmes qui ont été arrêtées, Sa Majesté trouvera bon que l'on en condamne quelques-unes au fouet, et pour ce qui est des hommes, son intention est qu'ils soient tous condamnés aux galères.

« Sa Majesté désire de plus que dans les paroisses où il s'est tenu des assemblées, vous y répandiez une ou deux compagnies de dragons, où ils subsisteront en pure perte pour ces communautés qui leur fourniront la solde et le fourrage, et après qu'ils y auront été un mois, Sa Majesté aura bien agréable que l'on les en tire, pour les loger dans les lieux convenables, pour que les compagnies puissent être à portée de tomber sur les assemblées qui se pourraient faire (1). »

Lettre de Seignelai, 18 avril 1688:

« Comme rien ne peut tant contribuer à rendre traitables les forçats qui sont encore huguenots et n'ont pas voulu se faire instruire, que la fatigue qu'ils auraient pendant une campagne, ne manquez pas de les mettre sur les galères qui iront à Alger (2). »

(1) *Ibidem*, p. 539.

(2) H. Martin, t. XIV, p. 57. — *Cor. adm.*, t. IV, introduction, p. 26.

Le journal de Dangeau contient aussi des témoignages précieux sur l'exécution des mesures dont les protestants étaient victimes :

« 1686, 24 janvier. On eut nouvelle que le marquis du Bordage avait été arrêté auprès de Trélon, entre Sambre et Meuse. Il voulait sortir du royaume avec sa famille. ; sa femme a été blessée d'un coup de fusil. On mena le Bordage dans la citadelle de Lille, sa femme dans celle de Cambrai, sa belle-sœur dans celle de Tournai. On fait revenir les enfants à Paris, où ils seront élevés dans notre religion. »

« 1711, 10 mai. Le roi donna, il y a déjà quelques jours à l'abbé de Polignac, la confiscation de M. de Ruvigny. »

Ce même Ruvigny, ami d'Harlay, premier président, avait déposé entre ses mains une somme considérable. Harlay, trahissant son ami, révéla au roi le dépôt confié à sa fidélité. « Pour récompense, dit Saint-Simon, le roi le lui donna comme bien confisqué, et cet hypocrite de justice, de vertu, de désintéressement et de rigorisme n'eut pas honte de se l'approprier (1). »

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, t. 1^{er}, p. 414. 1856.

En 1717, rapporte Lemontey, le comté de Chamilly, commandait dans la Saintonge et l'Angoumois: « Bien ou mal informé du nom des habitants, qui fréquentaient le prêche, il alla brûler leurs maisons. Ce qui a été exécuté, écrit-il au conseil de guerre, sans désordre, sans opposition; et tout s'est passé, de la part des troupes, avec toute la conduite et toute la bonne discipline possibles (1). »

Tant de décrets et d'actes barbares ne sont que l'application des lois de l'Église. En confisquant les biens des protestants, en trainant les hommes aux galères, les femmes en prison, en les livrant aux bourreaux, Louis XIV se conformait aux prescriptions des conciles et des papes, d'après lesquelles les biens des hérétiques appartiennent aux fidèles catholiques, qui doivent se les approprier, réduire les hérétiques en servitude perpétuelle et les exterminer. Louis XIV accomplissait le serment de son sacre, prêté entre les mains de l'Église. Aussi le saint-siège félicita Louis XIV, comme il avait félicité Charles IX de la Saint-Barthélemy. La révo-

(1) Registres du conseil de la guerre. Lemontey, h. régence, t. II, p. 146.

cation de l'édit de Nantes, fut célébrée à Rome par un solennel *Te Deum* (1).

Bossuet fut l'interprète de la reconnaissance enthousiaste du clergé de France : « Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclamations ; et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : Vous avez affermi la foi, *vous avez exterminé les hérétiques, c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère.* Par vous l'hérésie n'est plus ; Dieu seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre, c'est le vœu des églises, c'est le vœu des évêques(2). »

Le roi de la terre que Bossuet plaçait dans le sanctuaire, à côté du roi du ciel, ne fut toute sa vie que l'instrument de l'Église. C'est sous l'influence des confesseurs jésuites qu'il abandonne la politique de Henri IV, de Richelieu, de Mazarin, qu'il se fait l'ennemi des états protestants et le com-

(1) Dépêche du maréchal d'Estrées. H. Martin, t. XIV, p. 55.

(2) Bossuet, or. f. de Le Tellier, du 25 janvier 1686, p. 415.

plice des Stuarts contre la liberté religieuse de l'Angleterre. C'est sous cette même influence qu'il est poussé à exterminer les protestants. Toutes les mesures tyranniques, prises avant la révocation de l'édit de Nantes, sont décrétées sur les sollicitations réitérées des assemblées générales du clergé. Les lecteurs qui n'ont pas le loisir de recourir au volumineux recueil des procès-verbaux de ces assemblées, trouveront les exigences du clergé, à l'égard des protestants, résumées dans *l'Église et les philosophes au dix-huitième siècle* (1). Les mesures de proscription avant d'être converties en ordonnances royales, sont rédigées par les membres du clergé qui en exigent impérieusement l'adoption au nom de la religion et comme condition des subventions pécuniaires accordées au roi sous le nom de don gratuit.

Dès 1656, l'assemblée du clergé insiste pour que le roi prenne les mesures les plus efficaces pour amener la conversion des religionnaires, en faisant observer qu'elle est bien éloignée de demander ni le ministère du fer, ni l'usage du feu, ni la contrainte qui réduit, ni la puissance qui châtie.

(1) Lanfrey, p. 14 et 15, 177, 179, édit. de 1855.

Dans l'assemblée de 1660, le clergé demande la punition des catholiques qui changent de religion, et l'éloignement des protestants de toute charge et emploi publics.

Dans l'assemblée de 1665, « M. de Montigny représente que la peine du bannissement à perpétuité est bien prononcée contre les relaps, mais que le roi avait fait espérer d'y ajouter celle de la confiscation des biens, c'est pourquoi il serait à propos de l'y faire insérer. Sur quoi la compagnie a prié messeigneurs les commissaires de la religion, de supplier le roi de faire ajouter la confiscation des biens à ladite déclaration et même quelque autre peine inflictive au moins contre les apostats (1). »

L'assemblée de 1670 prend une délibération qui caractérise la nature de l'accord entre l'Église et la royauté : « Puisque Sa Majesté a fait entendre à la compagnie beaucoup de raisons très-considérables pour la solliciter à lui faire un don extraordinaire, *parmi lesquelles il y en a qui marquent de grands desseins pour l'avantage de la religion... qu'elle en a donné sa parole royale...* l'assemblée a

(1) *Coll. des pr.-v. des Ass. gén. du clergé*, imprimé par ordre du clergé. 1779, t. IV, p. 901, 902.

résolu unanimement de donner au roi la somme de deux millions quatre cent mille livres : elle ordonne qu'il faudra faire savoir à Sa Majesté que l'effort qu'elle fait est *un effet de son entière confiance en sa parole royale* (1). »

La parole royale fut tenue. Toutes les mesures de pénalité et de proscription réclamées par le clergé dans ses assemblées de 1670, 1675, 1680, 1685, furent converties en édits, en déclarations du roi ; ce sont celles que nous avons rapportées au commencement de ce chapitre.

Ainsi l'Église acheta de la royauté l'extermination des protestants, qu'elle paya de ses dons gratuits, de l'apothéose du nouveau Constantin, et de la consécration du pouvoir absolu.

(1) Séance du 1^{er} août 1670. Lanfrey, p. 17.

CHAPITRE XIX

SUITE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

« Si la loi qui a révoqué l'édit de Nantes, si votre déclaration de 1724 avaient été exactement observées, il n'y aurait plus de calvinistes en France. »

(Mém. au roi par le clergé de France en 1765. Consistoire secret du 26 septembre 1791.)

« S'il doit être libre à chacun d'avoir une opinion religieuse, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester sans quoi il mentirait éternellement à sa conscience. »

(Talleyrand, Rap. du com de Const. mai 1791. Mon., t. VIII, p. 336 à 345.)

L'abbé Dubois. — L'ordonnance de 1724. — Celle de 1750. — Celle de 1757. — Les Assemblées générales du clergé, 1765. — 1772. — 1780. — L'abbé de Caveirac. — Exécutions par les chefs militaires et les parlements. — Qui éleva la voix en faveur de l'humanité?

La révocation de l'édit de Nantes plaça la France sous un régime de terreur religieuse, qui s'est prolongé jusqu'à la Révolution. Sous Louis XIV, le rôle principal dans la persécution semble appartenir à la royauté. Le roi, dans ses instructions, recommande aux intendants d'insister auprès des

prédicateurs pour qu'ils s'abstiennent de menaces et laissent la violence à ses officiers, afin de ne pas augmenter l'aversion des protestants pour la religion catholique. Peut-être aussi, dans sa sollicitude pour la dignité de la couronne et les libertés de l'Église gallicane, le grand roi trouvait-il qu'à lui seul appartenait la prérogative d'envoyer les religionnaires aux galères et aux gibets.

Sous Louis XV, l'Église ne se contente pas du second rôle ; elle devient encore plus exigeante et la royauté plus docile. Les scandales du système de Law, la dépravation de l'abbé Dubois et du duc d'Orléans, avaient fait de la régence le plus méprisé de tous les gouvernements. L'ambition de Dubois, grandissant avec sa fortune, était de cacher ses turpitudes sous la pourpre romaine, et d'obtenir de l'Église des honneurs exceptionnels pour se relever aux yeux du pays et de l'Europe. L'Église flatta cette cynique ambition ; archevêque de Cambrai en 1720, cardinal en 1731, l'ignominieux abbé fut l'objet d'une véritable apothéose de la part du clergé de France.

« Dans sa séance du 29 mai 1723, l'assemblée générale du clergé nomme le cardinal Dubois pour président au-dessus de tous les autres, et décide de

faire une députation pour supplier Son Eminence de vouloir bien accepter la présidence (1). »

Dubois daigna accepter, et toutes les formes de l'adulation furent épuisées, par les princes de l'Église, en déposant à ses pieds l'expression de leur profonde reconnaissance. Tant de bassesse n'était pas sans motif, et bientôt le clergé laissa voir le prix qu'il en attendait. Dans la harangue de clôture adressée au roi le 29 août, l'archevêque de Sens dit : « C'est la religion qui affermit le plus solidement l'obéissance des sujets. Tous seront confirmés dans la vraie foi, par la destruction des derniers restes de l'hérésie, par l'extirpation totale des erreurs et de toutes les nouveautés (2). »

L'apothéose, décernée au cardinal Dubois, lui avait coûté la vie. Ivre de son triomphe, se croyant Richelieu, il avait voulu monter à cheval, passer en revue les chevaux-légers, et il était mort le 10 août de la rupture d'un abcès à la vessie. Le duc d'Orléans suryécuta peu à son précepteur. Le 2 décembre 1723, il acheva de mourir comme il avait vécu, dans la débauche. Le duc de Bourbon, devenu pre-

(1) *P.-v. des Ass.*, t. VI, p. 1549. 1770.

(2) *Ibidem*, p. 1782.

mier ministre, et la marquise de Prie avaient, autant que Dubois, intérêt à cacher leurs hontes sous le manteau de la religion. Le contrat de proscription conclu avec l'Église fut exécuté, et le roi fit la déclaration du 24 mai 1724.

Nous demandons pardon aux lecteurs de la fatigue que nous allons leur imposer, en mettant sous leurs yeux une partie du texte de cette déclaration. Mais cette loi résume tous les décrets des conciles, des papes et de la royauté contre les hérétiques; elle est le code de la proscription, c'est elle désormais dont le clergé va sans cesse réclamer la rigoureuse exécution.

« Louis, ... de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance, autorité royale, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît :

« Article 1^{er}. — Que la religion catholique, apostolique et romaine, soit seule exercée dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance, défendons à tous nos sujets de faire aucun exercice de religion autre que de la religion catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre

les hommes de galères perpétuelles, et contre les femmes d'être rasées et renfermées pour toujours dans les lieux que les juges estimeront à propos, avec confiscation des biens immeubles et des autres, même à peine de mort, contre ceux qui se seront rassemblés en armes.

« Article 2. — Ordonnons que tous les prédicants qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ... sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres..... d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux;... le tout à peine de galères à perpétuité...

« Article 9. — Enjoignons pareillement à tous curés, vicaires et autres qui ont charge d'âmes, de visiter soigneusement les malades, de les exhorter à recevoir les sacrements de l'Église, et en cas qu'au mépris de leurs exhortations lesdits malades refusent de recevoir les sacrements... voulons que le procès leur soit fait et parfait. et qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité avec confiscation de leurs biens. Si au contraire ils meurent, nous ordonnons que le procès sera fait à leur mé-

moire, pour être ladite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens.

« Article 10. — Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté sans qu'il soit besoin d'autre preuve, pour établir le crime de relaps, que la déposition desdits curés, vicaires ou autres ayant charge d'âmes, et sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser procès-verbal de leur refus et déclaration.

« Article 12. — Ordonnons que suivant les anciennes ordonnances des rois, nos prédécesseurs, et l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées... même dans les places des maires et échevins et autres officiers des hôtels-de-ville, ensemble dans celles des greffiers, procureurs, notaires, huis-siers, et sergents, et généralement dans aucun office ou fonction publique, sans avoir une attestation du curé ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Article 13. — Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universités, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront.

« Article 14. — Les médecins, chirurgiens, apothicaires, les sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs, ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession, dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation.

« Article 17. — Défendons à tous nos sujets de consentir ou approuver que leurs enfants et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, sans notre permission, sous peine des galères à perpétuité contre les hommes, de bannissement perpétuel contre les femmes, et de confiscation de biens des uns et des autres » (1).

Une pareille loi n'a pas besoin de commentaires. Nous ferons seulement remarquer qu'elle fut l'œuvre exclusive du clergé. En 1724 Dubois était mort, le roi n'était pas encore sorti de sa longue enfance

(1) Code pénal, 1755, de la page 10 à la page 24. — *Anc. lois fr.*, Isambert, t. XXI, p. 261.

et le duc de Bourbon était d'une incapacité notoire. Réclamée, annoncée par le clergé dans sa séance de clôture, la déclaration de 1724 est son œuvre. Dès l'assemblée suivante, en 1725, il félicite le roi d'avoir adopté cette grande mesure de proscription :

« Comme votre bisaïeul, vous vous êtes déclaré ennemi des nouveautés et de l'hérésie, en donnant une nouvelle force à tous les édits qui les proscrivaient » (1).

« Dans la séance du 23 juillet 1750, le cardinal de La Rochefoucauld, président de l'assemblée générale du clergé; dit qu'on doit supplier le roi avec les plus vives instances de faire exécuter les édits qui ont été donnés contre les prétendus réformés et particulièrement la déclaration de 1697 et celle de 1724, monument si respectable de la religion. La proposition du cardinal a été unanimement applaudie de toute l'assemblée qui le supplie de présenter au roi un mémoire dans lequel on expose que les « ministres et les prédicants, au mépris des édits « qui les ont proscrits sous les peines les plus sé-

(1) Harangue de congé par l'évêque de Langres. *P. v. des Ass.*, t. VII, p. 570.

« vères, prêchent, marient, baptisent, visitent et
« exhortent les malades.

« Les religionnaires en se mariant en présence
« de leurs ministres violent les ordonnances les
« plus essentielles, l'article 15 de la déclaration
« de 1724... La religion gémit de ces préten-
« dus mariages ; elle ne peut les regarder que
« comme autant de concubinages publics et scanda-
« leux...

« Depuis que les lois contre les apostats et les
« relaps ne sont plus exécutées la religion fait tous
« les jours quelque perte.

« Quel que grand que soit le mal, Sa Majesté en
« trouvera le remède dans l'exécution de la déclai-
« ration de 1724, ouvrage digne de sa religion ; elle
« réunit les moyens les plus propres, non-seulement
« pour arrêter les progrès de l'erreur, mais encore
« pour en tarir la source. C'est l'exécution de cette
« loi sur laquelle le clergé de votre royaume sup-
« plie Votre Majesté de donner les ordres les plus
« précis. Les prédicants disparaîtront ; les assem-
« blées cesseront. »

« Le 27 juillet, Sa Majesté répondit qu'elle louait
et approuvait fort le zèle de l'assemblée ; qu'elle se
rappelait parfaitement que l'assemblée de 1745 lui

avait donné un mémoire sur le même objet ; qu'elle venait de donner les ordres les plus précis pour faire exécuter en Languedoc la déclaration de 1724 » (1).

En effet, les deux ordonnances des 17 janvier et 6 novembre 1750 prescrivent impérieusement l'observation de la déclaration de 1724 (2).

Lorsqu'on a le courage de lire les procès-verbaux des assemblées du clergé, on est frappé de voir que tout y roule sur des questions d'argent et sur les mesures à prendre pour assurer la destruction des hérétiques. Ne cherchez pas une idée de bien public, un mouvement d'humanité, dans ce volumineux recueil des délibérations du clergé de France, il n'y en a pas. Boulainvilliers, Vauban, Madame de Sévigné, Bois-Guillebert, Fénelon, Saint-Simon nous montrent la population ruinée, opprimée, affamée, réduite à manger les racines et l'herbe des champs ; leur cœur saigne quand ils racontent ces affreuses misères. Le clergé semble ne pas les connaître ; il n'en dit rien dans ses longues délibérations. Pas une session, cependant, où il ne s'api-

(1) *P.-v. des Ass. du clergé*, t. VIII, 1^{re} partie, p. 340.

(2) Code péna de 1755, p. 14.

toie sur de grandes souffrances ; mais ces souffrances sont les siennes, celles de ces riches abbayes et de ces opulents prélats qui absorbent le revenu d'une province entière.

Si l'Église a horreur du sang, qu'elle le témoigne donc en face des horribles supplices, qui s'infligent sous ses yeux. Ordinairement, les condamnés attachés sur la roue sont rompus, les jambes, les cuisses, les bras, chaque membre en deux places, après les reins ; puis cet amas de chair meurtrie, d'os brisés, est roulé selon les règles pour attendre la mort. Quelquefois on attache chacun des quatre membres du condamné à un cheval, avec la précaution de choisir des chevaux non dressés : les quatre chevaux tirent mal, s'y reprennent à plusieurs fois ; le bourreau leur vient en aide ; il commence à découper les membres qui se déchirent enfin et s'arrachent en débris sanglants. On brûle le condamné, quelquefois étranglé par faveur, presque toujours vif, attaché à un poteau s'il inspire quelque intérêt, autrement suspendu à l'estrapade et balancé au-dessus des flammes. On coule aussi du plomb fondu, de l'huile bouillante dans les veines. A l'accusé la torture préparatoire, au condamné la torture préalable. Le long des routes des chênes séculaires sont couverts

de corbeaux qui dévorent les cadavres; ce sont les arbres patibulaires de la justice prévotale. Les femmes sont fouettées nues en public (1); leurs cadavres trainés sur la claie sont jetés et abandonnés à la voirie, jusqu'à ce que les animaux carnassiers les déroberent à d'obscènes sacrilèges.

Quelle voix s'élève contre tant d'horreurs? La voix seule de la philosophie. C'est Voltaire, Montesquieu, Beccaria, Rousseau qui réveillent dans les cœurs le sentiment de l'humanité, quand l'Église romaine n'élève la voix que pour ses immunités et l'extermination de tous les chrétiens non catholiques.

En voyant la cause de la philosophie et de la liberté de penser se confondre avec celle de l'humanité, la fureur du pouvoir spirituel tourne à la folie. C'est alors que le clergé obtient la déclaration du 16 avril 1757 contre les écrivains et les imprimeurs :

« Article 1^{er}. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion... seront punis de mort.

1) Inst. du roi à F. Lettres du 1^{er} mars 1688.

« Article 2. Tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvrages, libraires, colporteurs et autres personnes qui les auraient répandus dans le public seront pareillement punis de mort (1). »

Cette loi et toutes celles qu'avait exigées le clergé, n'étaient pas encore à la hauteur des passions qu'elles avaient pour objet de satisfaire. On peut en juger par l'apologie de Louis XIV et de la révocation de l'Édit de Nantes, que publiait, en 1758, l'abbé de Caveirac, l'un des interprètes les plus autorisés du parti clérical : « La religion catholique, dit-il, exigeant de ceux qui la professent une soumission entière à une autorité spirituelle, accoutume les hommes au joug légitime du pouvoir d'un seul... Considérée séparément de son institution divine, et simplement comme police, elle doit donc être maintenue chez une nation qui tire son lustre, sa félicité et sa durée de son obéissance à un seul. »

« Si de l'accord des deux puissances dépend la soumission du sujet, la sûreté du prince, la durée de l'empire, les moyens rigoureux de maintenir le culte sont légitimes, et ceux qui entreprennent de le

(1) *Anc. lois fr.*, Isambert, t. XXII, p. 273, 274.

changer doivent être regardés comme les perturbateurs du repos public. Or que fait-on aux perturbateurs? Si on ne peut se saisir d'eux, on les met en fuite; si on les arrête, on les fait mourir, c'est le droit des gens. Voilà ce qui autorisait François I^{er} et Henri II à donner des édits sévères... Édits dont on trouverait le modèle, non-seulement chez toutes les nations infidèles, mais même dans la loi de Dieu, où l'esprit d'intolérance semble avoir pris son principe. Elle ordonne au Deutéronome de renverser les autels des dieux, de faire mourir les songeurs de songes, d'exterminer jusqu'au dernier Amalécite. Elle veut que celui qui aurait été sollicité à servir des dieux inconnus à ses pères, livre l'instigateur au peuple et soit le premier à l'assommer, fût-il son frère, son fils, sa femme ou son ami. Permettez-moi de rapporter l'arrêt de mort prononcé contre eux : « Si quelques méchants garnements sont sortis du milieu de toi, qui ont invité les habitants de leur ville, disant : Allons et servons d'autres dieux que vous n'avez pas connus, tu ne faudras point à faire passer les habitants de cette ville au tranchant de l'épée et la détruiras à la façon de l'interdit. Comment trouvez-vous ce jugement? Était-on tolérant au temps où il a été publié? Le législateur des

Juifs, s'il eût été le nôtre, n'aurait-il pas fait pis que François I^{er} et Henri II (1) ? »

L'abbé de Caveirac exprime la doctrine de tous les Pères de l'Église, depuis Saint Augustin, jusqu'à Saint Thomas et à Bossuet; doctrine consacrée par tous les conciles et tous les papes; c'est celle de l'assemblée générale du clergé dans son mémoire au roi en 1765 : « Si la loi qui a révoqué l'Edit de Nantes, si votre déclaration de 1724 avait été exactement observée, nous osons le dire, il n'y aurait plus de calvinistes en France. Une infinité de causes ont malheureusement concouru à y mettre obstacle, et surtout les faux systèmes de tolérance de ces hommes qui se disant catholiques, croient sous cette égide se mettre à couvert des reproches et des plaintes de l'Église. Systèmes inventés pour renverser toutes nos lois et y substituer, sous prétexte d'humanité et de bienfaisance, des préceptes de révolte et d'anarchie. » Ce mémoire est si bien l'expression de l'Église que nous le retrouvons rapporté et adopté par le pape Pie VI, dans son consistoire secret du 26 septembre 1791 (2).

(1) *Apologie de Louis XIV et de la rév.*, par l'abbé Novi de Caveirac, p. 362, 367, 368.

(2) *P.-v. de l'Assemblée de 1765.* — C. s. du 26 sept. 1791. L.D. 3708.

En 1772, nouveau mémoire du clergé contre les protestants ; il se termine par ces paroles : « Nous n'insisterons pas, sire, sur les dangers dont peuvent être pour l'État ces associations tant de fois réprochées et prosrites même par différentes lois de Votre Majesté. » Le roi répond ; « Je renouvelerai encore mes ordres les plus précis pour empêcher l'impression et le débit des mauvais livres ; je les renouvelerai également pour contenir les calvinistes et pour remédier aux excès dont se plaint l'assemblée (1). »

En vain s'accomplissent des événements qui semblent annoncer la rénovation du monde, l'Eglise romaine reste fidèle à ses lois d'extermination. Dans le moment même où la France coopère à la fondation des États-Unis d'Amérique, le clergé persiste à proscrire les protestants coreligionnaires des alliés de la France. Le 20 juillet 1780, l'assemblée générale présente au roi un nouveau mémoire ; nous y lisons : « Pendant les beaux jours du règne de votre auguste aïeul, une administration prévoyante et ferme avait, par des mesures purement réprimantes, contenu et même éclairé nos

(1) *Ibidem*, P.-v., t. VIII, 2^e partie, pièces justif. p. 687, 688.

frères errants... Quand se relâchèrent insensiblement les ressorts salutaires d'une police combinée avec tant de sagesse. » L'assemblée du clergé termine ainsi sa harangue de clôture adressée au roi le 10 octobre 1780 : « Nous vous avons déferé l'incrédulité qui brise tous les liens et renverse tous les principes, comme également redoutable pour le trône et l'autel... Nous ne craignons pas, Sire, de vous rappeler votre engagement sacré. Si la parole des princes doit être stable et efficace, c'est surtout lorsqu'il s'agit de la cause de Dieu, des rois et des peuples (1). »

La royauté cédant aux exigences du clergé, non-seulement ne révoque pas les lois de proscription, mais les confirme. Les ordonnances du 3 avril 1769, du 1^{er} mars 1775, du 14 février 1778 (2), renouvellent les défenses intimées aux protestants de vendre leurs biens sans permission. Sensible aux instances de Turgot, Louis XVI ne voulait pas prêter le serment d'exterminer les hérétiques; le clergé lui impose ce serment le jour de son sacre.

La législation tyrannique de Louis XIV et de

(1) *Pr.-v. de l'Ass. de 1780*, p. 342, pièces justif. p. 1033.

(2) *Isambert, Anc. lois.*

Louis XV contre les protestants a été appliquée jusqu'à la Révolution. Le commentateur du Code pénal, publié en 1755, reproduisant la déclaration du 24 mai 1724, dit : « Les dispositions de cette loi sont fidèlement suivies. » Nous voyons, en effet, deux ministres protestants exécutés en 1745 par arrêt du parlement de Grenoble (1) : « En 1747, trois cents personnes furent condamnées dans le Dauphiné à la mort, aux galères, au fouet, au pilori, au bannissement perpétuel ou à temps; cinquante-trois gentilshommes perdirent leur état et six furent conduits sur les galères. Plus de trois cents personnes furent condamnées aux galères perpétuelles par le parlement de Bordeaux et les intendants. Il y eut même cinq condamnations à mort (2). »

En 1751, une circulaire enjoignit aux protestants de représenter aux églises catholiques leurs enfants baptisés au désert. La plupart n'ayant pas obéi, ce ne fut qu'assemblées surprises, fusillées par les soldats, qui souvent les abordaient par des décharges de mousqueterie. Un prédicateur de vingt-six ans fut pris et pendu à Montpellier, le 27 mars 1752.

(1) Laboulaye, p. 491.

(2) R. de J^e., mot religionnaire, § 4, p. 221. 1815.

Les dragonnades recommencèrent dans les Cévennes. Le maréchal de Richelieu, gouverneur du Languedoc, publia les plus violentes instructions pour la poursuite des religionnaires. Les massacres recommencèrent. Le pasteur Lafarge fut condamné et exécuté dans les vingt-quatre heures, le 17 août 1754, *par arrêt* de l'intendant du Bas-Languedoc (1).

« Arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 mai 1749, qui enjoint à quarante-six personnes mariées devant les ministres protestants de se séparer ; leur défend de se hanter, ni fréquenter à peine de punition exemplaire ; déclare leurs cohabitations être des concubinages et les enfants illégitimes et bâtards. Même arrêt le 17 décembre suivant contre dix-huit autres personnes ; la cour cette fois, allant plus loin, condamna les hommes aux galères perpétuelles et les femmes à être rasées et enfermées dans l'hôpital de la manufacture de Bordeaux, auquel leur dot serait appliquée (2). En 1744, le parlement avait de même annulé quarante mariages. »

(1) H. Martin, t. XV, p. 442, 443. 1859.

(2) R. de J., religionnaire, § 4, p. 22.

Pour assurer l'exécution des ordonnances qui prescrivait que les enfants des protestants seraient élevés dans la religion catholique, on avait recours à cette mesure : « C'était d'enlever aux pères et mères leurs enfants, et de les mettre dans des couvents ou communautés catholiques : Souvent les pères et mères ont été rendus responsables et punis par de grosses amendes, et même par des emprisonnements, lorsque leurs enfants, quoique parvenus à l'âge de puberté, se sauvaient des maisons de propagation (1). »

En 1762, le ministre La Rochette fut pendu à Toulouse pour avoir prêché, baptisé, fait des mariages et donné la cène au désert. Trois jeunes gentilshommes verriers, dont le plus âgé n'avait que vingt-deux ans, ayant essayé de favoriser son évasion, furent pendus avec lui (2).

Calas fut roué la même année. Sirven fut condamné à mort en 1764, et Labarre brûlé en 1766.

Dans les siècles d'ignorance, on se demande si les proscriptions religieuses doivent être imputées à la barbarie du temps ou bien au pouvoir spi-

(1) R. de J., religionnaire, § 5, p. 224.

(2) Laboulaye, *ibidem*, p. 491.

rituel qui les décrète. Pareil doute est impossible au sujet des atrocités qui précèdent, accompagnent ou suivent la révocation de l'Édit de Nantes. C'est dans le siècle de Descartes, de Corneille, de Molière, de Racine, c'est lorsque des générations avides de lumières, se passionnent à la lecture des lettres Persanes, de l'esprit des lois, des œuvres de Voltaire, de l'Émile et du contrat social que l'Église romaine réclame l'application rigoureuse de ses lois d'extermination contre quiconque n'est pas catholique. C'est au milieu d'une civilisation qui nous éblouit encore de l'éclat qu'ont jeté sur elle les chefs-d'œuvre de la littérature et des beaux-arts, et qu'entoure le prestige de ses mœurs pleines de délicatesse et d'élégance, que l'Église déchaîne toutes les fureurs de la guerre des Albigeois, contre une multitude de Français qui, soumis aux lois, confiants dans des engagements solennels, enrichissaient la France de leur industrie, la défendaient au prix de leur sang et lui rattachaient les sympathies de la moitié de l'Europe. L'Église, en pleine paix, leur ravit, non-seulement l'exercice de leur culte, mais le droit de posséder, celui de se marier, celui d'élever leurs enfants, de leur transmettre l'héritage paternel, le droit de sortir du

pays qui les proscriit, le droit de vivre et de mourir sans apostasier.

Quels sont les proscripteurs ? C'est Louis XIV, entouré d'Henriette, sa belle-sœur, de La Vallière, de Montespan, de Fontanges, de Soubise, et d'une famille d'enfants doublement adultérins ; c'est Louis XIV trônant au milieu des dames de sa cour, absolu, envié, dans ses préférences et ses caprices, comme le sultan dans son harem.

C'est Louis XV l'amant des quatre sœurs, l'ermite du parc aux cerfs.

Passons à l'Église, véritable auteur des proscriptions : c'est Bossuet si indulgent pour une cour plus que galante, si prodigue de tous les trésors de son éloquence, sur le cercueil d'une femme notoirement incestueuse. C'est le cardinal Dubois dont les vices défient tous les récits. Ce sont les prélats dont l'histoire flétrit les désordres. L'un, enrichi des dépouilles des protestants par Louis XIV, en témoigne, trop vivement, sa reconnaissance à la duchesse de Bourgogne ; l'autre, un collier de perles à la main, va dans les bosquets de Versailles tenter la vertu de sa souveraine, la fille de Marie-Thérèse.

Voilà ceux qui traitent de concubinage, de scandale public, le mariage des protestants ; qui flé-

trissent ces nobles femmes, d'une vie austère, bravant tous les dangers, toutes les misères, pour s'associer au martyr de leurs maris.

A la surface de ce siècle, le dernier de l'alliance du trône et de l'autel, tout est séduisant de grâce, de goût, de légèreté, le fond n'est que de la fange et du sang. Ce serait de tous les siècles le plus ignominieux, sans cet admirable mouvement du génie de la France qui, malgré tous les obstacles, s'éprend du culte de la vérité, de la liberté et prépare leur triomphe.

CHAPITRE XX

LE POUVOIR SPIRITUEL ET LA RÉVOLUTION

« Je m'appliquerai à exterminer de bonne foi, selon mon pouvoir, tous les hérétiques notés et condamnés par l'Eglise. »

(Serment prêté le 11 juillet 1775 par Louis XVI. Isambert, t. XV, p. 76. — Cérém. Français. Bossuet, t. VII, p. 462.)

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses. »

(Déclaration des droits, art. 10, 23 août 1789.)

Édit de tolérance, 1787. — Résistance du clergé et de Rome. — Mirabeau, Talleyrand à l'Assemblée constituante. — Intolérance de l'Eglise. — Allume la guerre civile. — Liberté des cultes. — Article 354 de l'an III. — L'abbé de Pradt.

Un souffle de liberté rajeunit la France. De Paris, tout ému de l'ovation de Voltaire, qu'un peuple enthousiaste vient de couronner comme l'apôtre de la raison et de l'humanité, Lafayette part avec ses compagnons. Nouveaux croisés, ils traversent les mers pour servir, cette fois, la cause de la vérité; sous le drapeau de l'Amérique, ils vont apprendre

à la France à combattre pour la liberté républicaine.

La monarchie de Saint Louis est un vieux navire, encore tout doré, mais désarmé, perdu, à démolir. Toutes les classes, la noblesse comme le tiers-état, acceptent l'avenir. Les représentants des plus grandes familles appellent de leurs vœux une réforme qui place la France au niveau des institutions politiques de l'Angleterre. La royauté elle-même, tout en persistant dans sa chimère de droit divin, cède à l'entraînement général. Elle a convoqué l'assemblée des notables. Brienne, premier ministre, le même archevêque qui, parlant au nom de l'assemblée du clergé en 1772, avait réclamé l'exécution des lois de proscription contre les protestants, rend l'édit de tolérance du 19 novembre 1787, qui ne leur reconnaît pas la liberté religieuse ni l'égalité civile; mais leur accorde, du moins, la tolérance de vivre, de posséder et de se marier.

L'assemblée générale du clergé se réunit au mois de juin 1788. A ce moment, les états-généraux sont déjà convoqués, et c'est alors que, dans son aveugle obstination, elle adresse au roi des remontrances contre son édit de tolérance. Elle lui rappelle « le serment solennel de nos rois, dans l'auguste cérémonie de leur sacre. »

Le 27 juillet 1788, jour de la clôture, l'archevêque de Narbonne, s'adressant au roi, dit : « La religion catholique est sans doute, dans tout ce qui tient au dogme (et c'est un apanage qui n'appartient qu'à la vérité), la plus intolérante des croyances; autant elle est ennemie de toute composition avec l'erreur, autant elle rejette avec indignation les conseils perfides et hypocrites d'une coupable indifférence (1)... »

Dans les bailliages, le clergé s'associa pleinement aux remontrances de son assemblée générale, « que la religion catholique, la seule véritable, soit la seule reconnue en France. » — « Qu'un comité ecclésiastique soit chargé de dénoncer légalement les ouvrages opposés à l'Église, et que le ministère public procède. » — « Fidèle au serment de son sacre, *je jure d'exterminer les hérétiques*, Sa Majesté rejettera toutes les demandes qui pourraient porter atteinte à la religion sainte du royaume; elle proscriera l'exercice de tout autre culte. »

Tels sont les vœux qu'expriment presque tous les cahiers du clergé de France (2).

(1) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, intro. p. 384 à 394.

(2) *La Révolution*, par E. Quinet, 1 vol., p. 38, 2^e édit. — *Le Génie de la Révolution*, par Chassin, 1 vol., p. 187.

L'intolérance si hautement professée par le clergé de France, l'est également par le pape, qui déclare que, dès son origine, l'édit de Nantes a été proscrit par l'Église romaine. « Nous n'allons plus retrouver de Loménie (de Brienne). A peine était-il en possession du poste éminent de premier ministre, que, malgré les avertissements que nous lui donnâmes, la France vit reparaître les dispositions de l'édit de Nantes sur la tolérance accordée aux protestants; édit désastreux, source fatale des maux qui assiègent et déchirent l'Église et l'empire; édit que, pour cette raison, le siège apostolique avait proscrit (1). »

Le flot monte, il emporte la Bastille. Dans la nuit du 4 août, la noblesse abandonne généreusement une partie de ses privilèges, mais rien ne peut décider l'Église à renoncer au pouvoir qu'elle a usurpé sur les consciences. L'assemblée constituante avait déclaré, le 23 août 1789, article 10, que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(1) Acte du Consistoire secret, par Pie VI, du 26 septembre 1791, p. 12.

Mais la liberté de penser n'est pas la liberté d'exprimer sa pensée, ni de la manifester par un culte extérieur : où s'arrêtait la liberté reconnue par la déclaration du 23 août ? Le doute ne disparut qu'après l'opposition la plus violente de la part des représentants de l'Église.

Dans la séance du 13 avril 1790, « M. l'abbé *** , au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, je demande qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion continuera seul à être maintenu comme une loi constitutionnelle de l'État. » M. d'Estourmel, parlant dans le même sens, réclame pour la ville de Cambrai l'exclusion de tout autre culte que le culte catholique, comme une des conditions de sa réunion à la France.

Mirabeau repoussa ces propositions par l'ordre du jour pur et simple, et termina par cette allocution : « J'observerai au préopinant, qu'il n'y a aucun doute que sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque

français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux, qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. L'assemblée passe à l'ordre du jour proposé par Mirabeau. Les membres de la droite lèvent les mains au ciel et disent : nous jurons, au nom de Dieu et de la religion, que nous professons... le reste n'est point entendu (1). »

Le parti de l'Église romaine ne cesse de repousser avec la plus extrême violence le principe de la liberté religieuse. Quelques ecclésiastiques attachés à la révolution avaient été privés par leurs supérieurs de la faculté d'officier dans les églises. Un arrêté du directoire du département de Paris mit à la disposition de ces ecclésiastiques plusieurs édifices religieux alors inoccupés. Cet arrêté fut attaqué par le clergé comme un attentat contre la religion, et déféré au comité de constitution. Talleyrand, rapporteur du comité, défend l'arrêté du gouvernement et s'exprime ainsi dans la séance du 7 mai 1791 :

« Cet arrêté constate que l'administration doit

(1) Réimpression du *Moniteur*.

protection à toutes les opinions religieuses quelconques. Cette conséquence est juste. En effet, nous bornerions nous encore à cette tolérance hypocrite qui se réduisait à souffrir la diversité d'opinions religieuses, pourvu qu'elle ne se manifestât par aucun acte extérieur? Ainsi on consentait à dire qu'il était permis de penser, mais sous la condition bien expresse qu'il ne serait jamais permis d'exprimer ce que l'on pensait, ni d'agir conformément à sa pensée. Il faut enfin prononcer la vérité toute entière et savoir ne s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester, sans quoi il mentirait éternellement à sa conscience, et par conséquent aussi il doit lui être libre de faire tout acte qui lui est commandé par cette opinion, lorsque cet acte n'est nuisible aux droits de personne. De là suit évidemment la liberté des cultes. Tout cela est renfermé dans la déclaration des droits. Tout cela est la déclaration des droits elle-même. »

Le parti clérical, non seulement combat ces pensées si justes et si claires, mais il demande que le comité de constitution, pour avoir eu l'audace de

soutenir de pareils principes, soit rappelé à l'ordre et censuré. L'assemblée adopte les conclusions et le rapport du comité (1).

Il y a plus dans la séance du 6 juin 1791, un membre de la droite propose l'article suivant pour être inséré dans le nouveau Code pénal : « Ceux qui professeront publiquement l'athéisme, même le déisme, ou qui prêcheront publiquement des dogmes qui commanderaient des actions réputées crimes par les lois de l'État, seront punis de mort (1). »

L'assemblée, probablement dans la confusion de la discussion, ordonne le renvoi de cette proposition à son comité de jurisprudence criminelle. Mais les journaux du lendemain publient qu'un membre de l'assemblée nationale, attaqué subitement d'un accès de fièvre chaude, a fait la proposition, accueillie par l'assemblée, de rétablir les sacrifices humains. La proposition est étouffée sous le ridicule et l'on ne revit plus son auteur.

Après les proscriptions dont l'Église romaine avait déshonoré les règnes de Louis XIV et de Louis XV, ne nous étonnons pas de voir la liberté

(1) *Ibidem*, t. VIII, p. 336, 345.

(2) *Ibidem*.

religieuse soulever dans le sein de l'assemblée constituante les luttes les plus passionnées. Ce sera l'éternel honneur de la France, d'avoir fait la Révolution moins sous l'excitation des besoins matériels que sous l'inspiration de ses besoins intellectuels, et pour la conquête de la liberté de conscience. Aussi, de tous les droits proclamés par la révolution, la liberté religieuse est-elle celui qu'elle a gravé le plus profondément dans nos constitutions, sous tous les gouvernements, en dépit de toutes les passions.

Art. 1^{er} de la constitution du 3 septembre 1791 : « La constitution garantit la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

Art. 6. Déclaration des droits de la constitution de l'an II : « Le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. »

Art. 354 de la constitution de l'an III : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte, la république n'en salarie aucun. »

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Chartes de 1814, de 1815 et de 1830.

Constitution de 1848. Art. 8 du préambule : « La république doit protéger le citoyen dans sa religion. » Art. 7. « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

A ces lois, comparez les lois de la royauté et de l'Église qui ne parlent que de galères, de confiscation de corps et de biens, d'exterminations et de bûchers, contre quiconque n'est pas catholique à leur façon. Écoutez ensuite sans passion la voix de votre conscience, elle vous crie que les lois du pouvoir spirituel sont des œuvres de barbarie, et celles de la Révolution des lois de justice, d'humanité et de véritable religion.

Comment, après la reconnaissance si solennelle de la liberté religieuse écrite dans toutes nos constitutions, voyons-nous l'Église proclamer que la force matérielle doit être mise au service de ses dogmes, répudier tout gouvernement qui admet la liberté de penser, et nier à la société actuelle la légitimité de ses lois, de ses propriétés, jusqu'à celle de ses mariages et de ses enfants?

Cette guerre irréconciliable de l'Église contre notre société serait terminée depuis longtemps, sans une généreuse inconséquence sur laquelle il

est temps d'ouvrir les yeux. En 1790 les biens du clergé furent réunis au domaine de l'État. C'était à juste titre. Ils n'étaient la propriété d'aucun particulier, d'aucune famille; ils étaient possédés par des ordres religieux en dehors du droit commun, selon lequel toute personne à son décès transmet son bien à ses héritiers. Ces corporations étaient des États particuliers investis d'une prérogative beaucoup plus étendue que celle de l'État lui-même, puisque celui-ci n'hérite pas de ses membres. La suppression de ces corporations, condition indispensable du nouveau régime, était aussi légitime qu'elle l'avait été autrefois en Allemagne, en Hollande, en Angleterre. Jamais, en aucun temps, le droit de l'État sur les biens du clergé n'avait fait question, et nous avons vu qu'aux états-généraux de 1560, les cahiers de la noblesse et du tiers-état avaient été unanimes pour appliquer les biens du clergé aux services de l'État.

L'origine des biens du clergé soulevait aussi de graves objections: Les seigneurs féodaux, en faisant don au clergé d'immenses territoires, donnaient ce qu'ils avaient pris à la population; peut-être leur donation au clergé était elle, dans leur conscience, une restitution indirecte à la race op-

primée, réduite en servage et incapable de posséder. Dans tous les cas, ils ne pouvaient transmettre au clergé plus de droit qu'ils n'en avaient eux-mêmes sur des biens acquis par l'abus de la force.

N'oublions pas non plus, que les ordonnances, depuis Saint Louis jusqu'à Louis XV, obligeaient les malades à recevoir les prêtres à leur lit de souffrance ; elles prescrivaient que ceux qui ne recevraient pas l'absolution et les sacrements, seraient en cas de survie, bannis, en cas de mort, trainés sur la claie, avec confiscation de biens dans les deux cas. Comme l'entrevue du prêtre avec le malade avait lieu sans témoins, et que sa déclaration était tenue pour vraie, sans que la preuve contraire fût admise, il est évident que la fortune de toutes les familles était à la discrétion du clergé. De là les nombreuses donations qui l'avaient enrichi. Une telle origine était entachée d'un vice radical.

La réunion des biens du clergé au domaine de l'état, parfaitement légitime, n'en faisait pas moins aux ecclésiastiques une position tout à fait digne d'intérêt. L'assemblée alloua une somme annuelle de 36 millions pour le culte catholique. Cette allocation devait-elle être attribuée aux membres du clergé en hostilité flagrante avec la nation, aussi

bien qu'aux autres ecclésiastiques qui, surmontant l'esprit de corps et les préjugés professionnels, se montraient disposés à se rallier à la cause de la liberté publique? Remettre cet énorme revenu entre les mains d'hommes qui affectaient de garder une attitude hostile, n'était ni prudent, ni possible dans l'état de l'opinion publique. Il ne restait donc que deux partis à prendre, entre lesquels il fallait choisir : mettre pour condition aux émoluments des ecclésiastiques qu'ils adhéreraient à la constitution civile du clergé, ou bien ne pas salarier de culte, conséquence logique de la liberté religieuse. L'assemblée prit le parti le plus généreux ; l'Église, loin de lui en savoir gré, profita de cette mesure pour allumer la guerre civile.

Les prêtres adhérant à la constitution civile furent réprouvés, interdits, excommuniés, les prêtres refusant le serment furent seuls reconnus par l'Église. Le gouvernement national, ne pouvant s'empêcher d'attribuer la possession des édifices religieux aux prêtres assermentés de préférence aux non assermentés. Ce fut l'occasion des accusations les plus injustes. Le parti clérical représentait partout les autels profanés par des apostats, la religion de nos pères proscrite, ses ministres, martyrs de l'impiété.

La Bretagne plus intéressée que toute autre province, à l'abolition de la gabelle et des droits féodaux, égarée par ces impostures, devint l'armée *catholique et royale*, tandis que le duc de Brunswick, chef hérétique de la coalition provoquée contre la France, au nom du trône et de l'autel, publiait son célèbre manifeste. Nouveau Simon de Montfort, il menaçait Paris d'être mis à feu et à sang, comme autrefois Béziers et Carcassonne ; la France devait s'attendre au sort des Albigeois, si elle n'accourait au devant des Prussiens, mettre à leurs pieds, les moissons de ses champs, les clefs de ses villes, et la tête des coupables qui l'avaient appelée à la liberté. Bénie à jamais la France d'avoir châtié cet insolent manifeste. Sa victoire fut la plus grande qu'ait jamais remportée la cause de l'éternelle justice. D'autres peuples, se soulevant contre la domination étrangère, ont noblement vengé l'indépendance nationale, honneur à eux, amis ou ennemis ; mais la victoire de la France ne fut pas celle d'un peuple, elle fut celle de tous, sa gloire est celle de l'humanité.

Dans la grande lutte de la France, les ecclésiastiques eurent leur part dans les malheurs du temps. Dénoncés, emprisonnés, massacrés, assassinés juri-

diquement, ils partagèrent le sort d'un trop grand nombre de victimes de tous les rangs, de tous les partis. Mais il n'y a pas d'exemple d'un prêtre persécuté à raison de sa religion, de ses croyances, comme le furent pendant des siècles tous les non-catholiques, en vertu des décrets de l'Église romaine. L'abbé Grégoire, membre et même président de la convention, ne cessa point de porter son costume de prêtre et de dire publiquement la messe. Chacun sait qu'au plus fort de la Terreur, Hébert et les siens, ayant dépouillé les églises, et s'étant livrés à une parodie injurieuse des cérémonies du culte, payèrent de leurs têtes cet outrage à la liberté religieuse, garantie par l'article 7 de la constitution de l'an II.

Après la grande crise révolutionnaire, les ecclésiastiques qui avaient été persécutés, proscrits comme tant d'autres, jouirent de la liberté religieuse, garantie à tous par l'article 354 de la constitution de l'an III. Les églises se rouvrirent, les cérémonies du culte y furent célébrées, non-seulement en pleine liberté, mais protégées par le respect de tous, même de ceux qui étaient fort peu catholiques.

Il est vrai qu'aucun culte n'était salarié par

l'état. Mais sous le rapport matériel les ecclésiastiques n'y perdaient rien : l'ancien traitement était plus que compensé par la rétribution volontaire des catholiques, des familles qui, sans s'occuper du dogme, tiennent aux cérémonies religieuses consacrées par le temps, et de tous ceux qui, sans pratiquer aucun culte, tiennent à témoigner leurs sentiments de déférence et de respect aux populations dont ils partagent la vie et les intérêts, sans partager leurs habitudes religieuses.

Sous le rapport moral, les membres du clergé avaient conquis une position bien supérieure. Indépendants du pouvoir civil, ils n'étaient pas sous le joug de leurs supérieurs ecclésiastiques, ils relevaient surtout de leurs paroissiens, dont ils travaillaient à se concilier l'estime et la confiance en remplissant dignement leurs devoirs. Nous nous souvenons d'avoir vu, dans notre jeunesse, des curés dont l'installation dans leur paroisse remontait à cette époque ; nous en avons vu depuis d'aussi respectables, nous n'en avons jamais vu d'aussi respectés.

Le catholicisme n'y gagnait pas moins que ses ministres ; n'étant plus sous l'influence tyrannique de la cour de Rome, il cédait graduellement aux

nécessités et aux progrès du temps. Il s'abstenait de déclarer la guerre à la société nouvelle, et ne mettait pas sans cesse les citoyens au défi de choisir entre la cause du pape et celle de la liberté et de la civilisation.

Tel fut le régime adopté, après la triste expérience faite par l'assemblée constituante des cultes salariés par l'État. Les avantages de ce régime ont été appréciés pendant les sept années écoulées depuis la constitution de l'an III jusqu'au concordat de l'an X. Régime fondé sur la raison et la justice autant que sur l'expérience. Dès que le principe de la liberté est admis, dès qu'il est reconnu qu'à l'homme appartient le gouvernement de lui-même, comment lui contester le droit de choisir sa religion, et de ne payer que celle qui lui convient.

Pendant la période dont nous venons de parler, période exposée à tant de causes d'agitation, la liberté des cultes, ainsi largement comprise et appliquée ne fut l'occasion d'aucun trouble à l'intérieur, d'aucune complication dans la politique extérieure de la France. Les malheurs de Pie VI en 1797 et 1798 affligèrent ses amis, mais ne causèrent pas plus de perturbation en France, ou en Europe, que les infortunes de tout autre homme.

Le concordat conclu par Napoléon avec le pape, fut un retour malheureux vers le passé. Comme la guerre d'Espagne, comme celle de Russie, le concordat fut l'objet d'une répulsion unanime et de sinistres prévisions. Dans l'armée, le Corps législatif, le Tribunat, partout les amis, même les plus modérés de la Révolution, signalèrent le danger de reconnaître un chef de religion qui n'est quelque chose que pour ceux qui veulent bien croire en lui. L'abbé de Pradt, juge assurément impartial de la question, puisqu'il était archevêque, et d'opinions politiques loin d'être exagérées, porte le jugement suivant sur le concordat :

« Le concordat de 1801 était-il nécessaire ? Oui, dans le système de la continuation du mélange du spirituel avec le temporel. Non, hors de ce système, et dans celui de la seule observation de la tolérance (1). »

Le concordat n'a relevé ni les autels, ni la religion, ni le clergé, plus respectés avant qu'après lui ; il n'a relevé avec le budget des cultes que le parti clérical. Quant au pouvoir spirituel, nous verrons dans le chapitre suivant ce qu'il en a fait.

(1) *Œuvres politiques* de l'abbé de Pradt, t. II, p. 120.

CHAPITRE XXI

CONCORDAT DE L'AN X

« Nous lisons dans la Sainte Écriture que Dieu, par une disposition de sa volonté suprême, donne les empires non-seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille. »

(Catéchisme de 1806, p. 60.)

« La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

« Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures. »

(Art. 25 et 28 de la Const. de l'an II.)

Concordat. — Exposé des motifs. — Le citoyen Portalis. — Le citoyen Bonaparte. — Catéchisme de 1806. — Correspondance de Napoléon. — Captivité du pape. — Excommunication de l'Empereur. — Concordat de 1813. — Le chaos de l'autorité, l'ordre dans la liberté.

Par la complète liberté de religion, sans salaire d'aucun culte, la République avait heureusement résolu la question religieuse, de même que, par les frontières du Rhin et la forme républicaine, elle avait résolu la question nationale et la question politique. Le temps cimentait l'œuvre. Par le

concordat, par son couronnement, par ses guerres de conquêtes, Napoléon remit tout en question. Nous n'avons à nous occuper en ce moment que de ce qui concerne le pouvoir spirituel.

Notre droit public exclut aujourd'hui le pouvoir spirituel, d'une manière aussi absolue que le droit public d'autrefois excluait la liberté de conscience. Nous n'entendons pas pour cela méconnaître l'influence de l'Église catholique. Des millions d'hommes l'acceptent, sinon comme arbitre de leur foi, du moins comme ministre de leurs cérémonies religieuses. C'est là un fait considérable dont la politique doit tenir compte, et que la liberté de conscience commande de respecter. Nous serions coupables d'imprudence et d'intolérance en manquant de respect aux cultes de Moïse, de Mahomet, de Bouddha, à plus forte raison serions-nous dignes de reproches, si nous ne respections pas le culte de nos concitoyens.

Mais la prétention de subordonner les dispositions de la loi et la politique de l'État aux dogmes de l'Église catholique, à la propagande de ses idées, aux exigences de sa suprématie en matière de religion, voilà ce qui est inadmissible sous le régime de la liberté de penser ; et, nous le répétons, tout

en respectant la religion catholique comme les autres sectes chrétiennes et toutes les autres religions, nous soutenons qu'en présence de la liberté de conscience et de l'égale protection accordée à tous les cultes, le pouvoir spirituel de l'Église catholique n'a pas plus de raison d'être que celui des luthériens, des juifs, des musulmans; ou des douze grands dieux de l'Olympe.

Telle est la conséquence évidente de toutes nos constitutions, de l'esprit et des circonstances qui les ont inspirées. Assurément s'il pouvait être question de pouvoir spirituel dans notre droit public, ce serait dans le concordat de l'an X, traité intervenu entre l'Église et l'État au sujet de l'exercice du culte catholique.

Le concordat n'est pas un document récusable par l'Église puisqu'elle l'a accepté avec reconnaissance, en comparant son auteur au grand Cyrus délivrant les Hébreux de leur captivité à Babylone. Or le concordat, non-seulement ne fait nulle mention du pouvoir spirituel, mais le serment qu'il impose aux ecclésiastiques implique au fond l'abandon formel par l'Église de son pouvoir spirituel.

En effet, ce n'est plus le chef de l'État qui, désormais, en recevant la couronne des mains du clergé,

jurera d'exterminer les hérétiques, c'est au contraire tous les membres du clergé qui prêteront serment de fidélité à l'État en ces termes : « Je jure et promets à Dieu sur les saints évangiles, de garder obéissance au gouvernement établi par la constitution de la République française » (1).

Lorsque nous voyons dans une convention solennelle intervenue entre le pape et le chef de la République française, le serment d'extermination, prêté autrefois par les rois très-chrétiens contre les hérétiques, remplacé par le serment que prête le clergé de respecter fidèlement une constitution qui proclame la liberté de tous les cultes ; en d'autres termes, la liberté et la protection de toutes les hérésies, ne sommes-nous pas fondés à dire que dans le concordat l'Église elle-même prononce l'abrogation de son pouvoir spirituel, puisqu'au lieu d'exterminer ceux qui méprisent ses décisions, elle s'engage à les respecter.

C'est ainsi que fut compris le concordat, autrement serait-il possible d'expliquer les articles organiques :

(1) Article 6 du Concordat du 18 germinal an X. — Convention entre le pape et le gouvernement français, du 25 fructidor an IX.

« Art. 1^{er}. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, ni autres expéditions de la cour de Rome ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à l'exécution sans l'autorisation du gouvernement.

« Art. 16. — Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr.

« Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir; les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. »

De pareilles mesures de prévention et de police sont évidemment inconciliables avec le dogme fondamental de l'Eglise catholique, qu'elle est gouvernée par le Seigneur lui-même son chef invisible et par les successeurs des apôtres. Si les bulles et les instructions de l'Eglise avaient été pour les auteurs du concordat, l'œuvre d'un pouvoir divin infailible, comment auraient-ils eu la pensée de n'en permettre la publication qu'avec l'autorisation du gouvernement, comme s'il s'agissait d'un colporteur de livres suspects? Si l'esprit de Dieu est avec l'Eglise, si elle est infailible, cette défiance est injustifiable; elle constitue une hérésie au premier

chef, et si le pouvoir spirituel n'est pas infaillible et qu'il faille prendre des mesures préventives à son égard, qu'est-ce qu'il en reste ?

Comment nous faire à l'idée que Dieu ne peut élire ses prêtres, ses associés visibles que s'ils paient le cens d'éligibilité établi par l'article 16. Jésus-Christ n'était pas éligible, et la crèche où il est né était aux yeux des auteurs du concordat un cas d'indignité. « Cette condition de propriété, dit M. Thiers, n'a pas pu tenir devant la réalité; elle a été abolie en février 1810. Mais il eût été à désirer qu'elle fût praticable, car l'esprit du clergé serait moins descendu que nous ne l'avons vu depuis » (1). C'est, il nous semble, traiter bien légèrement les successeurs des apôtres.

Nous n'insistons pas sur la disposition de l'article 43, qui règle l'uniforme des ecclésiastiques comme s'il s'agissait des grenadiers de la garde consulaire. Il y a loin de cette consigne à la déclaration de Grégoire VII : « Évêques très-saints, si vous êtes juges des choses spirituelles, combien plus ne l'êtes-vous pas des choses séculières ! »

Nous le savons, ce n'est pas seulement dans le

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XIV, t. III, p. 432.

concordat de l'an X que les Gouvernements ont prescrit des mesures contre les empiètements de l'Église. La déclaration de 1682, le concordat de François I^{er}, la pragmatique de Charles VII et celles des siècles précédents, réservaient à l'État les moyens de prévenir et de réprimer les empiètements de la cour de Rome. Mais il n'est pas donné à ces actes, plus qu'au concordat de l'an X, d'échapper à la contradiction manifeste qui existe entre une église infallible et la répression vigilante à laquelle l'État doit se livrer pour défendre l'ordre public et les lois du pays contre les usurpations de cette même Église.

La reconnaissance sérieuse du pouvoir spirituel de l'Église, que nous ne pouvons découvrir dans le concordat de l'an X, nous la trouvons encore bien moins dans les motifs du concordat exposés par ses auteurs. De leur part, évidemment, ce n'est pas un acte de foi, mais une mesure de politique, ou de police, pour calmer des ferments d'agitation et clore l'ère des dissensions civiles. C'est une œuvre sociale pour manifester, sous des formes consacrées par l'usage, l'adhésion à des vérités communes à toutes les religions et que l'on regarde comme la base de la morale publique.

C'est une pensée purement philosophique et politique, nullement catholique, que nous trouvons dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, le 15 germinal, an X, par le citoyen Portalis, et dans le rapport du citoyen Lucien Bonaparte au tribunal, le 18 germinal sur l'*organisation des cultes*.

« La question sur la vérité ou la fausseté de telle ou telle autre religion, dit Portalis, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires..... La superstition est pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir. » (Portalis.)

« Il ne faut pas juger une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, et qui sans le secours et le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime. » (Portalis.)

« Si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût après avoir choisi son peuple exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la

terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages, qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même. » (Portalis.)

« La nécessité de la religion une fois admise, dit le citoyen Lucien Bonaparte, on ne proscrira pas sans doute son langage nécessaire. Les cultes sont à la religion ce que les signes sont aux pensées..... Les signes, les cérémonies, le merveilleux, sont l'indispensable aliment de l'imagination et du cœur..... Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes, et dès lors *fussent-ils des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes.....

« Dans un état libre, le pouvoir ne peut-être formé que par l'opinion nationale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes; or, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence; il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser » (1).

Le langage tenu par le premier consul était dans

(1) Rapport du citoyen Lucien Bonaparte au tribunal.

le même esprit. « Tenez, disait-il un jour à Monge, ma religion à moi est bien simple. Je regarde cet univers si vaste, si compliqué, si magnifique, et je me dis qu'il ne peut être le produit du hasard; mais l'œuvre quelconque d'un être inconnu, tout puissant, supérieur à l'homme autant que l'univers est supérieur à nos plus belles machines..... Cette vérité est trop succincte pour l'homme, il veut savoir sur lui-même, sur son avenir, une foule de secrets que l'univers ne dit pas. Souffrez que la religion lui dise tout ce qu'il éprouve le besoin de savoir, et respectez ce qu'elle aura dit. Il est vrai que ce qu'une religion avance, d'autres le nient. Quant à moi, je conclus autrement que M. de Volney. De ce qu'il y a des religions différentes, qui naturellement se contredisent, il conclut contre toutes; il prétend qu'elles sont toutes mauvaises. Moi, je les trouverais plutôt toutes bonnes, car toutes au fond disent la même chose » (1).

L'Église, qui par le concordat de l'an X avait prescrit au clergé de jurer, sur les saints évangiles, obéissance au gouvernement établi par la Constitu-

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par Thiers, liv. XII. Concordat, 1815, t. III, p. 220, 221.

tion de la République française, fut sans doute éclairée d'en haut sur la supériorité des institutions impériales; car, dans son catéchisme de 1806, elle fait du dévouement à ces nouvelles institutions un article de foi, et toujours infallible, même dans ses contradictions, elle enseigne dans toutes les églises de France la doctrine suivante, sur la recommandation expresse du légat du pape :

Leçon VII^e, sur le quatrième commandement de Dieu :

Tes père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.

« D. Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon I^{er}, notre empereur?

« R. Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon I^{er}, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État. »

« D. Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur ?

« R. C'est premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue suivant sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et *son image sur la terre*. Honorer et servir notre empereur, est donc honorer et servir Dieu même.

« D. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ?

« R. Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient *dignes de la damnation éternelle*.

« D. Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous lieront-ils également envers ses successeurs légitimes ?

« R. Oui, sans doute, car nous lisons dans la sainte écriture, que Dieu, créateur du ciel et de la terre, par une disposition de sa volonté suprême et et par sa providence, donne les empires, non-seulement à *une personne en particulier, mais aussi à sa famille* (1). »

(1) *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'Empire français,*

Bientôt après, une lutte scandaleuse éclatait entre les deux représentants de Dieu sur la terre.

L'empereur écrit au prince Eugène, le 10 janvier 1808 :

« Mon fils, immédiatement après la réception de la présente lettre, expédiez l'ordre au général Miollis de diriger sur Pérouse, toute son artillerie, sa cavalerie et son infanterie... Le général Miollis se rendra à Pérouse, et continuera sa route sur Rome, sous prétexte de traverser cette ville pour se rendre à Naples. Le général Miollis à son arrivée, prendra possession du château Saint-Ange, rendra au pape tous les honneurs possibles, et déclarera qu'il a mission d'occuper Rome et le château Saint-Ange, pour arrêter les brigands du royaume de Naples qui y cherchent un refuge (1). »

Le 7 février 1808, nouvelle lettre au prince Eugène :

« A la moindre insurrection qui éclaterait, il faut la réprimer avec de la mitraille, si cela est nécessaire, et faire de sévères exemples (2). »

approuvé, proposé et recommandé par le cardinal Caprara, légat du pape, p. 58, 59, 60. Paris, veuve Nyon, 1806.

(1) *Correspondance de Napoléon I^{er}*, t. XVI, p. 235.

(2) *Ibidem*. p. 312. — *L'Église romaine et le premier Empire*, par

Après s'être emparé des légations qu'il avait réunies au royaume d'Italie et fait occuper Rome par l'armée française, Napoléon publia à Rome, le 11 juin 1809, le décret qui supprimait la puissance temporelle du pape et déclarait les états du saint-siège réunis à l'empire. L'irritation causée par ce décret, jeta Rome dans une confusion que Napoléon était impatient de voir terminer. « *Il faut que cette comédie finisse,* » écrivait-il.

Dans une autre lettre, du 17 juin 1809, adressée à Murat, roi de Naples, il écrit : « J'ai fait beaucoup de bien au pape, mais c'est à la condition qu'il se tiendra tranquille. S'il veut faire une réunion de cabaleurs, tels que le cardinal Pacca.... Il n'en faut rien souffrir, et agir à Rome comme j'agirais avec l'archevêque de Paris. On doit parler au pape clair, et ne souffrir aucune espèce de contrainte. Les commissions militaires doivent faire justice des moines et agents qui se porteraient à des excès :

Le 19 juin, nouvelle lettre de l'empereur à Murat :

« Je vous ai fait connaître que mon intention était

que les affaires de Rome fussent conduites vivement, et qu'on ne ménagât aucune espèce de résistance. Aucun asile ne doit être respecté si on ne se soumet pas à mon décret, et sous quelque prétexte que ce soit, on ne doit souffrir aucune résistance. Si le pape, contre l'esprit de son état et de l'évangile, prêche la révolte et veut se servir de l'immunité de sa maison pour faire imprimer des circulaires, *on doit l'arrêter*. Le temps de ces scènes est passé.
Signé : NAPOLEON. »

On craignait une insurrection, Rome était dé-garnie de troupes françaises, l'arrestation du pape et du cardinal Pacca semblait le seul moyen de salut. Les lettres de Napoléon à Murat, communiquées au général Miollis, levèrent tous les scrupules de celui-ci ; l'arrestation du pape fut résolue.

« Le 3 juillet, à trois heures du matin, le Quirinal fut assailli. Les portes étant fermées, on franchit les murs du jardin avec des échelles, on pénétra dans l'intérieur du palais par les fenêtres, et on arriva à l'appartement du pape, qui, averti de cet assaut, s'était revêtu en toute hâte de son habit pontifical... Le pape indigné, demanda au colonel de gendarmerie ce qu'il venait faire par un tel chemin. Le pape s'étant résigné, on le plaça dans une voi-

ture. » Il fut ainsi transféré à Florence, à Grenoble, à Savone, puis à Fontainebleau (1).

Dans deux autres lettres de Napoléon au ministre de la justice, écrites les 18 juillet et 15 septembre 1809 sur la détention du pape, nous remarquons ces deux passages ; dans la première : Je ne m'oppose point, si sa démençe finit, à ce qu'il soit renvoyé à Rome... Quant au cardinal Pacca, faites-le enfermer à Fenestrelle, et faites-lui connaître que s'il y a un Français assassiné par l'effet de ses instigations, il sera le premier qui paiera de sa tête. »

Dans la seconde : « C'est ce pas rétrograde (la translation de Grenoble à Savone), qui a donné des des espérances à ce fanatique. Vous voyez qu'il voudrait nous faire réformer le code Napoléon, nous ôter nos libertés,.. On ne peut être plus insensé... Probablement je finirai tout cela en faisant venir le pape lui-même, que je placerai aux environs de Paris. Il est juste qu'il soit à la tête de la chrétienté ; cela fera une nouveauté les premiers mois, mais qui finira bien vite(2).

Ainsi dépouillé de ses états, le vicaire de Dieu

(1) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXVII, t. II, p. 300 à 311. 1851.

(2) *Ibidem*, p. 313, 314, 315.

avait excommunié l'image de Dieu qui l'avait fait prendre la nuit par les gendarmes (1). Cette condamnation troubla peu la conscience de l'empereur, mais beaucoup l'exercice du culte catholique. En effet, lors de la vacance des sièges ecclésiastiques, les évêques nommés par l'empereur ne recevant pas l'institution du pape, grand nombre de diocèses restaient sans évêque. Pour mettre fin à cet état de choses, si contraire à sa prétention d'être le restaurateur du culte, l'empereur revint sur le concordat de l'an X; il imposa, en 1813 un nouveau concordat au pape, vaincu par les rigueurs de sa longue captivité.

L'article 6 du concordat de 1813, est ainsi conçu :
« Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution aux prélats nommés par l'empereur aux archevêchés et évêchés, le métropolitain ou l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé.

« Art. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels (2). »

Quant à Pie VII, malgré sa condescendance, il ne recouvra sa liberté qu'en 1814.

(1) *Œuvres politiques*, de l'abbé de Pradt, t. II, p. 353.

(2) *Ibidem*, t. III, p. 3 et 4.

Le concordat de 1813, fixa peu l'attention au milieu des catastrophes de cette époque. L'empire s'éroulait, entraînant la chute de la France. Le pape et ses partisans s'empressèrent d'oublier un acte attentatoire aux droits du saint-siège, concession arrachée à la faiblesse d'un vieillard prisonnier ; et les amis du gouvernement impérial n'avaient pas intérêt à réveiller le souvenir d'une contrainte odieuse, surtout lorsque celui qui en avait été victime offrait à Rome une généreuse hospitalité à la famille proscrite de son persécuteur. Il ne fut donc plus question du concordat de 1813. Il n'en est pas moins évident que sa conclusion entre l'empereur et le pape, emportait l'abrogation de l'ancien. De sorte qu'il y a lieu de douter que le concordat de l'an X, qui règle les rapports entre l'Église et l'état, ait encore les caractères d'un acte légal.

Nous venons de voir les dispositions du concordat, l'exposé de ses motifs, l'apothéose payenne de l'empereur, suivie de son excommunication, le détronement et la captivité du pape, l'usurpation de l'institution des évêques, l'application de l'ancien concordat après son abrogation, l'hostilité toujours croissante de l'Église contre la société actuelle ;

comparons cette anarchie, chèrement payée, avec la liberté religieuse sous le régime de la constitution de l'an III, et reconnaissons qu'en matière de religion, l'autorité est le chaos, la liberté, l'ordre véritable.

CHAPITRE XXII

DOCTRINES ACTUELLES DU POUVOIR SPIRITUEL

« Des novateurs ont l'insigne audace de dire... que l'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois. »

(Encyclique de Pie IX, octobre 1864, p. 12, 13, 14.)

« Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point. »

(Discours du Sultan, le 11 mai 1868 *Moniteur* du 19 mai, p. 681, 682.)

L'Église ne désavoue rien de ses lois les plus cruelles. — Serment des cardinaux. — Encyclique de 1864. — Bref en faveur du rosaire perpétuel. — La tolérance civile d'un cardinal. — Le prochain concile.

Des écrivains catholiques, montrant l'Évangile et cachant l'histoire, avaient écrit sur leur bannière : *Liberté*; Pie IX s'associait à la régénération de l'Italie; le clergé à la plantation des arbres de la liberté!..... Alors on se demanda : L'Église, enfin, subit-elle l'ascendant de la civilisation? ses proscriptions sont-elles seulement le crime des temps

passés? va-t-elle réprover toute contrainte en matière de croyance, vivre de la vie de l'humanité, s'unir à la philosophie, obéir au courant du siècle, pour généraliser dans le monde l'application de l'Évangile?

L'inexpérience seule pouvait se poser cette question; il n'y a pas de miracle. Dans l'ordre moral les doctrines et les actions de l'homme découlent fatalement de ses principes, comme dans l'ordre physique les phénomènes sont la conséquence des lois de la nature. S'il est constant que le principe du pouvoir spirituel est le même qu'aux temps des Albigeois et de la Saint-Barthélemy, tenons également pour certain que l'esprit et la politique du pouvoir spirituel sont exactement les mêmes, bien que leur puissance soit restreinte dans les limites que leur oppose le progrès social.

Le pouvoir spirituel n'a pas changé. Les populations, il est vrai, sont souvent aussi peu d'accord avec leur gouvernement religieux qu'avec leur gouvernement politique. Un monarque veut la guerre, les folles dépenses, l'arbitraire, quand le pays veut la paix, l'ordre dans les finances, le règne de la loi; en religion, le même désaccord peut exister. Le sentiment humain et chrétien a résisté dans le

cœur des peuples à l'influence du pouvoir exterminateur de l'Église romaine. Les peuples catholiques, attardés dans leur marche, ont cependant progressé dans la voie du libre examen et de la tolérance; quant au pouvoir spirituel personnifié dans les chefs de l'Église, ses doctrines sont identiquement les mêmes qu'à l'époque de l'établissement de la sainte inquisition.

Jamais l'Église n'a réprouvé, ni même désavoué, aucun de ses décrets d'extermination. Nous voyons aujourd'hui les écrivains, non les aventuriers du parti, mais les plus considérés, les plus *libéraux*, justifier tous les crimes du pouvoir spirituel. Ils glorifient Saint-Dominique l'inquisiteur, Pie V l'instigateur de la Saint-Barthélemy. Ces apologies ne sont pas seulement des opinions individuelles, mais des manifestes. L'Église n'est pas un parti indiscipliné où chacun avance ce que bon lui semble. L'Église est une puissance organisée qui ne permet à aucun de ses membres de dévier de sa doctrine. Chaque jour elle met des livres à l'index, signale aux fidèles les erreurs qu'ils doivent repousser. Une parole hasardée, touchant l'immaculée conception, provoquerait une admonition contre son auteur; comment admettre que l'Église se tairait sur les

éclatants démentis donnés en son nom à la tolérance, à l'humanité, s'ils n'étaient pas selon sa doctrine. Non-seulement elle accepte par son silence la responsabilité de ce qui se publie en faveur de ses anciens décrets d'extermination, mais elle proclame hautement qu'elle est la même qu'aux temps de ses plus sanglantes proscriptions; qu'elle n'a jamais failli et ne faillira jamais, et que si elle errait en un seul point, elle pourrait errer en tous, supposition impie à ses yeux, puisque Dieu lui-même est son chef invisible.

Aujourd'hui encore, les cardinaux, lors de leur réception, prêtent solennellement ce serment : « Je promets et je jure..... de poursuivre et de combattre de toutes mes forces les hérétiques, les schismatiques et les rebelles à notre seigneur le pape ou à ses successeurs (1). »

Nous n'insisterons pas pour prouver que le pouvoir spirituel n'a modifié en rien ses doctrines, le souverain pontife le proclame lui-même à la face du monde. Nous avons sous les yeux l'encyclique publiée par Pie IX le 8 décembre 1864, nous y lisons :

(1) Réception du cardinal Bonaparte, le 16 mars 1868, *Journal des Débats* du 21 mars.

« Il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui .. contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints pères, ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui « où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de « réprimer par des peines légales les profanateurs « de la religion catholique, si ce n'est lorsque la « tranquillité publique le réclame. » partant de cette idée, absolument fausse, que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire*, que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué (1).

« Il en est d'autres, continue le saint-père, qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne audace de dire « que l'Église n'a pas le droit de réprimer « par des peines temporelles les violateurs de ses lois (2). »

« Prenons en toute confiance, pour avocate auprès de Dieu, l'immaculée et très-sainte mère de

(1) *Encyclique*, du pape Pie IX, 3^e édition Poussielgue, p. 7 et 8.

(2) *Ibidem*, p. 12, 13, 14.

Dieu, la vierge Marie qui détruit toutes les hérésies dans le monde entier (1). »

Ainsi la liberté de conscience et des cultes, base de toutes nos constitutions, est, aux yeux du pape, une opinion absolument fausse, *un délire*. Le pape s'élevant contre l'insigne audace de ceux qui ne lui reconnaissent pas le droit de réprimer les incrédules par des peines corporelles, confirme par cela même toutes les lois d'extermination contre la liberté de penser, appliquées, jusqu'en 1789, aux hérétiques et aux philosophes.

La préoccupation du pouvoir spirituel, ce n'est pas de faire servir son autorité au développement de la moralité humaine, au progrès de l'état social ; la pensée qui le domine constamment, c'est d'appeler la force au secours de la foi, c'est de détruire toutes les hérésies, ce qu'il a confiance d'obtenir grâce à l'intervention de *son avocate l'immaculée et très-sainte mère de Dieu*.

L'encyclique de Pie IX nous montre le pouvoir spirituel encore en plein treizième siècle. Le *Syllabus* (2), ou recueil des lettres apostoliques, dans

(1) *Ibidem*, p. 22.

(2) *Syllabus*, ou résumé renfermant les principales erreurs de notre

lequel le pape signale les *principales erreurs de notre temps*, n'est aussi qu'une longue protestation contre la liberté de conscience et la civilisation :

Quinzième erreur de notre temps selon le pape :

« Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer une religion que la seule lumière de la raison conduirait à accepter comme vraie (1). »

Vingt-quatrième erreur : « L'Église n'a pas le droit d'employer la force. Elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect (2). »

« LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église (3). »

« § VII. Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne :

« LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (4). »

« § VIII. Erreurs concernant le mariage chrétien :

temps, signalées dans les lettres apostoliques de notre très-saint père Pie IX (publié à la suite de l'*Encyclique* du 8 décembre 1864).

(1) *Ibidem*, p. 28.

(2) *Ibidem*, p. 31.

(3) *Ibidem*, p. 39.

(4) *Ibidem*, p. 39.

« LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement (1). »

« LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile (2). »

« Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne. »

« LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes (3). »

« LXXX. Le pontife romain peut et doit se réconcilier, se mettre d'accord avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (4). »

Toutes ces erreurs, selon le pape, sont précisément les vérités sur lesquelles repose notre société.

Ainsi, d'après ce curieux document :

L'Église a le droit d'employer la force. Les sou-

(1) *Ibidem*, p. 43.

(2) *Ibidem*, p. 43.

(3) *Ibidem*, p. 45.

(4) *Ibidem*, p. 45.

verains pontifes, les conciles ne se sont jamais écartés des limites de leur pouvoir, alors même qu'ils ont décrété l'extermination.

Il n'y a pas de mariage en dehors du sacrement de l'Eglise.

La religion catholique doit être considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de toutes les autres. Le pontife romain ne doit pas se mettre d'accord avec la civilisation moderne. Remarquez que de tous temps les conciles et les papes ont poursuivi, comme des crimes réels, la sorcellerie, les enchantements, la magie, les pactes avec le diable, les sorts jetés sur les bestiaux et les fruits de la terre ; que l'Eglise n'a jamais erré, de sorte que la défense d'enseigner rien qui ne soit conforme à l'autorité de l'Eglise anéantit l'enseignement scientifique. Il n'y a pas de secte politique dont le programme entraînât dans notre pays une révolution plus complète que l'application de ces maximes, proclamées par le pouvoir spirituel.

Lorsque l'encyclique et le Syllabus parurent, les écrivains catholiques qui s'appliquaient, depuis de longues années, à soutenir que le catholicisme est la plus solide, l'unique base de la liberté, sentirent que leur rôle devenait impossible ; vainement ils

cherchèrent à donner à la lettre du pape des interprétations équivoques, propres à jeter du doute sur son véritable sens ; ils reçurent un éclatant démenti.

Depuis 1864, le saint-siège n'a cessé de confirmer son encyclique dans des actes empreints de son immuable esprit de proscription contre la liberté de conscience. Nous avons sous les yeux le bref de Sa Sainteté Pie IX, en faveur du rosaire perpétuel donné en 1867, nous y lisons :

« Après l'époque où Saint Dominique, fondateur de l'ordre des frères Prêcheurs, agissant par le mouvement et l'inspiration de Dieu, implora, pour *extirper* l'hérésie des Albigeois, le secours de l'immaculée mère de Dieu, à qui seule il a été donné *d'anéantir toutes les hérésies* dans le monde entier, et commença de prêcher aux peuples le rosaire comme un secours merveilleux contre les hérésies et les vices ; cette dévotion se répandit parmi les fidèles... Pour nous, qui avons mis toute notre confiance, après Dieu, en la bienheureuse Vierge Marie, et qui nous réjouissons dans l'espérance de la voir, *aujourd'hui comme autrefois, exterminer les erreurs monstrueuses* de notre siècle, si les fidèles récitent partout et souvent le rosaire...

Nous accordons aux fidèles désignés pour être chefs de division ou de section dans l'association du rosaire perpétuel une indulgence plénière... pourvu qu'ils prient *pieusement* pour l'*extirpation des hérésies*... Nous accordons de plus à tous les fidèles reçus dans ladite association, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés... pourvu qu'ils prient selon les intentions indiquées plus haut. Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 12 avril 1867, la vingt et unième année de notre pontificat (1). »

Quand Pie IX remonte à la guerre des Albigeois, ce n'est pas pour signaler les calamités qu'engendrent les guerres religieuses et pour faire appel à la concorde, c'est, au contraire, pour promettre rémission de tous leurs péchés à ceux qui prieront *pieusement* pour l'*extirpation* des hérésies. Il se réjouit dans l'espérance que la mère de Dieu, à laquelle il a été donné d'anéantir toutes les hérésies, *exterminera* aujourd'hui, *comme autrefois*, les erreurs monstrueuses de notre siècle.

Le pouvoir spirituel, sauf la puissance, est ce qu'il a toujours été. Ses doctrines, ses passions

(1) *Bref en faveur du rosaire perpétuel*. Lyon, chez Louis Perrin, 1867.

sont les mêmes, bien qu'il les dissimule parfois pour le besoin de sa cause. Un éminent cardinal ne veut pas qu'on reproche à Saint Louis d'avoir été intolérant, lorsqu'il recommandait de ne répondre aux hérétiques qu'en les éventrant. Il interrompt vivement un sénateur pour lui rappeler qu'il y a deux sortes de tolérance, la tolérance civile et la tolérance religieuse. « La tolérance civile consiste à aimer ceux mêmes qui ne vous aiment pas, et à laisser en paix, dans chaque État, tous ceux qui se conforment aux lois, s'appliquant à ne point troubler la tranquillité publique. Cette tolérance n'est point condamnée par l'Église. La tolérance religieuse consisterait à dire que toutes les religions sont bonnes (1). »

Cette distinction entre la tolérance civile et la tolérance religieuse exige une explication : La conséquence de votre tolérance est-elle d'approuver ou de désapprouver Saint Louis, quand il déclare qu'il ne faut répondre aux hérétiques qu'en leur enfonçant l'épée dans le ventre ? Désapprouvez-vous la sainte inquisition, la Saint-Barthélemy, la révocation de l'Édit de Nantes, toutes les

(1) Séance du Sénat, du 19 mai 1863. *Moniteur* du 20 mai, p. 690, paroles de M. le cardinal Donnet.

lois d'extermination contre les chrétiens déviant de la foi catholique? Si vous désapprouvez, vous êtes en pleine contradiction avec tous les saints conciles dont ces horreurs sont la littérale exécution; avec l'encyclique du pape qui réclame des peines temporelles à l'appui des lois spirituelles, et qui vient de faire l'apologie de saint Pie V, le grand inquisiteur, le grand instigateur de la Saint-Barthélemy; vous êtes en contradiction manifeste avec l'Église, avec votre serment de cardinal, de combattre et de poursuivre, de toutes vos forces, les hérétiques. Vous êtes hérétique et nous nous félicitons de voir en vous un partisan sincère de la liberté.

Mais si vous admettez que l'Église n'a jamais erré, même quand le grand concile de Latran a décrété notre extermination; si votre manière d'entendre la tolérance civile vous permet d'approuver notre proscription, que nous importe que vous nous aimiez civilement, si vous nous brûlez religieusement.

Quand donc en finirons-nous de ces restrictions mentales, au moyen desquelles on rend un apparent hommage aux vérités que l'on veut étouffer. C'est la rhétorique de Saint Augustin disant : « L'Église rend toujours le bien pour le mal, car

lorsque les hérétiques la persécutent c'est pour l'erreur, et quand l'Église les persécute c'est pour la vérité et leur salut (1). » De même quand il dit : « Ce n'est pas contraindre quand on contraint quelqu'un au bien, car contraindre, c'est contraindre au mal. Les lois impériales qui contraignent d'entrer au festin nuptial de l'agneau céleste, n'usant de cette douce violence que pour le bien et le salut éternel de ceux qui voulaient se perdre, il ne faut pas dire qu'elles contraignent personne (2). »

Votre tolérance civile, comme vous l'entendez, nous la connaissons, elle ressemble à la liberté inscrite en tête de l'ordonnance de 1228 :

« Statuts du Seigneur roi Louis pour la liberté de l'Église :

« Article deuxième. Tous les hérétiques qui dévient de la foi catholique, après qu'ils seront condamnés par leur évêque, seront punis immédiatement avec l'animadversion qu'ils méritent. »

Affirmer la tolérance civile de l'Église, sans désavouer ses décrets, ses actes de proscription, c'est déguiser sa pensée pour la dérober au jugement

(1) Saint Augustin, *epist.* 48, père Thomassin, t. I^{er}, p. 10.

(2) Saint Augustin, *epist.* 50, père Thomassin, t. I^{er}, p. 150.

de la conscience humaine. C'est embrasser le prochain pour mieux étouffer l'hérétique.

Vienne le concile général ; réprouvera-t-il ou acceptera-t-il les précédents conciles avec leurs lois d'extermination, l'encyclique de Pie IX et sa déclaration de guerre à la civilisation ? D'après l'Église romaine, les infidèles et tous les chrétiens qui n'ont pas pleine foi dans ses décisions sont hérétiques et doivent être exterminés. Si le prochain concile rejette cette doctrine, il reniera l'Église ; s'il l'accepte, il s'associera au déluge de sang dont elle a inondé le monde.

Au lieu de représenter l'Église, si le concile représentait l'Europe, si, dans ce moment, devant cette multitude d'hommes armés, prêts à s'entre-détruire, il élevait la voix pour leur dire : Au nom de la philosophie et de Jésus-Christ, aimez-vous les uns les autres, voilà la véritable religion. L'Europe est trop morcelée, vos frontières trop étroites ; supprimez-les ; comme Boston, New-York, Philadelphie, que Berlin, Paris, Londres, Vienne soient les capitales amies d'une fédération ; seulement alors ces millions de soldats retourneront au travail, ces milliards accumulés pour répandre partout la désolation et la mort porteront

dans vos champs et vos ateliers le travail et la richesse. Le concile général ne sera pas le précurseur de l'Union européenne, puisse-t-il être du moins le dernier concile de la superstition et du fanatisme.

CHAPITRE XXIII

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

« Nous nous réjouissons dans l'espérance de la voir (l'Immaculée mère de Dieu), aujourd'hui comme autrefois, exterminer les erreurs monstrueuses de notre siècle. »

(Bref pour le rosaire perpétuel de Pie, IX, 12 avril 1867. Perrin, Lyon.)

« Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

(Const. de 1848, art. 7)

L'unité de croyance chimérique. — La liberté de penser, principe de paix. — La terreur de l'Église romaine pendant quinze siècles. — Résumé, conclusion.

Nous venons de le voir : au milieu de notre société qui s'avance, se transforme incessamment, et d'un siècle à l'autre ne ressemble plus à elle-même, l'Église reste immuable.

Elle en est encore au concile de Latran déclarant que hors de l'Église il n'est pas de salut ; au concile de Constance brûlant Jean Huss ; à l'assemblée gé-

nérale du clergé se réunissant une dernière fois, en 1788, pour rappeler au roi son serment d'exterminer les hérétiques. Non-seulement aucune voix ne s'élève de son sein pour repousser tant de décrets et d'attentats contre l'humanité, mais les plus illustres prélats, le pape lui-même, traitent de concubinage nos mariages contractés devant la loi, signalent comme une impiété la tolérance religieuse écrite dans nos constitutions, et prient encore la Sainte Vierge d'anéantir toutes les hérésies.

Cependant le pouvoir séculier n'obéit plus au pouvoir spirituel, le temps est passé des cachots, des bûchers, des tortures. La désobéissance a gagné les anges du ciel, plus de miracles. Le pouvoir spirituel réduit à chercher des arguments humains et des considérations politiques à l'appui du pouvoir qu'il tient de Dieu, nous représente l'unité de foi comme une barrière indispensable contre la diversité d'opinions qu'enfante la liberté de penser. Comme si la diversité des croyances, conséquence inévitable de la nature humaine, n'était pas au contraire la condamnation du pouvoir spirituel.

L'homme est un être intelligent, par conséquent progressif, puisque la succession des générations ajoute sans cesse à la masse de ses connaissances.

Dès que l'homme est progressif, la liberté de penser est pour lui une nécessité; car sans elle la vérité la plus avancée, toujours en minorité, serait toujours proscrite. En effet, pour arriver de l'esprit, qui le premier l'entrevoit, jusqu'à celui de la majorité des hommes, la vérité franchit beaucoup de degrés, semant après elle d'autres idées plus jeunes, destinées à la même progression; d'où il résulte, dans la voie même de la vérité, une variété constante et presque infinie d'opinions. La diversité des opinions étant un fait inévitable, c'est évidemment prêcher la haine et la guerre aux hommes que de leur dire : Sous peine d'anathème, une seule foi parmi vous. Si, après des siècles d'extermination, une croyance parvenait à noyer toutes les autres dans le sang, l'unité de croyance serait à peine d'un jour; car le progrès est l'attribut providentiel de l'homme, et bientôt une idée nouvelle, entraînant l'esprit humain sur sa trace, ferait renaître la diversité des croyances.

C'est seulement avec la liberté de penser que les opinions tendent par la démonstration à se rapprocher, non pas jusqu'à l'unité, mais jusqu'à la concorde; chacun restant persuadé que la manifestation d'opinions contraires à la sienne, ne lui fait pas plus

injure que l'expression de sa propre opinion ne fait injure aux autres. Du sein de mille contradictions, quelques vérités s'élèvent d'autant plus respectables que le grand nombre s'incline librement devant elles, et que les attaques dont elles sont l'objet tombent devant la libre discussion. De sorte que la liberté de penser, seul principe de paix et d'union, est aussi le plus sûr principe de l'ordre moral parmi les hommes.

Sous quelque face qu'on les considère le pouvoir spirituel et la liberté de penser sont donc la négation absolue l'un de l'autre. Le pouvoir spirituel c'est le droit divin assujettissant les hommes à la monarchie absolue et à l'Église. La liberté de penser c'est l'affranchissement intellectuel et matériel, c'est le gouvernement de l'homme par lui-même, sous la loi de la conscience, du droit et du devoir.

Le pouvoir spirituel, c'est la doctrine d'une révélation immuable dont l'homme est toujours disposé à s'écarter parce qu'il n'est qu'un être déchu s'enfonçant de plus en plus dans la décadence. La liberté de penser, c'est le progrès accepté comme conséquence et comme loi de la nature humaine.

Le pouvoir spirituel, c'est le mensonge : le pape, s'intitulant le serviteur des serviteurs de Dieu,

dispose des empires; l'Église, faisant de l'obéissance un dogme religieux, commande au monde; l'Église, miséricordieuse, brûle tout ce qui ne se courbe pas sous ses décisions; son pouvoir spirituel, c'est l'asservissement de l'esprit à la violence matérielle; toujours le mensonge. La liberté de penser, c'est le respect de l'homme vouant ses facultés à la recherche de la vérité.

Le pouvoir spirituel, c'est la chimère de l'unité poursuivie pendant quinze siècles par la proscription de toutes les croyances au profit d'une seule. C'est l'extermination érigée en système. La liberté de penser, c'est l'ordre et la paix reposant sur le respect réciproque des opinions, des croyances et cultes.

De tous les moyens de défense, celui qui prouve le moins, mais le plus facile, c'est de recourir aux récriminations. Aussi ne cesse-t-on d'évoquer les crimes de la Révolution pour faire oublier ceux du pouvoir spirituel. Ces récriminations ne retombent pas sur la liberté de penser, qui, bien évidemment, n'a jamais porté la moindre atteinte à la personne ni aux droits de qui que ce soit. Nous disons de la Révolution comme de la Réforme; toutes les violences contre les opinions sont dignes de réproba-

tion, et les injustices qu'elles entraînent sont des arguments en faveur de la liberté de penser.

Par respect pour la vérité et parce que notre cause est inséparable de la Révolution, sans laquelle on nous appliquerait encore les lois contre l'hérésie, ajoutons que les crimes de la Révolution, quelque grands qu'ils soient, n'approchent pas de ceux du pouvoir spirituel :

La terreur révolutionnaire a duré quatorze mois, la terreur de l'église romaine quinze siècles.

Le pouvoir spirituel a fait périr dans les cachots, dans les tortures, plus de milliers d'hommes que la Révolution n'a frappé d'individus.

La Révolution s'est arrêtée d'elle-même dans sa voie sanglante, le pouvoir spirituel n'a été arrêté que par la Révolution qu'il accuse d'impiété pour avoir mis un terme aux persécutions religieuses.

La Révolution a frappé des ennemis debout, supérieurs en nombre et en force, qui semblaient irrésistibles et promettaient des représailles inévitables. Pour ses ennemis en armes, le pouvoir spirituel avait des édits de pacification, des serments de réconciliation suivis d'assassinats et de massacres ; vis-à-vis d'hommes sans défense, de populations inoffensives, il était implacable.

C'est au milieu d'une lutte acharnée, sous le ressentiment d'une longue oppression, et l'excitation d'outrages et de dangers inouïs, dans le délire d'une défense désespérée mais sacrée, que la Révolution a frappé amis et ennemis; c'est froidement, sans nulle provocation, pour des opinions non manifestées, quelquefois faussement supposées, ou dont l'aveu était arraché par les tortures, que le pouvoir spirituel en toute sécurité, en pleines délices de Versailles ou du Vatican, exterminait par le fer et par le feu.

Les malheurs de la Révolution sont pour elle un remords qui lui sert d'enseignement; quand le flux et le reflux des événements la reporte au pouvoir, son premier acte est de rejeter loin d'elle la hache dont le contact a souillé son drapeau pendant un accès de délire. Le pouvoir spirituel ne cesse d'exalter la sainteté des siècles où il proscrivait, torturait et brûlait; pour lui les plus grands entre les princes et les saints, sont les plus grands exécuteurs de ses exterminations. Aux moments les plus solennels, il parle au monde pour signaler comme des principes d'ordre ses lois de tyrannie, et comme des principes d'anarchie les idées de tolérance, de liberté civile et religieuse.

Les crimes de la Révolution sont la violation

manifeste de ses principes ; ils ne doivent être imputés qu'aux passions humaines, qu'au malheur des luttes civiles qui permettent à des monstres de se livrer à leurs détestables instincts. Ceux qui ont le culte de la liberté, la veulent pure ; ils réprouvent tout ce qui est crime et n'excusent pas la terreur de 1793 par la terreur de l'Église romaine : à leurs yeux les crimes de la Révolution sont la violation de ses principes, détester ces crimes c'est faire acte de foi à la Révolution.

Tous les crimes du pouvoir spirituel sont au contraire l'application littérale de ses doctrines. Pourquoi les partisans du pouvoir spirituel ne réprouvent-ils pas tant de supplices, tant de massacres décrétés par l'Église, exécutés par Saint Dominique, saint Louis, saint Alphonse, saint Pie V, par Louis le Grand, par Louis XV ? Pourquoi ? C'est que tous ces crimes sont la manifeste exécution des doctrines, des lois émises et décrétées par les papes et les conciles ; les réprouver ce serait renier l'Église romaine. Il faut donc choisir : être hérétique ou approuver l'inquisition, la Saint-Barthélemy, toutes les mesures d'extermination décrétées par l'Église.

Aussi, l'atteinte la plus profonde portée au sen-

timent religieux, vient-elle du pouvoir spirituel. Il nous fait un Dieu à son image, trônant au milieu des gibets et des tortures. Son idole sent la chair brûlée qui servait d'encens à Molock.

Dieu, le souverain auteur de toutes choses, ne nous apparaît pas dans les auto-da-fé, mais dans les merveilles de la nature, dans la grandeur morale, dans le dévouement à l'humanité, dans le rayon qui éclaire la mort de Socrate et celle de Jésus-Christ, dans la conscience de tous les hommes pénétrés du sentiment qu'ils ont reçu la vie, non pour eux seuls, mais pour tous.

Ce sentiment est au fond de toutes les religions. Nous nous inclinons devant lui, quelque part que nous le retrouvions : dans l'Eglise où le catholique célèbre son culte plein de poésie et d'antiques souvenirs ; dans le temple où le protestant s'élève à ses austères méditations ; dans le minaret du musulman, fortifiant son âme par la résignation à la volonté de Dieu ; dans la pagode de l'Indou s'absorbant dans la vie universelle ; dans la confiance du rationaliste, convaincu que l'ordre visible est le gage de l'ordre invisible ; dans l'indignation de celui qui, aux peines et à la tyrannie éternelles, préfère l'infini du néant. Croire à l'humanité et

au devoir c'est croire à Dieu. Tous ceux qui prêchent l'asservissement de l'esprit à la force, et l'extermination des hommes qui ne partagent pas leurs croyances, sont les vrais propagateurs de l'impiété.

Arrivés aux termes de nos recherches, nous les résumerons en quelques mots :

Le pouvoir spirituel, depuis sa fondation, n'a pas cessé de travailler à étouffer la faculté de penser qui fait la grandeur de l'homme. Bien plus, aux époques décisives où la société semblait toucher à l'avènement d'un avenir meilleur, le pouvoir spirituel a refoulé le mouvement de l'humanité par ses implacables exterminations.

Au quatrième siècle, le christianisme résumait l'œuvre de la civilisation antique ; les conquêtes de la Grèce et de Rome avaient substitué, aux limites étroites de la cité, l'unité du monde romain et comme préparé la terre à recevoir la parole de de Jésus-Christ semant le dogme de la fraternité universelle. Il était réservé à l'ardente charité de Jésus-Christ de propager dans le monde cette suprême vérité. Quelle fut au contraire la loi de l'Eglise ? Transaction imposée par la politique des Césars, entre l'ancien et le nouveau culte, complot

du trône avec l'autel, l'Église donna la consécration de la religion à l'empereur pour en recevoir la consécration de la force. Œuvre de tyrannie matérielle et morale, elle a eu pour dogme de proscrire tous ceux qui méconnaissaient son autorité et de détruire toute liberté.

Tandis que le Christianisme enseignait aux hommes à s'aimer les uns les autres, l'Église leur a enseigné qu'ils ne sont membres de l'humanité, qu'autant qu'ils le sont de la secte catholique. Hors d'elle pas de salut, plus de frères, plus d'hommes, plus de créatures dignes de miséricorde, mais des hérétiques, des infidèles, une peste à extirper. Entre le christianisme et l'Église la contradiction est absolue. L'Église, n'étant pas le christianisme et exterminant tout ce qui n'était pas elle, a pros crit tout à la fois les chrétiens et les payens, détruit ainsi la société antique et livré l'humanité aux barbares.

Au treizième siècle, l'affranchissement des communes, la littérature romane, les sectes diverses qui s'efforçaient de renouer le fil des traditions évangéliques, témoignent hautement du triple progrès accompli en politique, en intelligence, en religion. Les Vaudois, les Patares, les Parfaits, les

Albigeois, n'étaient pas confinés dans l'ancienne Gaule Narbonnaise ; ils étaient répandus dans le centre et dans le nord de la France, en Allemagne, dans les provinces danubiennes. Le pouvoir spirituel souleva des guerres d'extermination contre eux, promettant leurs biens et le salut éternel à leurs assassins. La civilisation du moyen âge fut noyée dans le sang.

Au seizième siècle, un souffle régénérateur semblait apporter à l'esprit humain une puissance toute nouvelle : l'imprimerie, la boussole, le nouveau monde étaient découverts ; la France, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, offraient le spectacle d'une prospérité et d'un adoucissement dans les mœurs jusqu'alors inconnus. Le mouvement religieux ne pouvait rester en arrière du mouvement intellectuel et social ; Luther donna le signal d'une réforme dont la nécessité était dans la pensée de tous. Mais le pouvoir spirituel raviva les bûchers de la sainte inquisition, aiguïsa les poignards de la Saint-Barthélemy, et la civilisation de la Renaissance, elle aussi, fut noyée dans le sang.

Au dix-huitième siècle, l'esprit enfin brise sa chaîne ; il reprend l'œuvre de la réforme dans des proportions plus larges ; relevant le flambeau de

la philosophie antique et de l'Évangile, il rallume dans les cœurs l'amour du prochain. Quand l'Église ne voit l'humanité que dans un petit nombre de fidèles obligés d'exterminer les hérétiques, la philosophie voit dans tous les hommes des frères victimes des mêmes imposteurs. La tyrannie sacerdotale, la monarchie absolue, l'oppression féodale tombent devant les vérités proclamées par le dix-huitième siècle. Vainement le pouvoir spirituel provoque de nouvelles croisades contre la France affranchie. La civilisation moderne ne succombe pas dans la lutte comme celles des siècles passés. Cette fois, le droit, la justice, l'hérétique et sainte liberté triomphe, grâce à la France, à la France excommuniée lorsqu'elle défend la cause de l'humanité, fille chérie de l'Église, lorsque son roi très-chrétien livrait l'élite de ses enfants aux chambres ardentes, aux inquisiteurs, aux dragonnades des Cévennes.

Cependant la victoire n'est pas définitive. Le pouvoir spirituel ne renie aucun de ses décrets, aucun de ses actes d'extermination. Sans doute le temps des bûchers et des massacres religieux est passé, mais le pouvoir spirituel est là, qui veille incessamment, pour envenimer toutes les questions

qui agitent notre époque. Il excite les nations contre les nations, les gouvernements arriérés contre le progrès des peuples, les peuples ignorants contre les gouvernements éclairés; il divise les familles, il enseigne à la jeunesse à mépriser ses pères, les lois, les institutions, la gloire de la patrie; il empoisonne à sa source la vie morale des générations futures; ne pouvant ressusciter le passé, il s'efforce de tuer le présent et l'avenir; la société se remettra sous son joug ou périra. Voilà son plan, œuvre d'orgueil et d'anarchie.

Le pouvoir spirituel réussira-t-il à détruire la civilisation actuelle, comme il a détruit celles de la Renaissance, du moyen âge et de l'antiquité? Telle est la question. Quant au danger, il cesserait bientôt d'être redoutable, si, disant tous notre pensée, nous répétions: Aux yeux de la raison il n'y a jamais eu de pouvoir spirituel, aux yeux de la loi il n'y en a plus depuis le 14 juillet 1789.

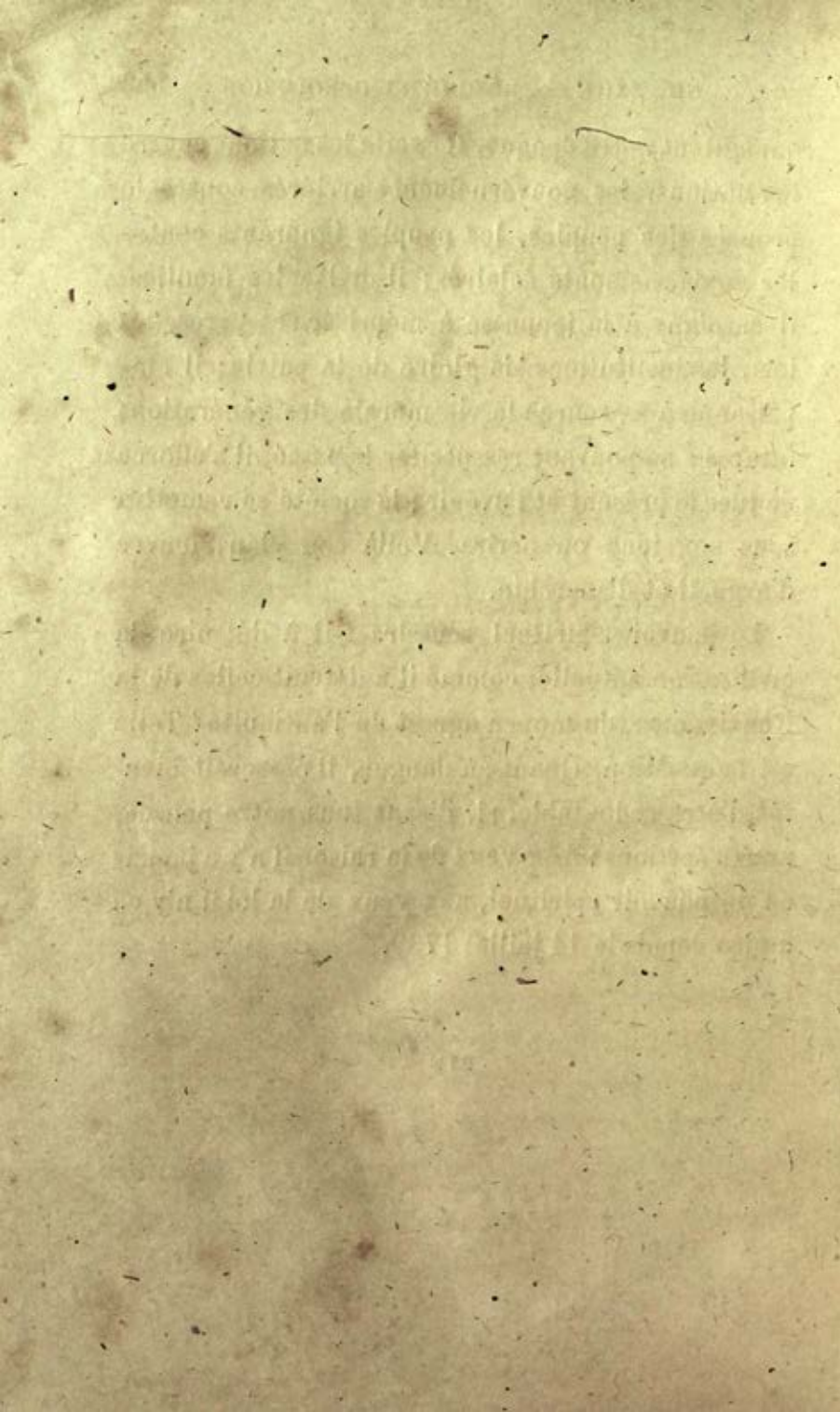


TABLE DES CHAPITRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	v

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DE PENSER

Unité de principe : la liberté. — La liberté de penser est absolue.	1
---	---

CHAPITRE II

LE POUVOIR SPIRITUEL

Pouvoir spirituel du Pape. — Fiction et non-sens. — La distinction entre les deux pouvoirs n'a plus d'application. — L'extermination de toute liberté de penser est la loi du pouvoir spirituel.....	7
--	---

CHAPITRE III

SACRIFICES HUMAINS

Sacrifices humains chez les Juifs. — Tolérance de Rome. — Néron. — Premiers chrétiens.....	29
--	----

CHAPITRE IV

IV^e, V^e, VI^e, VII^e, VIII^e SIÈCLES

Pages.

Constantin. — Ses successeurs. — Le catholicisme impérial n'est pas le christianisme. — L'Église extermine les Chrétiens. — Chute de l'empire d'Occident. — Justinien. — Tolérance relative de Mahomet.....	39
---	----

CHAPITRE V

IX^e, X^e, XI^e SIÈCLES

Théodoric. — Charlemagne. — Omnipotence de l'Église. — Grégoire VII. — Domination universelle.....	77
--	----

CHAPITRE VI

SUITE DES IX^e, X^e, XI^e SIÈCLES

La loi de Moïse devient la loi du pouvoir spirituel. — Sert à proscrire les chrétiens. — Confiscations. — Privations de sépulture. — Exterminations. — Le droit canonique. — Sa procédure. — Ses cruautés.....	93
--	----

CHAPITRE VII

XII^e, XIII^e SIÈCLES — CROISADES

Si Dieu a voulu la délivrance du Saint-Sépulcre. — Sac de Jérusalem. — Sac de Constantinople. — Saint Louis. — Ses revers en Égypte. — Sa mort à Tunis. — Conséquences funestes des croisades. — Hostilité de l'Église contre les communes. — L'Évangile et la liberté ont fait la supériorité de l'Europe.....	121
---	-----

CHAPITRE VIII

XIII^e SIÈCLE — CROISADES CONTRE LES CHRÉTIENS
NON CATHOLIQUES

	Pages.
Civilisation du Midi de la France. — Manifestation de la liberté de penser. — Première croisade contre les Albigeois. — Sacs de Béziers, de Carcassonne. — Les décrets canoniques. — Simon de Montfort.....	145

CHAPITRE IX

XIII^e SIÈCLE — ALBIGEOIS

Défaite complète des Albigeois. — Code de l'extermination par les conciles. — Concile général de Latran, 1215. — Conciles de Toulouse, 1229. — De Narbonne, 1235. — De Béziers, 1246. — D'Alby, 1254. — Exécution des proscriptions. — L'Église peut-elle errer?.....	168
---	-----

CHAPITRE X

XIII^e SIÈCLE — SAINT LOUIS

Saint Louis. — Ordonnance de 1228. — Fondation de l'inquisition en France. — Le chêne de Vincennes. — Les <i>Établissements</i> de Saint Louis. — La vie des saints.....	201
--	-----

CHAPITRE XI

OBJECTIONS

Pourquoi étudier le passé? — L'outrage à la religion. — La politique nationale de la France. — Supériorité des nations affranchies du pouvoir spirituel.....	230
--	-----

CHAPITRE XII

XIV^e SIÈCLE — SCHISMES

Pages.

Guerre entre la royauté et l'Église. — Enlèvement du pape. — Papes d'Avignon de 1304 à 1415. — Procès de Boniface VIII. — Supplice des Templiers. — Extermination des juifs, des hérétiques. — Conclaves de Carpentras, de Lyon. — Zèle de Grégoire IX. — Florence. — Césène. — Schisme de 1378 à 1415. — L'autorité, principe d'anarchie.....	252
---	-----

CHAPITRE XIII

XV^e SIÈCLE

Concile de Constance. — Jean Huss brûlé. — Jérôme de Prague brûlé. — Jeanne d'Arc brûlée. — Sorciers brûlés...	285
--	-----

CHAPITRE XIV

XVI^e SIÈCLE — LUTHER

Indulgences. — Luther. — Charles-Quint. — Persécutions dans les Pays-Bas. — En Angleterre. — Clément VII. — Paul III.	319
---	-----

CHAPITRE XV

XVI^e SIÈCLE — L'INQUISITION

Inquisition. — Llorente. — Paul IV. — Pie V. — Sixte-Quint. — Grands inquisiteurs et papes	347
--	-----

CHAPITRE XVI

PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES EN FRANCE

Prospérité sous Louis XII. — François I ^{er} . — Ses édits de proscription contre les calvinistes. — Massacres de Mérindol.	
--	--

— Henri II. — Ses proscriptions. — Dubourg. — Paul IV.	
— François II. — Massacres d'Amboise. — États généraux de 1560. — Leur tolérance. — Massacres de Vassy et de Sens — Guerres religieuses.....	368

CHAPITRE XVII

LA SAINT-BARTHÉLEMY

Hésitation de Catherine et de Charles IX. — Lettres de Pie V. — Confirmées par Grégoire XIII. — Massacre à Paris et dans les provinces. — Coligny. — Le parlement fait le procès aux victimes. — Réjouissances à Rome. — Apologie de la Saint-Barthélemy par le pape. — Par l'Assemblée générale du clergé de France. — Apologie de Pie V par des auteurs contemporains. — Conséquences de la Saint-Barthélemy....	407
--	-----

CHAPITRE XVIII

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

Henri IV. — L'édit de Nantes. — Louis XIII. — Louis XIV viole l'édit de Nantes dès 1662. — Édits de proscription. — La révocation de 1685. — Son exécution. — Les Cévennes. — Les dragonnades. — Le massacre des Vaudois. — Correspondance. — Sollicitations répétées du clergé. — Apologie de la révocation par le pape et le clergé.....	435
--	-----

CHAPITRE XIX

SUITE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

L'abbé Dubois. — L'ordonnance de 1724. — Celle de 1750. — Celle de 1757. — Les assemblées générales du clergé, 1765. — 1772. — 1780. — L'abbé de Caveirac. — Exécutions par les chefs militaires et les parlements. — Qui éleva la voix en faveur de l'humanité?.....	464
---	-----

CHAPITRE XX

LE POUVOIR SPIRITUEL ET LA RÉVOLUTION

Pages.

Édit de tolérance de 1787. — Résistance du clergé et de Rome. — Mirabeau, Talleyrand à l'Assemblée constituante. — Intolérance de l'Église. — Allume la guerre civile. — Liberté des cultes. — Article 354 de la Constitution de l'an III. — L'abbé de Pradt.....	487
---	-----

CHAPITRE XXI

CONCORDAT DE L'AN X

Concordat. — Exposé des motifs. — Le citoyen Portalis. — Le citoyen Bonaparte. — Catéchisme de 1806. — Correspondance de Napoléon. — Excommunication de l'empereur. — Concordat de 1813. — Le chaos de l'autorité, l'ordre dans la liberté.....	505
---	-----

CHAPITRE XXII

DOCTRINES ACTUELLES DU POUVOIR SPIRITUEL

L'Église ne désavoue rien de ses lois les plus cruelles. — Serment des cardinaux. — Encyclique de 1864 — Bref en faveur du rosaire perpétuel. — Le prochain concile.....	524
--	-----

CHAPITRE XXIII

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

L'unité de croyance chimérique. — La liberté de penser, principe de paix. — La terreur de l'Église romaine pendant quinze siècles. — Résumé, conclusion.....	540
--	-----

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES

EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

QUESTIONS MILITAIRES

Histoire du Droit de guerre et de paix , par M. MARC DUFRAISSE. 2 ^e édition. 1 volume in-18	3 50
L'Armée et la Révolution , par M. CH.-L. CHASSIN. 1 v. in-18.	3 50
La Guerre, l'Organisation de l'Armée et l'Équité , par M. D'ESCAVRAC DE LAUTURE. 1 volume in-8.....	3 »
La Loi militaire (<i>expliquée par demandes et par réponses</i>), catéchisme des familles, par MM. ISAMBERT et COFFINHAL-LAPRADE. 12 ^e édition. Brochure in-32, 0.40. Par la poste.....	0 50
Opinion d'un électeur sur la loi militaire , par M. le comte DE GARDANE. Brochure in-8, 0.50. Par la poste.....	0 60
1812-1813. Campagne de Russie , par M. ALFRED ASSOLLANT. Un fascicule grand in-8 illustré.....	1 60

POLITIQUE INTÉRIEURE

Le Guide de l'électeur : ce qu'il doit faire pour exercer ses droits, pour remplir ses devoirs. — Lois, instructions, jurisprudence en matière électorale, par M. GEORGES COULON, avocat, précédé d'une préface par M. JULES FAVRE. 1 v. in-18.....	1 »
La Censure et le régime correctionnel , étude sur la presse contemporaine, par M. ÉDOUARD LAFERRIÈRE, précédée d'une lettre de M. PELLETAN à M. ERNEST PICARD, sur la liberté de la presse. 2 ^e édition. 1 volume in-18... ..	2 »
L'Article 75 de la Constitution de l'an VIII sous le régime de la Constitution de 1852, par M. CASIMIR PERIER. 1 v. in-8...	2 »
Lettre à des électeurs . — <i>Un Député en Algérie</i> , par M. PAUL COTTIN, électeur. Brochure in-8, prix : 0.50 c. Par la poste..	» 60

La Province en Décembre 1851 , étude historique sur le coup d'État, par M. EUG. TÉNOT. Edition populaire. 1 v. in-18 Par la poste	1 75
Paris en Décembre 1851 , étude historique sur le coup d'État, par <i>le même</i> . Édition populaire. 1 v. in-18. Par la poste.....	1 75
La France en 1868 , par M. JOSEPH MICHON. Brochure in-8.	1 »
La Souveraineté nationale , par M. le comte DE GARDANE. 1 v. in-8	2 »
Des Effets de la liberté , par M. le comte DE GARDANE. 1 volume in-8.....	2 50
Le Chemin de la liberté , par M. SANDON. 1 volume in-8..	2 »
Pamphlets d'un franc parleur , par M. ÉDOUARD SIEBECKER. 1 volume in-18... ..	3 50
La Démocratie et M. Renan , par M. JULES LABBÉ, de l' <i>Opinion nationale</i> . Brochure in-8.....	1 »
Huit années de politique impériale (1860-1868) , par M. HENRI MERLIN. Brochure in-8	1 »
Où nous mènent les candidatures officielles , par <i>le même</i> . Dix centimes. Par la poste	0 15

POLITIQUE EXTÉRIEURE

Solution rationnelle du conflit européen , examen critique des systèmes régnants de politique internationale. Brochure in-8.	1 »
L'Europe sauvée et la Fédération , par M. STRADA. 2 ^e édit. 1 volume in-18.....	3 »
La Question romaine devant l'histoire , 1848 à 1867; actes officiels, documents, débats parlementaires, précédée de <i>France et Italie</i> , par M. EDGAR QUINET. 1 volume in-18.....	3 50
Discours de M. Jules Favre sur la seconde Expédition romaine, prononcé le 2 décembre 1867. Brochure in-8.. ..	1 »
La Turquie devant l'Europe , par M. SIMON PAOLI. Broch. in-8, prix : 0.50 c. Par la poste.....	» 60
L'Espagne en République . Brochure in-8. Prix.....	0 60
Les victimes d'Isabelle la Catholique , par M. BENJAMIN GASTINEAU. Brochure in-8. Par la poste	» 60
La crise autrichienne . Brochure in-8. Par la poste.....	0 60

QUESTIONS PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES

- L'Agonie de la Papauté**, par M. ODYSSE-BAROT. Broch. in-8. 1 »
- Lettres d'un libre penseur à un curé de campagne**, par M. LÉON RICHER, précédées d'une introduction par M. AD. GUÉROULT, député, rédacteur en chef de l'*Opinion nationale*. 1 volume in-18 3 »
- Au feu les libres penseurs!!!** 3^e édition contenant, outre les trois premières lettres à M. Dupanloup, deux nouvelles lettres à M. de Bonnechose, suivies d'une épître à son ami Giraud; par le docteur FLAVIUS. Brochure in-8..... 1 »
- Simple réponse à M. Dupanloup**, par M. EUG. SÉMÉRIE, suivie d'une lettre à M. le docteur Onimus. Brochure in-8. 2^e édition..... 1 »
- Lettre à Monseigneur de Bonnechose**, archevêque de Rouen et sénateur. Thèse du docteur CHAULET. Brochure in-8..... 1 »
- Apologie d'un incrédule**, par M. Louis VIARDOT. Brochure in-8. 1 50
- Saints et Sanctuaires de la France**. Série de volumes in-18 à 50 centimes le volume. Par la poste..... 0 60
- Le Positivisme pour tous**, par M. ANDRÉ NUYTS. 1 v. in-8... 1 »
- Les trois âges de la société européenne**, par M. BERTRAND. Brochure in-8 1 »

QUESTIONS D'ÉCONOMIE ET DE FINANCES

- La coopération et la politique aux ouvriers**, par M. P. MALARDIER, ancien représentant. Brochure in-8, 0,50. Par la poste » 60
- Le Crédit mobilier et ses actionnaires**. Brochure in-8... . 1 »
- Où en est le Crédit Foncier**. Lettre à MM. les Députés au Corps Législatif, à propos du traité provisoire passé entre la Ville de Paris et le Crédit Foncier. Brochure in-8, prix : 0,50 c. Par la poste » 60
- Les Déficit, 1852-1868** par M. H. ALLAIN-TARGÉ. Brochure in-8. 1 »
- Aux 1,100,000 rentiers. Le Nouvel Emprunt et la Politique du grand-livre**, par M. ACHILLE MERCIER. Br. in-8. 1 »

La Marée montante. ÉTUDE BUDGÉTAIRE, d'après les documents, du livre bleu, par M. ACHILLE MERCIER. Brochure in-8, prix : 0.50, c. par la poste.	r 60
L'IMPOT et son emploi , expliqués par demandes et par réponses (<i>Catéchisme du contribuable</i>), par M. ISAMBERT. Broch. in-32, 0.40 c. Par la poste.	r 50
Le Libre-Échange (la Production et la Consommation), par M. RAOUL BOUDON. Brochure in-8, prix : 0.50 c. Par la poste..	r 60
Les résultats du traité de commerce de 1860. Conférence faite sous les auspices de l'Association polytechnique, le 10 mai 1868, par M. WOŁOWSKI. Brochure in-8.....	1 0
Comptes fantastiques d'Hausmann. Lettre adressée à MM. les Membres de la Commission du Corps Législatif, chargés d'examiner le nouveau projet d'emprunt de la Ville de Paris, par M. JULES FERRY. Brochure in-8.....	1 50

50 francs au lieu de 140 francs

ÉDITION USUELLE

DU GRAND ET NOUVEL ATLAS UNIVERSEL

PHYSIQUE, HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

GÉOGRAPHIE ANCIENNE & MODERNE

Composé des 40 cartes de la grande édition de 0.77 sur 0.55

Dressées par DUFOUR, gravées sur acier par DYONNET

